

# RÈGLEMENTS, USAGES ET DISCIPLINE

DU

# DIOCÈSE DE SAINT-ALBERT



# RÈGLEMENTS
# USAGES ET DISCIPLINE

DU

# DIOCÈSE DE SAINT-ALBERT

PROMULGUÉS, EN L'ANNÉE 1903

PAR

Mgr EMILE-JOSEPH LEGAL, O.M.I.

2e ÉVÊQUE DE SAINT-ALBERT




MONTRÉAL

LIBRAIRIE BEAUCHEMIN (à responsabilité limitée)

256 et 258, rue Saint-Paul

1903



# AU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER

DU

## DIOCÈSE DE SAINT-ALBERT

---

*Vénérés Coopérateurs et bien chers Pères,*

Dans bien des circonstances vous avez pu constater comme moi, des divergences plus ou moins notables, dans l'exercice des fonctions du ministère. On a eu des doutes et des incertitudes sur plusieurs points de rubriques ou de discipline, et on a regretté de n'avoir pas sous la main un recueil d'avis que l'on pût consulter, dans le besoin. On nous a manifesté souvent le désir d'un recueil de ce genre. C'est à ce désir que nous avons voulu répondre, et en mettant ce recueil entre vos mains, nous espérons faire cesser les divergences et assurer l'uniformité désirable dans toute l'étendue du diocèse.

Ce premier recueil sera sans doute incomplet et imparfait, cependant nous aimons à croire qu'il rendra de très grands services.

Les pratiques et usages qu'il sanctionne ne préjugeront rien contre des pratiques et des usages différents introduits ailleurs. Nous avons surtout visé, autant que la chose nous a été possible, dans les pratiques facultatives, à adopter celles qui nous paraissaient d'un usage plus général en Canada, et dans la province de Saint-Boniface.

Que l'on consulte donc ce recueil avec soin. Cela est d'autant plus nécessaire que ceux qui exercent le ministère dans ce diocèse viennent de différents quartiers, et ont passé dans différents pays. Si chacun voulait observer les pratiques qu'il a constatées ailleurs, il ne pourrait manquer d'en résulter une grande disparité d'usages, qui dérouterait les populations et nuirait à la belle harmonie qui doit cependant caractériser la conduite de l'Eglise, dans les augustes fonctions du ministère des âmes.

Pour ce qui concerne la liturgie, l'uniformité est bien importante. Il y va de l'édification des fidèles, qui sont toujours plus ou moins surpris de constater des différences dans la manière d'administrer les sacrements ou d'accomplir les autres fonctions du ministère.

Pour ce qui regarde la discipline, il y a aussi bien des inconvénients à ce que tous les prêtres n'aient pas la même manière d'agir. Il faut éviter, avant tout, tout ce qui pourrait sembler de l'arbitraire. Votre autorité sera beaucoup plus grande, si l'on constate que vous obéissez vous-même à une direction générale.

J'appelle spécialement votre attention sur les divers tarifs qui sont imposés et obligatoires, dès lors qu'il y a possibilité de s'y conformer. Appliquez-vous aussi à tenir fidèlement les livres de comptes. Il faut être toujours en mesure de rendre compte à l'autorité diocésaine de toutes les ressources locales que l'on a pu recueillir, et à la paroisse, des sommes qui doivent être affectées à l'Eglise, et de leur emploi. Cela s'étend, d'une manière spéciale, aux sommes recueillies pour un but spécial, par bazars, concerts, souscriptions volontaires, etc., etc.

Un bon pasteur doit connaître son troupeau, et par conséquent il doit tenir à avoir tous les renseignements importants sur les ouailles qui lui sont confiées. Il ne faut pas que ces renseignements constituent une science privée et toute personnelle; ils doivent être consignés fidèlement, dans le *Liber animarum,* pour l'usage des prêtres qui se succéderont dans la suite.

Si les renseignements importants sont ainsi consignés, il sera facile au prêtre de paroisse ou au directeur de mission,

de faire à l'autorité diocésaine les comptes rendus demandés de temps en temps ; et ces comptes rendus ne seront pas des aperçus plus ou moins hasardés, mais des informations précises et authentiques.

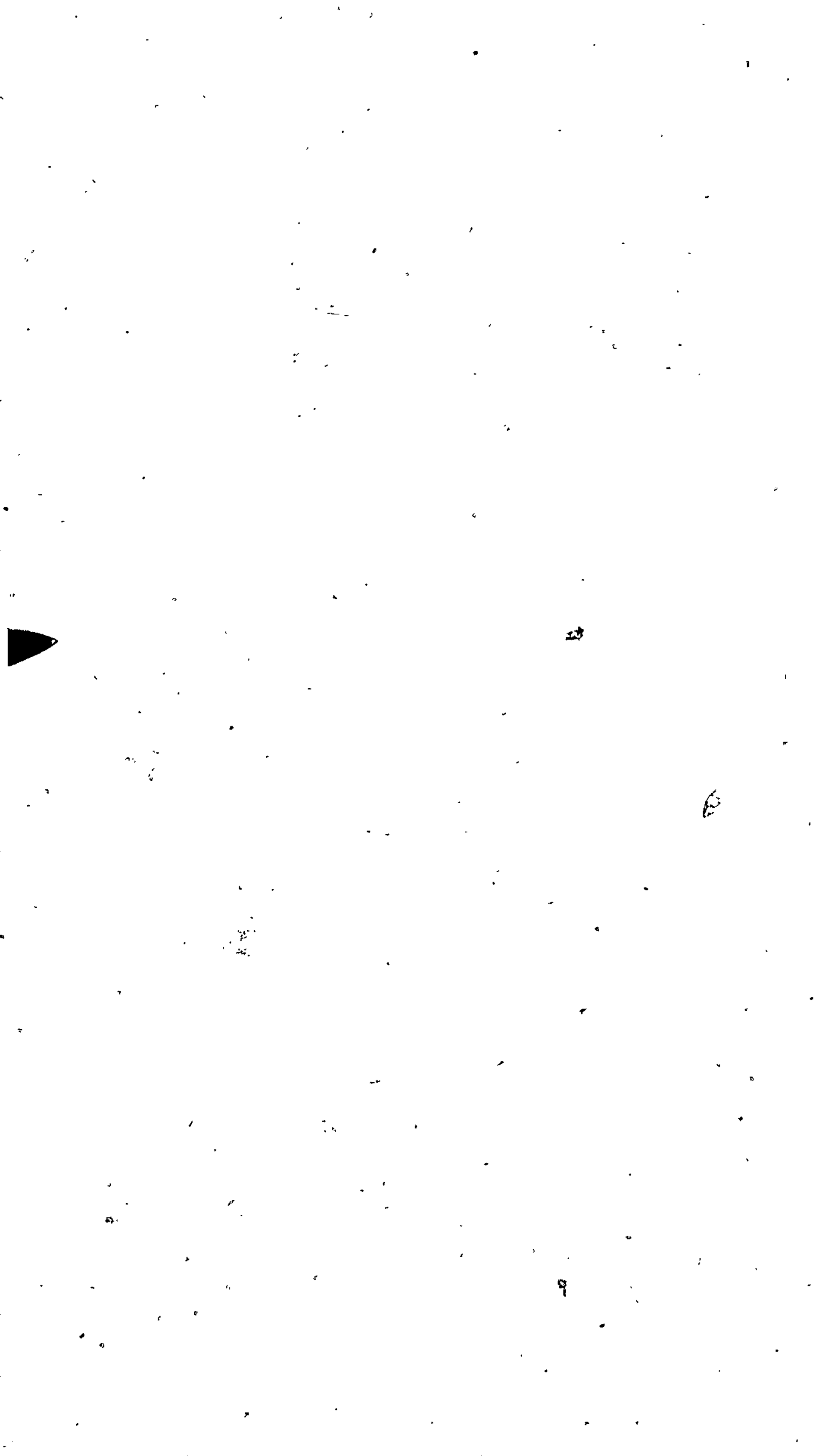
Pour composer ce recueil Nous avons puisé d'abord dans les Ordonnances et recommandations de Notre Vénéré prédécesseur Mgr Grandin, de douce et sainte mémoire. Nous Nous sommes inspirés aussi des Ordonnances d'autres Evêques du Canada et en particulier, de Notre Révérendissime Métropolitain. Plusieurs des règlements consignés dans ce recueil ont été concertés dans des réunions spéciales des Evêques de toute la province ecclésiastique de St-Boniface.

Tous les renseignements que vous trouverez ici, Vénérés Collaborateurs et bien chers Pères, ont un double but : celui de vous aider et de vous assister dans l'exercice de vos augustes et importantes fonctions, et celui de pourvoir à la dignité et au *décorum* qui doivent accompagner tous les actes du ministère sacerdotal.

*Ego sum gentium apostolus, ministerium meum honorificabo.* (Rom., xi, 13.) — *Domine, dilexi decorem domus tuæ.* (Psalm., xxv, 8.)

Fait à Saint-Albert, le 28 janvier 1903, en la fête renvoyée de la chaire de saint Pierre à Rome.

† Emile-J., O.M.I., Ev. de St-Albert.



# REGLEMENTS, USAGES ET DISCIPLINE

DU

## DIOCESE DE SAINT-ALBERT

---

## Ire PARTIE. — LITURGIE ET SACREMENTS.

### I. — FÊTES D'OBLIGATION.

1° La Circoncision de N.-S., 1er janv.
2° L'Epiphanie, 6 janvier.
3° L'Ascension, 40 jours après Pâques.
4° La Toussaint, 1er novembre
5° L'Immaculée Conception, 8 déc.
6° Noël ou Nativité de N.-S., 25 déc.

### II. SOLENNITÉS RENVOYÉES AU DIMANCHE.

1° Les fêtes suivantes ont leur solennité renvoyée au dimanche, à moins qu'on ne l'ait célébrée le jour même de la fête :

1) Purification de la T. S. Vierge, 2 février.
2) Saint Joseph, 19 mars
3) Annonciation de la T. S. Vierge, 25 mars.
4) Fête du T. S. Sacrement.
5) Saint Jean-Baptiste, 24 juin.
6) Saints Pierre et Paul, 29 juin.
7) Assomption de la T. S. Vierge, 15 août.
8) Nativité de la T. S. Vierge, 8 sept.
9) Fête du patron ou titulaire de la paroisse ou mission, et aussi du diocèse et de la cathédrale.

2° Règles de la translation des solennités. — 1) Le jour propre de la solennité est le dimanche qui suit le jour de la fête, même si la fête elle-même est transférée à plus tard.

2) Quand une solennité ne peut avoir lieu le dimanche qui suit le jour de la fête, elle se fait au dimanche précédent, si ce dimanche n'est pas empêché. *(Indult du 13 mai 1855.)*

3) Si ce dimanche est aussi empêché, on fait la solennité au dimanche non empêché, le plus proche de la fête, soit qu'il précède, soit qu'il suive. *(Même indult.)*

3° Préséance des solennités.—Quand deux solennités tomberaient le même dimanche. — 1) celle de rite inférieur est transférée à un autre dimanche.

2) A égalité de rite celle de dignité inférieure est transférée, dans l'ordre suivant: Fêtes de N.-S., fêtes de la T.-Ste Vierge, des SS. Anges, de saint Jean-Baptiste, de saint Joseph, d'autres saints.

3) A égalité de rite et de dignité, une fête particulière, comme la fête du patron ou titulaire de l'église, l'emporte sur une fête plus générale, comme une fête de tout le diocèse ou de toute l'Eglise.

4) Si une solennité est affectée à un dimanche déterminé, elle garde sa place.

5) Toutes choses égales d'ailleurs, la fête dont l'office vient en premier lieu, au bréviaire ou au martyrologe, est solennisée la première.

4° Dimanches n'admettant pas de solennités. — Les solennités ne peuvent avoir lieu:

1) Les dimanches où il y a une fête d'un rite plus élevé.

2) Les dimanches majeurs de 1re classe: (1er dim. de l'Avent, 1er dim. de Carême, dim. de la Passion, dim. des Rameaux, dim. de Pâques, dim. *in Albis* (1er après Pâques). (dim. de la Pentecôte, dim. de la Trinité.)

3) On peut faire les solennités des fêtes de 1re ou de 2de classe, les dimanches majeurs de 2e classe: (dimanches de l'Avent et du Carême, sauf le premier, dimanche de la Septuagésime, de la Sexagésime et de la Quinquagésime.) *(Indult du 20 juin 1852.)*

*1re Remarque.* — 1) Si une solennité particulière à une paroisse concourt avec celle de la **Purification**, celle-ci est renvoyée, mais, cependant on fait la *bénédiction des cierges* avant la messe de l'autre solennité. — 2) La solennité de saint Joachim est renvoyée au dimanche qui suit celle de l'Assomption, et les solennités de saint Roch, de saint Hyacinthe et de saint Bernard, seraient célébrées le dimanche que précède celle de l'Assomption. *(Rép. de la S. R. C., 28 mai 1873.)*

*2e Rem.* — D'après l'*indult du 9 mars 1856*, il y a une **Indulgence plénière,** accordée aux conditions ordinaires, qui peut être gagnée, une fois, le jour de la fête ou de la solennité du patron ou titulaire de l'église paroissiale, et pendant toute l'octave de la fête ou de la solennité.—L'octave se compte à partir du jour de la solennité, quand la fête et la solennité ne coïncident pas. (D'après le principe posé par un décret du 3 août 1852.)

*3e Rem.* — Le **Jeûne** attaché à une fête est fixé à la veille de la solennité, quand la solennité est transférée. — Si pour une église particulière la solennité de la fête n'a pas lieu en même temps que dans les autres églises, le jeûne est cependant laissé à la veille de la solennité commune, pour l'uniformité. — Si la fête de l'Assomption ou autre ayant un jeûne

**attaché, tombe un samedi, le jeûne, pour ne pas avoir lieu le jour de la fête elle-même, est anticipé au vendredi.** *(Indult du 11 juillet 1887.)*

## III. — Fêtes patronales et changements a l'Ordo.

Les paroisses et même les missions qui ont une église ou chapelle publique, bien que n'étant pas canoniquement érigées, ont cependant un titulaire dont on célèbre la fête sous le rite double de 1re classe, avec Octave. On dit le *Credo*. La mémoire du titulaire est faite avec les autres suffrages, et le nom du saint est introduit dans l'oraison *A cunctis*.

## IV. — Ordo particulier du Diocèse. —

1° La Fête du **Coeur Très Pur de Marie,** est la *fête patronale du diocèse.* Elle se célèbre le dimanche qui suit la solennité de l'Assomption. Elle est de rite double de 1re classe, avec octave, pour le clergé séculier du diocèse et tout le clergé même régulier de la paroisse de St-Albert; du rite de 2e classe, sans octave, pour le clergé régulier du reste du diocèse.

2° **Saint-Albert** est le *titulaire de la cathédrale.* La fête tombe le 22 novembre et est du rite double de 1re classe, avec octave, pour tout le clergé séculier du diocèse, et le clergé régulier de St-Albert; mais seulement double de 2e classe, sans octave, pour les autres prêtres religieux du diocèse. — La solennité, pour toutes les églises du diocèse, est remise au dimanche qui suit la fête. — Il y a un office propre de saint Albert, que l'on peut se procurer à l'évêché.

La fête de sainte Cécile, du 22 novembre, est remise au 28 novembre *tanquam dies fixa,* pour tout le diocèse.

3 juin, Translation de l'Evêque de Pogla au siège de St-Albert, *oratio pro episcopo, in missa.*

17 juin, Anniversaire de la consécration de l'Evêque de St-Albert, *Oratio pro episcopo, in missa.*

V. — ORDO PARTICULIER DE LA PAROISSE. — 1° La **fête patronale ou du titulaire** d'une paroisse ou mission, l'emporte sur toutes les fêtes de 2e classe, mais non sur les fêtes de 1re classe, ni sur les dimanches majeurs de 1re classe. Elle l'emporte également sur tous les autres saints de 1re classe, mais elle cède à la fête de la Dédicace. — La solennité de la fête patronale est remise, en règle générale, au dimanche suivant, s'il n'est pas empêché. — Il n'y a pas de jeûne à observer pour la veille de la fête patronale ou de la solennité.

2° Le jour de **l'Octave de la fête patronale** ou de la fête du titulaire l'emporte sur les autres fêtes jusqu'au rite double majeur inclusivement. Le jour de l'octave n'est jamais transféré. Si l'octave ne peut avoir lieu, à cause d'une fête d'un rite supérieur, on en fait mémoire, si les règles le permettent.

*1re Rem.*—Une **fête en occurrence avec la fête patronale** ou la fête du titulaire, est transférée au premier jour libre, si elle est transférable, ou simplifiée, si elle n'est pas transférable.

2) Les **offices transférables** sont les offices des docteurs, les doubles majeurs et ceux d'un rite supérieur. — Les **offices non transférables** sont tous les doubles mineurs (excepté ceux des Docteurs) et tous les semi-doubles.

3) Un **office** double mineur ou semi-double non transférable, **accidentellement en occurrence** avec la fête ou l'octave du patron ou du titulaire est simplifiée et on en fait mémoire. Si cette **occurrence est nécessaire,** parce que cette fête et la fête patronale tombent invariablement le même jour, alors l'Ordinaire transfère cette fête au premier jour libre *(tanquam in sedem propriam)* pour le diocèse ou la paroisse.

4) Toute **Octave** de fête patronale est **interdite,** *(a)* depuis le mercredi des Cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement; *(b)* depuis le 17 décembre jusqu'à l'Epiphanie inclusivement; *(c)* depuis la fête de la Pentecôte jusqu'après son octave.

5) Les **Octaves de Pâques et de la Pentecôte** n'admettent aucun autre office.

6) Pendant **l'Octave de l'Epiphanie,** on ne peut faire l'office que du Patron, du Titulaire, ou de la Dédicace.

7) Pendant **l'Octave du T.-S. Sacrement,** on peut faire l'office des doubles majeurs ou mineurs occurrents, ou de fêtes de 1re ou de 2e classe transférées.

8) Pendant les **Octaves de Noël, de l'Ascension,** des **Fêtes de la T.-Ste Vierge** ou **des Saints,** on peut faire l'office des doubles, des semi-doubles et des fêtes transférées.

*1re Rem.* — Il y a cette différence entre le **Titulaire** et le **Patron,** que le Titulaire est désigné par l'Ordinaire du diocèse, tandis que le Patron doit être choisi de concert avec le clergé et la population.

*2e Rem.* — **Ordre des mémoires:** *(a)* Dimanche privilégié, *(b)* jour de l'octave, *(c)* double majeur ou mineur, *(d)* double simplifié, *(e)* dimanche non privilégié, *(f)* jour dans l'octave du T.-S. Sacrement, *(g)* semi-double, même simplifié, *(h)* jour dans une octave non privilégiée, *(i)* férie majeure et vigile, *(j)* simple.

---

## VI. — Baptême.

1° Les prêtres de paroisses devront veiller à ce que tout le monde connaisse bien la manière d'administrer validement le baptême, en cas de nécessité.

2° Il faut **administrer le baptême conditionnellement,** en ondoyant un enfant qui paraît mort au moment de sa naissance. On a pu, au moyen de la traction de la langue, rétablir la respiration après un temps considérable, chez des enfants ainsi laissés pour morts.

3° Dans l'administration du Baptême on peut faire les **interrogations en langue vulgaire,** mais *après* les avoir faites en latin.

4° Pour le **Baptême des Adultes** on a la permission de se servir de la forme prescrite, au rituel, pour le Baptême des enfants. Cependant on ne devrait user de cette permission que pour les Sauvages ou Métis, ou Blancs peu instruits ou peu intelligents.

5° Pour les **Convertis du Protestantisme,** il faut suivre exactement la direction que l'on trouve dans le Rituel de Baltimore, et faire lire la formule d'Abjuration et de Profession de Foi, avant d'administrer le Baptême conditionnellement.

La pratique est: 1) de faire lire l'acte d'Abjuration et de Profession de Foi; 2) d'entendre la Confession et d'ab-

soudre conditionnellement; 3) de baptiser conditionnellement.

Si le converti n'a jamais été baptisé, le Baptême est donné absolument et il n'y a ni Abjuration ni Profession de Foi.

Si on ne baptise pas même conditionnellement parce que le premier baptême était valide, il faut ajouter à l'abjuration, l'absolution des censures.

6° Il faut être fidèle à rédiger **l'acte de Baptême,** immédiatement, et sur double registre. L'un de ces registres sera très mince et devra être envoyé à l'Evêché, dès qu'il sera rempli.

L'acte de Baptême doit contenir les noms et âge de l'enfant ou de la personne baptisée, les noms des parents, ainsi que les noms des parrains et marraines. (Voir et suivre la forme de cet acte de Baptême, page 111, 115 ou 120).

Si l'enfant est **illégitime,** on ne doit pas mentionner cette circonstance dans l'acte. Il faut s'abstenir de mentionner le père supposé, à moins qu'il ne donne son consentement par écrit, ou qu'il consente à signer lui-même l'acte de Baptême.

---

## VII. — Confirmation.

1° Quoique la pratique, dans le diocèse, soit encore d'administrer le sacrement de Confirmation, seulement au temps de la 1re Communion, cependant il faudra faire en sorte quand la chose sera possible, de faire **confirmer les petits enfants** qui seraient en danger de mort.

2° Il faut choisir des **parrains et marraines** pour les confirmants. Si les parents n'y ont pas pourvu, le prêtre devra s'en occuper.

3° Un parrain pour tous les garçons et une marraine pour toutes les filles peuvent suffire.

4° Le parrain ou la marraine, selon les cas, touche l'épaule droite du confirmand, pendant que l'Evêque fait l'onction.

5° Ne peuvent être parrains et marraines à la confirmation: 1) ceux qui ont rempli les fonctions de parrain ou marraine au baptême du confirmand; 2) le père ou la mère; 3) l'époux ou l'épouse; 4) ceux qui ne sont pas confirmés; 5) en général ceux qui ne pourraient être parrains ou marraines au baptême et ceux qui ne seraient pas catholiques.

6° Quand le nombre des confirmands n'est pas considérable, il est préférable d'exercer les enfants à venir se présenter devant l'Evêque assis au marchepied de l'autel, pour recevoir l'onction de la Confirmation.

Chacun doit avoir, à la main, un billet reçu du prêtre, où sont inscrits son nom et prénom.

7° Il faut être fidèle à inscrire la **liste des confirmés** sur le registre des Baptêmes, à moins qu'il n'y ait un registre spécial.

8° A l'occasion de la Confirmation, on prémunira les garçons contre l'usage des boissons enivrantes, et contre les sociétés secrètes, et les filles contre les bals, danses et autres réunions mondaines, et on leur fera faire une **promesse solennelle** de fuir toujours ces dangers.

---

## VIII. — Eucharistie.

1° Temps fixé pour l'accomplissement du devoir pascal.— Le temps fixé pour que l'on puisse satisfaire au devoir de la communion pascale, comprend depuis le 1er dimanche du Carême, jusqu'au dimanche de la Trinité inclusivement. (*Indult apost.*).

2° Age requis pour la première communion. L'âge requis pour être admis à la première communion est 11 ans accomplis pour les garçons et 10 ans accomplis pour les filles. — Il y a toujours des inconvénients à faire des exceptions à cette règle; il ne faut donc s'en départir qu'en cas de nécessité. Par exemple, un enfant dangereusement malade et qui connaît suffisamment son catéchisme, s'il comprend la grandeur de cette action, doit être préparé à faire sa première communion.

---

## IX. — Saint-Viatique.

On a la permission de porter le saint Viatique aux malades, sans lumière, ni aucun appareil extérieur. On usera de cette faculté dans les localités en majorité protestantes; mais dans les centres principalement catholiques il faut observer les prescriptions de l'Eglise.

Le saint Viatique peut être administré plusieurs fois, durant la même maladie, suivant que la personne était accoutumée à la communion plus ou moins fréquente. Pour un prêtre, par conséquent, le saint Viatique pourrait être administré tous les jours, supposé qu'il fût très difficile de donner la communion à jeun.

Si la communion est donnée en viatique, mais par dévotion, à une personne non à jeun, le prêtre dit, *Misereatur*... et *Indulgentiam*... au pluriel, et se sert de la formule ordinaire: *Corpus Domini nostri, etc*...

---

## X. — Messes Votives.

1° On consultera les deux tableaux suivants pour savoir les jours où on peut dire des messes votives et les particularités à observer dans ces différentes messes.

2° **Messe votive du Sacré-Coeur.** — Le premier vendredi de chaque mois, on peut célébrer la messe votive du Sacré-Cœur, devant le T.-S. Sacrement exposé, s'il y a un exercice avec concours du peuple.

La messe est celle de la Fête du Sacré-Cœur (vendredi dans l'octave du T.-S. Sacrement), *Miserebitur, etc.,* sous le rite des messes votives solennelles, à moins que ce jour on ne doive célébrer une fête de N.-S. ou une fête de 1re classe, ou que ce ne soit une férie, vigile, ou octave privilégiée.

A cette messe il n'y a qu'une oraison, on dit le *Gloria* et le *Credo,* la préface propre, c'est-à-dire celle de la Croix, et toujours l'évangile de S. Jean *In principio, etc.,* à la fin. (S. R. C., 20 mai 1890.)

---

XI. — Messes des Morts.

1° *Corpore præsente,* la messe des morts ne peut se dire, 1) les trois derniers jours de la semaine sainte; 2) les jours des fêtes d'obligation; 3) devant le T.-S. Sacrement exposé; 4) le jour propre de la fête et celui de la solennité de l'Assomption de la T.-S. Vierge, de la Nativité de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph, de S. Pierre et S. Paul, du patron ou titulaire de la paroisse ou mission.

2° *Corpore insepulto sed non præsente,* la messe des morts ne peut se dire, de plus, 1) les jours de fêtes doubles de 1re classe, non de précepte; 2) le jour de l'anniversaire de la dédicace; 3) les dimanches de 1re classe; 4) le jour de la commémoration des fidèles trépassés.

| INDICATIO DIERUM SOLEMNITATUM | | |
|---|---|---|
| N. B. – A. *significat* Affirmative vel Permittitur. N. Negative seu Non permittitur. O. Casus impossibilis. | Missa pro sponso et pro sponsa quando datur benedictio. | Missa pro defunctis corpore præsente. |
| Tribus ultimis diebus majoris hebdomadæ. | N | N |
| Duplicibus 1æ classis de præcepto, et dominicis in quibus ex indulto transfertur festorum solemnitas v. g. Patroni, Epiphaniæ, SS. Corpor Chr. ac. SS. Petri et Pauli. | N | N |
| Duplicibus 1æ classis sine præcepto, etiam anniv. Dedic. Eccles. | N | A |
| Dominicis 1æ classis. | N | A |
| Dominicis 2æ classis et duplicibus 2æ classis. | N | A |
| Dominicis communibus et duplicibus majorib. vel minor. in quibus jubetur applicatio missæ pro populo. | N | A |
| Aliis duplicibus majoribus. | A | A |
| Duplicibus minoribus. | A | Vi consuet. A etiam lecta in exequiis paup. |
| Semiduplicibus et simplicibus. | A | A |
| Vigiliis Nativ. Dom. et Pentecostes. | N | A |
| Vigilia Epiphaniæ. | N | A |
| Aliis Vigiliis. | A | A |
| Diebus semidupl. infra Oct. Paschæ et Pentecost. | N | A |
| Diebus semid. infra Oct. Corporis Christi. | A | A |
| Diebus semid. infra Oct. Epiph. | N | A |
| Diebus semid. infra Oct. Nativ. Domini. | N | A |
| Diebus semid. infra alias Octavas. | A | A |
| Feria IVa Cinerum et Feriis 2a, 3a, 4a maj hebdomadæ. | N | A |
| Feriis Adventus et Quadragesimæ. | N | A |
| Alliis Feriis infra annum. | A | A |
| In Commemoratione omnium fidelium Defunctorum. | A | A |
| Coram SS. Sacramento exposito diebus non prohibitis missæ votivæ sunt licitæ, sed nunquam missæ pro defunctis colore nigro. | A | N |

| JUS COMMUNE. | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Missa corpore insepulto sed non præsente. | Missa in crastino depositionis vel 1ª die lib. quando non potuit antea celebrari. | Missa in 1° nuntio mortis vel diebus 3ª, 7ª, 3ª, 7ª 30ª, et anniv. ex fund vel test. | Aliæ missæ votivæ quotidianæ cantatæ vel non — Colore nigro | Aliæ missæ votivæ quotidianæ cantatæ vel non — Alio colore | Missa votiva et cantata pro re gravi ab Ordinario præscripta | Missa solemnis pro adoratione 40 horarum juxta instruct. Clem. |
| N | N | N | N | N | N | N |
| N | N | N | N | N | N | N |
| N | N | N | N | N | N | N |
| N | N | N | N | N | N | N |
| A | N | N | N | N | A | N |
| A | N | N | N | N | A | A |
| A | A | A | N | N | A | A |
| Vi consuet. A etiam lecta in exequiis paup | A | A | N | N | A | A |
| A | A | A | A | A | A | A |
| A | A | N | N | N | N | N |
| A | A | A | N | N | A | A |
| A | A | A | A | A | A | A |
| A | A | N | N | N | A | N |
| A | A | N | N | N | A | O |
| A | A | N | N | N | A | A |
| A | A | N | N | N | A | A |
| A | A | A | A | A | A | A |
| A | A | N | N | N | N | N |
| A | A | A | A | A | A | A |
| A | A | A | A | A | A | A |
| N | N | N | N | N | N | N |
| N | N | N | N | A | A | A |



# DE MISSIS VOTIVIS

Ordo in celebrandis Missis privatis stricte votivis servandus (1)

| Missa votiva | Color. Param. | Missa. | Gloria. | Orationes. | Præfatio (11) | In fine |
|---|---|---|---|---|---|---|
| SS. Trinit. (3) | Alb. | Propr. | Omitt. | Ut infr. (2) | Propr. | *Ben. Dno.* |
| Spir. Sancti. | Rub. | Propr. | Omitt. | Ut infr. (2) | De Pentec. | *Ben. Dno.* |
| SS. Sacram. (4) | Alb. | Propr. | Omitt. | Ut infr. (2) | De Nativ. | *Ben. Dno.* |
| Passionis. | Viol. | Propr. | Omitt. | Ut infr. (2) | De Cruce. | *Ben. Dno.* |
| SS. Crucis. | Rub. | Propr. | Omitt. | Ut infr. (2) | De Cruce. | *Ben. Dno.* |
| SS. Cordis Jesu. (5) | Alb. | Propr. Miserebitur. | Omitt. | Ut infr. (2) | De Nativ. | *Ben. Dno.* |
| B. M. V. vel Imm. Concept. (6) | Alb. | Propr. vel missa 8 Dec. | Omitt. nisi in Sabb. | Ut infr. (2) (6) | Propr. | *Ben. Dno.* in Sabb., *Ite.* |
| Angelorum. | Alb. | Propr. | Semper dicitur. | Ut infr. (2) | Communis vel de temp. | *Ite missa est.* |
| Apostolorum. (7) | Rub. | Propr. | Omitt. | Ut infr. (2) | Propr. | *Ben. Dno.* |
| Sanctorum canoniz. | Ut in eorum. festo | Propr. vel de com. | Omitt. | Ut infr. (2) | Comm. nisi sit prop. | *Ben. Dno.* |
| Pro Quac necess. | Viol. | Propr. | Omitt. | Ut infr. (2) | Comm. vel de temp. | *Ben. Dno.* |
| Pro Infirm. | Viol. | Propr. | Omitt. | Ut infr. (2) | Comm. | *Ben. Dno.* |
| Pro Spons. præs. (8) | Alb. | Propr. | Omitt. | Ut infr. (2) | Comm. vel de temp. | *Ben. Dno.* |
| Pro Fidei Propag. (9) | Viol. | Propr. | Omitt. | Ut infr. (2) | Comm. vel de temp. | *Ben. Dno.* |
| Pro Defunct. (10) | Niger. | Quotid. nisi dic. dieb. privileg. | Omitt. | Ut infr. (13) | Com semper. | *Requiescant in pace.* semper. |

*SEQUENTIA* AC *CREDO* SEMPER OMITTUNTUR. COMMUNICANTES ET HANC IGITUR OCTAVÆ CURRENTIS PROPRIA DICUNTUR ET IN FINE SEMPER LEGITUR EVANGELIUM *IN PRINCIPIO.*

## ADNOTATIONES PRO TABELLA MISSARUM VOTIVARUM PRIVATARUM.

(1) Missa Votiva, seu pro voluntate, est quælibet missa ab ea quæ per Rubricas designatur diversa.

(2) Missis Votivis privatis non minùs quàm tres Orationes tribuuntur, nempe 1a de ipsa Mis. Vot. 2 et 3 *diei currentis*, id est, 2a de Officio diei current. (etiam de Feria et Votiva per ann. recit ex privil.), 3a vero ea quæ aliunde dicenda foret 2° loco in Mis.: de Offic., nempe vel de Octavâ, vel de Fer. maj., vel de Vigil., vel de Simplici occur., vel *A cunctis*, vel alia de B. M. pro tempore respectivè. Fiunt semper in Miss. Votiv. priv. omnes Com. quæ fiunt in Officio diei etiamsi quatuor aut quinque dici debeant.

(3) Quando dicenda est Miss Votiv. pro Gratiar. Actione, sumit. Miss. de SS. Trinit., ~~vel de~~ Spiritu S., vel de B. M. V., et tunc 2 Or. erit de Offic. diei, 3 pro Grat. Act. *Deus cujus misericordiæ*, ut jacet in Missali post Mis. Vot. SS. Trinit. (Rubr. propr. de Oratione dicenda *sub unâ conclusione* spectat tantùm ad Missam Solemnem.)

(4) In Missis votivis de SS Sacram (nec non in Fer. V. per ann. ubi fit de SS. Sacram. ex privil.), 2 et 3 Or. non dicuntur ut infrà Octav. Corp Chr., sed pro temporis diversitate. (S. R. C.)

(5) In aliquib. locis, ex Indult. speciali, dicit. alia Missa de SS. Corde Jesu, *Egredimini*, cum Præfat. de Nativitate Domini.

(6) In Votiv. de B. M. V., 2 Or. est de Offic. diei, 3 de Spir. S., nisi occurrat alia aliqua Commem de Rubricâ.

(7) In Missâ Votivâ propriâ de SS. Apost. Petro et Paulo, nunq. dicit. Orat. *A cunctis*, sed hujus loco ponitur Orat. de B. *Concede nos.* — Si vero Mis. ~~Vot.~~ sit de S. Petro tantùm, vel de S. Paulo, tunc 2a Or. erit de illo S. Apostolo de quo non dicit. Mis ut fit in ipsor. Festis, 3 de Offic. diei. — Pro SS. aliis Apost. sumit. Mis. de eorum Festis, et orat. dic. ut suprà, n. 2.

(8) Missa Votiva pro Sponsis in die Nuptiar. dicitur in Duplicib. etiam majorib ; nunquam vero in Dupl. 1 vel 2 clas, nec in Domin., nec in aliis diebus de præcepto, vel rejicientibus dupl., nec in die Octava Corporis Christi. In illa vero Missa, sive legatur sive cantetur, 2 et 3 Orat. *diei currentis* ut supra n. 2, ita ut semper servetur ritus Missæ Votivæ (*S. R. C.* 28 *Febr.* 1818.) — In diebus exceptis, Missa dicitur de Festo cum Commem. pro sponsis; quæ Commem non est recitanda sub unicâ conclusione, sed semper post omnes Orat. à Rubrica præscriptas (*S R. C.* 20 *Dec.* 1783, 20 *April.* 1822) — Quum autem ex Ordinarii venia tempore vetito matrimonium celebratur, non licet adhibere Missam votivam pro Sponsis, nec pro eis additur Comm in Missa de die, omittunturque Preces post *Pater Noster*, etc. Quod omni tempore observandum est, si mulier vidua fuerit.

(9) Missa Votiva propria pro Fidei Propagatione ex Decr. 21 Aug. 1841 omnib. Diœcesibus concessa est, ubi nunc adest vel in posterum aderit Societas Propagationis Fidei; necnon licet hujus Missæ Orationes addere in Mis. Festorum proprior. ejusd. Societatis, (nempe in Invent. S. Crucis, et in Festo S. Franc. Xaver.) sub unâ conclus. quando fiunt 1æ clas.

(10) In Miss. quotidiana cum cantu adhibenda est Sequentia *Dies iræ.*

(11) Ubi indicatur in Tabellâ *Præfatio communis,* sic intelligitur, nisi tunc occurrat propria de aliquâ Octavâ currente, vel de Tempore.

(12) In fine Missæ Votivæ non est recitand. Evang. Festi, vel Feriæ aut Vigil. si occurrat, sed semper Initium S. Joannis *In principio.* etiam in Quadragesima. (S. R. C. 29 Junii 1736. — Illa vero regula non respicit Missas votiv. quæ ex Indulto generali diei 5 julii 1853 celebrantur.

(13) In Missa cantata privilegiata una tantum dicitur oratio. — In Missa quotidiana lecta vel cantata pro designatis defunctis 1a Oratio dicitur quæ convenit istis defunctis, 2a ad libitum, 3a *Fidelium* ... — In Missa pro defunctis in genere, tres dicuntur orationes ut inveniuntur in missali pro missa quotidiana. — In Missis quotidianis tamen addi possunt orationes, sed ita ut sint numero impari et ultima sit oratio *Fidelium* ... (Ex decreto 30 junii 1896.)

3° Aux **messes privilégiées de requiem,** lues ou chantées, même sans ministres sacrés (diacre et sous-diacre), on ne doit dire qu'une oraison.

4° Dans toutes les messes basses de requiem, où on ne dit qu'une oraison, la séquence *Dies iræ*. . . est de précepte.

5° Les messes privilégiées où on ne doit dire qu'une oraison sont celles-ci : 1) le jour de la commémoration des morts ; 2) le jour de la mort ou de la sépulture ; 3) les 3e, 7e et 30e jours, le jour anniversaire proprement dit ; 4) à l'occasion d'un service solennel ; 5) aux anniversaires même entendus dans un sens large.

6° Aux messes quotidiennes même chantées, si elles sont célébrées pour des personnes déterminées, la 1re oraison doit être celle qui convient à ces personnes, la 2e *ad libitum*, et la 3e *Fidelium*...

7° Aux messes quotidiennes pour des défunts en général, on prend les trois oraisons marquées au missel à cette place.

8° Si à ces messes quotidiennes on veut ajouter des oraisons, comme la rubrique le permet, on doit faire en sorte qu'elles soient en nombre impair et que la dernière soit l'oraison *Fidelium*...

---

## XII. — Messe votive de mariage.

La messe votive de mariage, *Pro sponso et sponsa,* **ne peut être célébrée,** 1) en temps prohibé (voir *Mariage*) ; 2) dans les octaves et vigiles privilégiées, v. g. octaves de l'Epiphanie, de la Pentecôte, vigile de la Pentecôte. Alors cependant, sauf toutefois dans le temps prohibé, on ferait mémoire de cette messe votive, et on donnerait la bénédiction de l'épouse, si toutefois la femme y a droit.

Quand la messe *pro sponso et sponsa* n'aura pu être célébrée le jour même du mariage, **on pourra la faire célébrer**

**plus tard,** à n'importe quel temps après le mariage. Dans ce cas il ne faudrait pas faire mémoire de cette messe, ni donner la bénédiction de l'épouse à la messe célébrée le jour même du mariage, et cette messe aurait dû être célébrée sans solennité.

*Rem.* — Si on a obtenu de l'Evêque la permission de célébrer un mariage en temps prohibé, on ne doit pas pour cela dire la messe *pro sponso et sponsa,* ni donner la bénédiction de l'épouse, lors même que, par ailleurs, la femme y aurait droit.



XIII. — Pénitence.

1° Les enfants qui atteignent ou ont atteint l'âge de raison, et qui n'ont pas fait leur première communion, devront être confessés au moins quatre fois par an. L'usage est de les entendre en confession, à l'époque des quatre temps.

2° Il faut **absoudre ces jeunes enfants,** s'ils montrent les dispositions requises, lors même qu'ils n'auraient pas commis de fautes graves et mortelles.

3° Il n'y a **qu'un cas réservé à l'Evêque,** dans le diocèse, d'après les décrets du 1er Concile de St-Boniface. C'est le cas du mariage contracté devant un ministre protestant. Dans ce cas, il faut donc demander les pouvoirs à l'Evêque qui impose quelque pénitence et enjoint quelque condition à remplir pour recevoir les sacrements.

4° Les **parents qui envoient leurs enfants,** ou l'un d'eux, **aux écoles publiques protestantes ou neutres,** lorsqu'il y a une école catholique dans la localité, ne peuvent être absous, à moins que l'Evêque ne les ait autorisés. Ce n'est point un cas réservé, mais à moins de bonnes raisons dont l'Evêque seul est juge, ces parents ne sont pas dans les dispositions voulues pour recevoir les sacrements.

Si la mère n'est pas responsable de cet état de choses qui existe malgré elle, elle peut être admise aux sacrements. Il faut en dire autant des enfants eux-mêmes qui sont obligés d'aller là où leurs parents les envoient.

5° Dans toutes les églises et chapelles, et dans les chapelles des Communautés, il devra y avoir un ou plusieurs **confessionnaux**, ou au moins une grille, établissant une séparation complète entre le confesseur et le pénitent.

6° On devra toujours se servir du confessionnal ou de la grille pour entendre les **confessions des personnes du sexe.**

7° Pour entendre les confessions on devra toujours, excepté en cas de nécessité, revêtir le surplis et l'étole violette, ou au moins l'étole.

8° Excepté en cas de nécessité, par exemple, quand on est en tournée de mission, dans les localités où il n'y a pas d'église, les hommes seuls peurront être entendus en confession, en dehors du confessionnal.

9° Si l'on est obligé d'entendre des personnes du sexe en confession, le soir, ou de grand matin, avant le jour, il faut que le local soit parfaitement éclairé.

---

## XIV. — Extrême-Onction.

1° On ne doit pas attendre trop tard pour administrer le sacrement de l'Extrême-Onction aux malades. Les paroissiens doivent donc être encouragés à prévenir, au plus tôt, leur prêtre de la maladie de leurs proches, et le prêtre doit veiller à donner ce sacrement aux malades, en pleine connaissance.

2° Le sacrement de l'Extrême-Onction **ne peut être renouvelé** à la même personne, dans la même maladie, quelque temps qu'elle se prolonge. Si cependant le danger de mort

se renouvelle après avoir disparu, ou si une autre maladie survient; ce sacrement peut être administré de nouveau.

3° Les petits enfants qui peuvent avoir l'âge de raison, **ont droit à recevoir ce sacrement,** lors même qu'on ne les jugerait pas capables d'être admis à la première communion.

4° Dans le **cas d'une mort subite** causée par accident, v. g. noyade, convulsion, asphyxie, accès de croup, décharge électrique, il est prudent d'absoudre et d'administrer le sacrement de l'Extrême-Onction *conditionnellement,* à une personne supposée morte, puisque par la traction de la langue, on a réussi à rétablir la respiration même près de trois heures après la mort apparente.

5° Le prêtre doit pourvoir à se munir des **saintes huiles,** le plus tôt possible après leur consécration, le Jeudi-Saint. Dans chaque mission il doit y avoir un jeu de trois petites fioles à cet usage. Il faut les envoyer à temps à l'Evêché, même par la poste, quand ces fioles ont été vidées. On ne peut cependant les retourner pleines par la poste, mais on profitera de la première occasion pour les renvoyer.

6° Les saintes huiles doivent être conservées à l'église ou dans la chapelle, si la chose est facile, ou au moins dans un lieu convenable.

---

XV. — ORDRE.

1° Les prêtres des paroisses sont invités à rechercher les **vocations ecclésiastiques et religieuses** parmi les enfants des bonnes et pieuses familles.

2° Il serait très utile d'étudier, au moins durant quelque temps, ces vocations, en faisant commencer les études au presbytère, si la chose est possible.

3° Les prêtres feraient également une bonne œuvre, en obtenant des **secours pécuniaires** des personnes qui sont en

mesure de soutenir l'œuvre si importante du séminaire diocésain.

4° Les prêtres de paroisse ne doivent point non plus se désintéresser des **vocations à la vie religieuse,** parmi les jeunes filles. Ils s'efforceront, au contraire, en toutes circonstances, de favoriser la grâce, et de donner les renseignements nécessaires, pour diriger ces jeunes personnes vers les instituts qui sembleraient leur convenir.

---

## XVI. — Mariage.

1° **Temps prohibé pour le Mariage.** — Le temps prohibé pour célébrer les mariages, s'étend, 1) depuis le commencement de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie inclusivement; 2) depuis le commencement du Carême (mercredi des cendres), jusqu'au dimanche *in Albis* inclusivement.

2° Dans l'octave de l'Epiphanie on peut commencer à solenniser les mariages, mais on ne peut pas dire la messe *pro sponso et sponsa.*

3° De plus on ne doit, en règle générale, célébrer aucun mariage, les dimanches ou les autres jours de fêtes d'obligation.

4° On ne doit pas non plus les célébrer ailleurs qu'à l'église, dans les localités où il y a une église.

5° Il faut faire en sorte que les deux parties aillent à confesse et se préparent chrétiennement à recevoir le sacrement de Mariage; mais il vaut mieux les faire communier la veille ou quelqu'un des jours précédents, que le jour même du mariage.

6° Il faut insister pour que cette cérémonie soit accompagnée de la messe et ne pas se prêter à célébrer les mariages dans la soirée.

7° On n'est pas tenu d'ailleurs d'appliquer aux mariés la messe votive de mariage, que l'on célèbre à l'occasion de leur union, à moins qu'ils ne donnent l'honoraire. Il faut pourtant toujours dire cette messe, *pro sponso et sponsa,* quand la rubrique le permet.

8° On peut célébrer un mariage sans aucune publication de bans, c'est-à-dire, avec la dispense des trois publications, mais dans ce cas, il faut que l'on ait obtenu **la licence** de l'officier civil. S'il y a publication des bans *la licence* n'est pas nécessaire.

9° Il est même bon **d'exiger cette licence,** quoique les bans aient été publiés, toutes les fois que les conjoints ou l'un d'eux ne seraient pas bien connus et que l'on aurait quelque doute sur leur condition.

10° C'est au prêtre qui a assisté à un mariage qu'il appartient de **faire enregistrer ce mariage,** dans l'espace d'un mois. L'officier d'enregistrement de la division lui fournira, sur demande, les formes à remplir pour cela. En manquant à cette formalité, on s'exposerait à une amende de $1.00 à $50.00.

11° Il faut aussi **inscrire l'acte de mariage,** immédiatement après l'avoir célébré, dans le registre *ad hoc.* Deux témoins ont dû assister au mariage et signeront l'acte s'ils savent signer. On notera, dans l'acte, toutes les dispenses qui auront pu être accordées à l'occasion de ce mariage. (Suivre la formule que l'on trouvera à la page 112, 117 ou 121).

12° Le registre des mariages sera aussi tenu en double et le plus mince sera envoyé à l'Evêché, dès qu'il sera rempli.

---

## XVII. — Mariages mixtes.

1° Quand il sera question d'un **mariage mixte,** il faudra, 1) s'être assuré que la partie protestante est décidée à faire



les promesses voulues et à signer la déclaration qui en fait foi; 2) avoir obtenu la dispense de l'Evêque; 3) faire en sorte que la partie catholique s'approche des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, la veille ou quelque jour avant le mariage; 4) faire signer en double, devant deux témoins, par la partie protestante, la déclaration que l'on trouvera à la page 113, 118 ou 123. Une copie de cette déclaration sera conservée dans le registre de la paroisse et l'autre envoyée à l'évêché; 5) assister au mariage, *in nigris*, au presbytère, ou à la sacristie, ou au domicile de l'un des mariés, mais jamais à l'église.

2° S'il y avait quelque raison grave de déroger à la direction qui dit d'assister, **in nigris**, à ces mariages, il faudrait en avoir obtenu la permission de l'Evêque.

3° En général **on ne fait pas la publication des bans**, pour un mariage mixte, et alors il faut que l'on ait la *licence* de l'officier civil.

4° Dans certains cas, si l'Ordinaire le juge à propos, surtout pour découvrir les empêchements, on pourrait publier les bans mais sans faire mention de la différence de religion des parties.

5° Pour la **manière de célébrer ces mariages** on suivra le Cérémonial du Rituel de Baltimore.

6° Le **prêtre peut poser les questions** pour que l'homme et la femme se donnent mutuellement le consentement. — Il ajoute après le consentement donné: *En vertu de l'autorité qui m'a été donnée, je vous déclare unis dans les liens du mariage,* ou en anglais: *By the authority committed to me, I pronounce you united in the bonds of matrimony.*

7° Il faut ensuite dresser l'**Acte de mariage,** en double registre, comme pour le Baptême, en faisant mention de la dispense d'empêchement de religion mixte, de la dispense des publications, et de ce que la partie protestante a satisfait aux conditions imposées par l'Eglise. (Voir la formule, page 114, 119 ou 124).

XVIII. — MARIAGE CONTRACTÉ DEVANT UN MINISTRE PROTESTANT.

1° Le fait du mariage contracté devant un ministre protestant constitue un cas réservé à l'Evêque.

2° Le mariage contracté ainsi **est parfaitement valide,** quoiqu'il ait été contracté d'une manière illicite.

3° Avant d'admettre aux sacrements la partie catholique repentante, il faudra avoir reçu la faculté de l'Evêque, qui imposera d'ordinaire une pénitence ou une condition à remplir à laquelle la personne en question devra se soumettre.

4° Pour le mariage **entre catholique et infidèle,** ou entre catholique et une personne non baptisée, déjà célébré devant un ministre protestant, il serait complètement nul. Il faudrait donc faire renouveler le consentement, après avoir obtenu *de Rome* la dispense *disparitatis cultus,* ou obtenir la dispense *in radice.*

---

XIX. — MARIAGE ENTRE CATHOLIQUE ET INFIDÈLE OU PERSONNE NON BAPTISÉE.

Pour que le prêtre puisse assister à ce mariage, il faut que la partie catholique ait obtenu du Saint-Siège la dispense de *disparité de culte.*

Les prêtres doivent faire tout en leur pouvoir pour **empêcher ces mariages** non seulement entre catholiques et infidèles, mais même entre catholiques et protestants.

Dans bien des cas, on pourrait obtenir que la partie infidèle ou protestante embrassât la foi de l'autre partie; ce serait un résultat important et on doit y tendre le plus possible.

Il est très important de **suivre bien assidûment ces familles** formées par des mariages mixtes, pour encourager la partie catholique, suivre les enfants, voir à ce que les conditions

promises soient exécutées, et gagner, si possible, la partie protestante. C'est le seul moyen de conjurer les tristes suites qui résultent de ces unions que l'Eglise déplore.

---

## XX. — DÉCÈS.

1° Les prêtres de paroisse doivent tenir autant que possible à ce **que la messe soit dite à l'occasion des sépultures.**

2° La levée du corps se fait à la porte de l'église, en dehors.

3° On **accompagne le corps au cimetière,** à pied, si le cimetière est près de l'église, en voiture, s'il est éloigné. C'est à la famille du défunt de fournir la voiture.

4° Il faut décourager, autant que possible, **l'abus des couronnes et des fleurs,** ainsi que la richesse des cercueils.

5° Il faut recommander au contraire la pratique chrétienne de **faire célébrer des messes** pour le repos de l'âme de nos défunts.

6° Il faut interdire l'entrée de l'église, et l'accompagnement au cimetière **aux membres des sociétés secrètes** condamnées, s'il sont revêtus de leurs insignes.

7° Après la sépulture, il faut en dresser immédiatement **l'acte** sur double registre, comme pour les Baptêmes et Mariages, et faire signer cet acte par un ou deux témoins, si la chose est possible. (Voir page 114, 119 ou 124.)

8° Le prêtre qui a officié à un enterrement, est obligé de **faire enregistrer le décès** dans la limite d'un mois, à moins d'avoir reçu la notification de l'officier d'enregistrement de la division, établissant que le décès a été déjà dûment enregistré. Cet officier fournira, sur demande, les blancs à remplir. En manquant de se conformer à cette direction on s'exposerait à une amende variant de $1.00 à $50.00.

*Rem.* — **Enregistrement des naissances.** Le soin de faire enregistrer les naissances est laissé par la loi aux parents; cependant les officiers d'enregistrement demandent souvent qu'on leur communique aussi les renseignements voulus sur les enfants baptisés; on pourra accéder à leur désir.

---

## XXI. — Saluts du T. S. Sacrement.

1° *Concession des Saluts.*

Les Saluts du T. S. Sacrement sont permis, dans tout le diocèse, à la condition de s'assurer d'une assistance de 15 à 20 personnes, en comptant les enfants, les jours suivants:

1) Les jours de **dimanches** et **Fêtes d'Obligation.**

2) **Tous les jeudis** de l'année (excepté le jeudi de la semaine sainte et la veille de Noël si c'est un jeudi).

3) Tous les **jours de Carême,** à partir du 1er dimanche de Carême, jusqu'au mardi de la semaine sainte inclusivement, excepté les vendredis de Carême, si l'on fait l'exercice du chemin de la croix.

4) Tout le **mois de Mai,** depuis le 30 avril inclusivement jusqu'au 31 mai.

5) Tout le **mois d'Octobre,** et les deux premiers jours de novembre.

6) Le **premier Vendredi** de chaque mois.

7) Tous les **Vendredis du mois du Sacré-Coeur.**

8) Tous les jours, pendant les **Octaves de Noël, Pâques, de la Pentecôte,** et de la **Fête-Dieu.**

9) Les **neuf jours** précédant la fête de la Pentecôte.

10) De plus, **pour les Oblats de M. I.,** le 25 janvier, anniversaire du commencement de la congrégation; le 17 février, anniversaire de l'approbation des Règles et Constitutions. Le dernier jour de l'année, 31 décembre.

---

2° *Ordre des Saluts du T.-S. Sacrement.*

On peut toujours faire précéder la Bénédiction du T.-S. Sacrement du chant d'un cantique si on le désire, après

quoi a lieu la récitation du chapelet, pendant laquelle on annonce brièvement les mystères qui conviennent au jour.

---

A. — *Dimanche et jours de Fêtes d'Obligation.*

Récitation du chapelet si on n'a pas chanté les Vêpres.

1) **Exposition du T.-S. Sacrement et motet.**
2) **Chant à la T.-Ste Vierge.**
3) **Chant à S. Joseph :** ***Ecce fidelis.***
4) **Versets à la T.-Ste Vierge, S. Joseph, S. Albert.**
5) **Oraison à la** ***T.-Ste Vierge, S. Joseph, S. Albert,*** **pour le** ***Pape, l'Evêque, le Roi.***
6) **Prières de l'Archiconfrérie, savoir ;**

   ***Parce, Domine*** **......... 3 fois,**
   ***Refugium peccatorum...*** **3 fois,**
   ***Regina Apostolorum....*** **1 fois,**
   ***Pater, Ave, Gloria Patri...***
7) ***Tantum ergo...*** **verset et oraison.**
8) **Bénédiction et** ***acclamations.***
9) ***Laudate Dominum omnes gentes.***

*Rem.* — Le chapelet et les prières de l'archiconfrérie, (voir page 38), peuvent être renvoyés après le Salut, et être récités à un autel de la T.-Ste Vierge.

---

B. — *Jeudi de chaque semaine.*

Ce Salut est un **Salut de pénitence** et de réparation, en union avec les Quarante-Heures, qui ont lieu, ce même jour, à l'église de St-Joachim, à Rome, pour toute l'Amérique du Nord.

Après la récitation du chapelet avec mystères :

1) **Exposition et motet du T.-S. Sacrement.**
2) **2 fois,** ***Parce, Domine,*** **psaume** ***Miserere,*** **et 1 fois** ***Parce...***
3) **Verset et Oraison,** ***Pro remissione peccatorum.***
4) ***Tantum ergo...*** **verset et oraison.**
5) **Bénédiction et Acclamations.**
6) **3 fois** ***Cor Jesu Sacratissimum, miserere nobis,*** **et** ***Cor Mariæ immaculatum, ora pro nobis,*** **à la place de** ***Laudate Dominum.***

---

C. — *Jours de Carême, Bénédiction avec le S. Ciboire.*

Pendant le Carême le **Salut se donne avec le S. Ciboire,** tous les jours, excepté les Vendredis et Samedis. — Les Vendredis on remplace le Salut par le **chemin de la croix.** — Les Samedis on donne le Salut avec l'Ostensoir.

Quand on donne le Salut avec le S. Ciboire, il faut le déposer sur l'autel recouvert du canopée. En donnant la bénédiction on doit de plus le couvrir entièrement, avec la partie du voile huméral qui pend à droite.

Après la récitation du chapelet et mystères :

1) Instruction de 8 à 10 minutes ou lecture.
2) Exposition et motet du T.-S. Sacrement.
3 fois *Parce, Domine...* 3 fois *Refugium peccatorum*, 1 fois *Regina Apostolorum, Pater, Ave, Gloria Patri.*
1) *Tantum ergo*, verset et oraison.
5) Bénédiction et Acclamations.
6) *Laudate Dominum omnes gentes.*

*Rem.* — S'il n'y a pas eu d'instruction ou de lecture pieuse, on ajoute le chant d'une antienne à la T.-Ste Vierge, après le motet au T.-S. Sacrement, et on dit les 3 versets et oraisons de la T.-Ste Vierge, de S. Joseph et de S. Albert.

---

D.— *Mois de Marie.*

Pendant le mois de Marie, il convient de faire une **courte instruction de 8 à 10 minutes**, ou une lecture pieuse sur la dévotion à la T.-Ste Vierge. Donc, après la récitation du chapelet :

1) Courte instruct. ou lecture pieuse.
2) Exposition et motet du T.-S. Sacr.
3) Chant à la T.-S. Vierge.
4) 3 versets et oraisons ; *T.-Ste Vierge, S. Joseph, ~~S. Albert~~.*
5) *Tantum ergo...* verset et oraison.
6) Bénédiction et Acclamations.
7) *Laudate Dominum omnes gentes.*

---

E.— *Jours de la semaine autres que Jeudis et Samedis.*

Comme plus haut, durant le mois de Marie, **sans l'instruction.**

---

F.— *Mois d'Octobre.*

Par ordre du Souverain Pontife, le **chapelet doit être récité devant le T.-S. Sacrement exposé.** On doit le faire suivre des **Litanies de la T.-Ste Vierge**, récitées ou chantées, et de la **prière à S. Joseph** ordonnée par le Pape. (Voir page 136.)

1) Exposition et motet du T.-S. Sacr.
2) Chapelet et mystères.
3) Litanies de la T.-S. Vierge.
4) Prière à S. Joseph, 3 versets et oraisons ordinaires.
5) *Tantum ergo...* verset et oraison.
6) Bénédiction et Acclamations.
6) *Laudate Dominum omnes gentes.*

G.— *Le premier Vendredi de chaque mois.*

Après la récitation du chapelet:

1) Exposition et motet du T.-S. Sacrement.
2) Litanies du Sacré-Cœur, chantées ou récitées.
3) Verset et oraison des litanies.
4) *Tantum ergo...* verset et oraison.
5) Récitation de l'amende honorable au Sacré-Cœur, comme dans le Manuel de Piété des Oblats de M. I.
9) Bénédiction et Acclamations.
7) 3 fois : *Cor Jesu Sacratissimum...* et *Cor Mariæ immaculatum*, à la place de *Laudate.*

H.— *Pendant l'octave du T.-S. Sacrement.*

**On ne chante que des morceaux au T.-S. Sacrement.** Le chant en l'honneur de la T.-Ste Vierge est remplacé par un autre motet, ou des fragments des hymnes ou prose au T.-S. Sacrement. Il n'y a qu'une seule oraison, celle du T.-S. Sacrement.

I. — Le samedi, *là où la Bénédiction est autorisée.*

On suit l'ordre des saluts des jours de semaine (voir parag. E). Mais de plus on fait les prières de l'archiconfrérie du T.-S. Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs. (Voir page 38.)

J.— *Salut du 31 décembre.*

Après la récitation du chapelet et mystères...

1) Exposition et motet du T.-S. Sacr.
2) 2 fois, *Parce, Domine...* Psaume *Miserere...* 1 fois, *Parce, Domine...* verset et oraison *Pro remissione peccatorum...*
3) *Te Deum*, avec verset et oraison propre.
4) Bénédiction et Acclamations.
5) *Laudate Dominum omnes gentes.*

K.— *Salut du 1er janvier.*

Après la récitation du chapelet avec mystères...

1) Exposition et motet du T.-S. Sacrement.
2) *Veni, Creator...* avec verset et oraison.
3) *Tantum ergo...* avec verset et oraison.
4) Bénédiction et Acclamations.
5) *Laudate Dominum omnes gentes.*

---

L.— *Quarante-Heures.* (*Indulgence plénière.*)

1) Le Jeudi gras (jeudi de la Sexagésime), Salut de Pénitence, comme à l'ordinaire.

2) Les Dimanche, Lundi et Mardi-gras (dimanche, lundi et mardi de la Quinquagésime), quand la chose est possible, le **T.-S. Sacrement** sera exposé toute la journée, soit dans l'église, soit dans quelque chapelle de communauté, en réparation des désordres qui se commettent ordinairement en ces jours. — Il faudra pourvoir à ce qu'il y ait toujours quelques adorateurs devant le T.-S. Sacrement.

3) Le dimanche, premier jour, à la messe du matin, le célébrant consacre deux hosties, dont une pour la custode. **Après la communion,** il place lui-même la custode dans l'ostensoir qu'il laisse au milieu de l'autel; et il continue la messe comme devant le T.-S. Sacrement exposé.

4) Après la messe, on chante *O Salutaris,* le célébrant fait l'encensement, et l'ostensoir est placé sur le tabernacle où il reste exposé toute la journée.

5) Après la Bénédiction du soir, le T.-S. Sacrement est renfermé dans le tabernacle, car l'adoration n'est pas continuée durant la nuit.

6) Le deuxième et le troisième jour, le T.-S. Sacrement est exposé **avant la messe** du matin.

7) Il convient qu'il y ait aussi, le lundi et le mardi, une **messe chantée solennelle,** célébrée, s'il est possible, avec diacre et sous-diacre, à l'heure ordinaire des grand'messes, et qu'il y ait une instruction à cette messe.

8) La messe chantée du 1er jour sera **celle de la Quinquagésime** avec l'oraison du T.-S. Sacrement *sub unica conclusione.* Le messe chantée du second jour, si les rubriques le

permettent, sera la messe votive, *more solemni,* **Pro remissione peccatorum** avec l'oraison du T.-S. Sacrement, *sub unica conclusione,* sans *Gloria* ni *Credo.* La messe chantée du 3e jour, si les rubriques le permettent, sera **celle du T.-S. Sacrement** avec une seule oraison. On dit *Gloria* et *Credo.*

*Rem.* — Ces messes votives solennelles peuvent être chantées si la fête du jour ne dépasse pas le rite double majeur.

9) Les *messes privées* célébrées, durant ces trois jours, devant le T.-S. Sacrement, seront de la fête du jour, avec mémoire du T.-S. Sacrement après toutes les oraisons de rubrique, et avant celle *de mandato.*

10) A la Bénédiction du T.-S. Sacrement, le soir, durant ces trois jours, on ne chante que des morceaux au T.-S. Sacrement. A la fin du Salut du 3e jour, après la Bénédiction, on chante le *Te Deum.*

---

L.— *Neuvaine du S. Esprit.*

Dans sa lettre encyclique du 9 mai 1897, Notre Très-Saint-Père le Pape Léon XIII, recommande une **neuvaine au S. Esprit** précédant la fête de la Pentecôte.

En assistant à cette neuvaine on gagne une indulgence de 7 ans et 7 quarantaines, chaque jour, et l'**indulgence plénière,** aux conditions ordinaires, l'un de ces jours, ou le jour même de la Pentecôte ou un jour dans l'octave. Ceux qui pour un motif légitime seraient empêchés de prendre part à la neuvaine publique, participeront aux mêmes faveurs, en faisant la neuvaine en leur particulier. — Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Pour le Salut, après la récitation du chapelet:

1) Exposition et motet au T.-S. Sacrement.
2) Chant du *Veni Creator.* . ou autre séquence au Saint-Esprit, avec verset et oraison propre.
3) *Tantum ergo*... avec verset et oraison.
4) Bénédiction et Acclamations.
5) *Laudate Dominum omnes gentes.*

XXII. — PRIÈRES PRESCRITES.

1° **Par ordre de Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII**, on doit réciter, à genoux, après toutes les messes **basses**, 3 *Ave Maria*, le *Salve Regina*, avec le verset *Ora pro nobis, etc.*, et deux oraisons spéciales: *Deus, refugium nostrum et virtus, etc.*, *S. Michaël Archangele.*

Ces prières doivent se réciter dans la langue vulgaire la plus en usage. Cependant, dans les missions où il serait difficile d'avoir la traduction, comme dans les missions sauvages, on pourra réciter les 3 *Ave Maria* en langue vulgaire, et le reste en latin. (Voir cependant les formules en Cris et en Pied-Noir, page 125 et 130.)

Le prêtre reste à genoux, au bas des degrés de l'autel, pendant la récitation de ces prières, même pendant les oraisons.

2° **Par ordre de l'Evêque:**

1) Les oraisons recommandées aux Saluts ordinaires sont celles de la Ste Vierge, de S. Joseph, et de S. Albert. Le dimanche on ajoutera les oraisons pour le Pape, l'Evêque et le Roi. — Le verset et l'oraison de la T.-Ste Vierge varient suivant les saisons. Le verset pour S. Albert sera toujours *Justus ut palma florebit.*

Les **versets aux Vêpres et aux Saluts** doivent être chantés par le chœur et non par le célébrant.

2) **L'oraison de Mandato**, à la messe, pourra être changée de temps en temps, suivant les circonstances. Elle sera ordinairement, et à moins d'avis contraire, celle de S. Albert, pour la défense et la liberté de l'Eglise.

3) Après la grand'messe du dimanche, on chantera debout la **prière pour le Pape**: *Oremus pro pontifice nostro*... Le prêtre restera au bas des degrés de l'autel jusqu'à ce que le chant soit terminé.

4) On n'ajoutera aucune autre prière après la grand'-messe, sauf la **récitation de l'Angelus**, qui pourra aussi être récitée à la fin du Salut du T.-S. Sacrement quand le Salut a lieu vers 6 ou 7 heures du soir.

5) Il n'est point absolument interdit, dans le diocèse, de chanter quelque **cantique en langue vulgaire** durant la

grand'messe du dimanche; cependant, comme cette pratique est peu conforme à l'esprit de l'Eglise, il faut la limiter autant que possible.

6) A la Bénédiction du T.-S. Sacrement, en certains jours, v. g. le dimanche et aussi le samedi, on fait les **prières de l'Archiconfrérie de N.-D. des Victoires pour la conversion des pécheurs.** Ces prières sont faites comme il suit: on chante, 3 fois le *Parce, Domine,* 3 fois *Refugium peccatorum, ora pro nobis,* et 1 fois *Regina Apostolorum, ora pro nobis.* Ensuite le prêtre récite *Pater, Ave,* et *Gloria Patri,* en langue vulgaire.

7) On peut aussi aller à un autel de la Ste Vierge, en dehors de la Bénédiction du T.-S. Sacrement, pour réciter ces prières de l'Archiconfrérie après le chapelet.

8) Durant les Bénédictions du T.-S. Sacrement, sauf l'exception au numéro suivant, on ne devra pas chanter de morceau en langue vulgaire.

9) Sur les **Réserves Sauvages** on pourra chanter un morceau unique, dans la langue des sauvages de cette Réserve, à la Bénédiction du T.-S. Sacrement.

10) Après toutes les Bénédictions du T.-S. Sacrement on récitera les **Acclamations**: *Dieu soit béni! Béni soit son saint nom! etc.* Le prêtre après avoir donné la Bénédiction, repose le T.-S. Sacrement sur l'autel, et descend au bas des degrés, où il récite, d'une voix haute et très distincte, ces acclamations que le peuple répète à chaque fois, après lui, puis il monte à l'autel et renferme le T.-S. Sacrement dans le tabernacle.

11) **Quand on chante le Te Deum, au Salut,** à moins qu'il n'y ait un cérémonial prescrit pour certaines circonstances, le célébrant l'entonne au bas des degrés de l'autel, après avoir donné la Bénédiction et récité les Acclamations. On laisse ainsi le S. Sacrement exposé jusqu'après la strophe: *Te ergo quæsumus.* Alors le célébrant, ou le diacre, renferme le T.-S. Sacrement dans le tabernacle, tout le monde restant à genoux jusqu'à ce que le tabernacle soit refermé. On termine par le verset et l'oraison *Pro gratiarum actione.*

12) Les oraisons aux Saluts du T.-S. Sacrement se chantent de la **manière moins solennelle**; c'est-à-dire, avec la con-

clusion brève et l'inflexion seulement à la fin de l'oraison elle-même et à la fin de la conclusion. (S. R. C., 23 mars 1881). La manière solennelle est employée aux grand'messes et aux vêpres, à part les messes de férie et les messes des morts, où les oraisons sont récitées *recto tono.*

13) **L'Alleluia** ne doit pas s'ajouter aux versets chantés aux Saluts du T.-S. Sacrement, dans le temps pascal, pas même au verset du *Te Deum;* cela s'applique même au verset *Panem de cœlo...* dans le temps pascal, excepté cependant, le jour de la Fête et durant l'octave du T.-S. Sacrement, et les jours de l'adoration perpétuelle si elle se fait sous forme de Quarante-Heures. (S. R. C., 3 juin 1892.)

14) La **doxologie du Veni Creator** reste la même durant toute l'année; c'est celle d'après Pâques: *Deo Patri sit gloria et Filio qui à mortuis...* (S. R. C., 20 juin 1899.)

---

XXIII. — SALUTS DU T.-S. SACREMENT DANS LES CHAPELLES DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

1° On accordera, autant que possible, aux différentes communautés religieuses, la Bénédiction du T.-S. Sacrement, aux jours où c'est la coutume dans leurs Instituts, si, avec leurs élèves ou autre personnel de leurs maisons, elles peuvent avoir une assistance de 15 personnes environ.

2° La **liste de ces Bénédictions** aura dû être soumise à l'Evêque et approuvée par lui. Elle sera exposée à la sacristie, et une copie en sera donnée au Curé ou au Rév. Père en charge de la mission.

3° Les jours où il y a une Bénédiction à l'église, les Religieuses doivent en profiter, si elles sont à proximité. Dans ce cas, il n'y aura pas de Bénédiction dans la chapelle privée du Couvent, à moins que ce ne soit **pour une solennité toute spéciale et intime,** comme prise d'habit, profession religieuse, clôture de la Retraite annuelle, etc.



4° Si la maison des Religieuses est loin de l'église, le directeur de la mission, si la chose est possible, et quand cela ne constituerait pas une charge trop pesante, pourra donner ou faire donner les Bénédictions d'usage dans la Communauté, à une heure convenue d'avance, même les jours où il y aurait Bénédiction à l'église.

5° Bien qu'il y ait eu ou doive y avoir Bénédiction au Couvent, la sœur qui tiendrait l'orgue à l'église et celles qui font partie du chœur de chant ne doivent pas s'abstenir d'aller au Salut de l'église.

6° Le 1er vendredi du mois, si quelque communauté a l'habitude d'avoir le **T.-S. Sacrement exposé,** durant la journée, on l'exposera après la messe, et on ira donner la Béné diction à une heure convenable, avant le Salut public à l'église, à la clôture de la classe, si c'est dans une école.

7° Si, en hiver, le Salut se donnait à la chapelle du couvent, pour ne pas être obligé de chauffer l'église, ce devrait être aussi à la clôture des classes, et les Religieuses devraient se prêter à admettre dans leur chapelle les personnes du dehors qui désireraient assister à cette Bénédiction.

---

XXIV. — Messes matinales dans les chapelles des communautés.

1° On s'efforcera, autant que possible, et quand le nombre des prêtres le permettra, de **donner le bénéfice de la messe,** chaque matin, dans les chapelles des communautés.

2° Un jour par semaine, à certaines saisons, dans les **temps avoisinant la fête de Pâques, et en été,** si le Directeur le juge à propos, pour permettre aux paroissiens de s'approcher des sacrements, on pourra célébrer à l'église une messe un peu plus tardive. Dans ce cas il peut arriver que certaine communauté soit privée de la messe matinale.

3° S'il n'y a pas eu de messe au Couvent, le dimanche et autres jours convenus à l'avance, il faudra se prêter à **aller donner la communion** aux Religieuses.

---

XXV. — MESSE TARDIVE A L'ÉGLISE.

1° **Depuis le dimanche de la Passion jusqu'au dimanche** *in Albis,* il serait bon, quand la chose est possible, qu'une messe basse fût célébrée, un peu plus tard, à l'église, pour faciliter aux fidèles l'accomplissement du devoir pascal, fallût-il pour cela chauffer l'église durant ce temps. Ceci s'entend naturellement des centres un peu considérables.

2° Dans le cas d'une **messe chantée commandée,** elle pourrait être célébrée à une heure plus tardive, si les personnes qui l'ont commandée, désirent y assister. Mais on ne se prêterait pas à cela pour une messe basse même commandée.

---

XXVI. — ASSOCIATIONS. Sont recommandées d'une manière spéciale, l'**Association de la Propagation de la Foi** et celle de la **Ste Enfance.**

---

1° **Association de la Propagation de la Foi.**

1) But: Aider par *prières* et *aumônes,* les missions et missionnaires catholiques qui vont porter la Foi et la civilisation au milieu des peuples infidèles.

2) Pratiques: Un *Pater* et un *Ave,* chaque jour, avec l'invocation: *S. François Xavier, priez pour nous.* (On peut appliquer une fois pour toutes, le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir.)

3) Aumône: 5 centimes ou 1 centin par semaine, ou 52c. par an. Les membres organisés en dizaines reçoivent un numéro des *Annales* de la Propagation de la Foi, qu'ils se communiquent. Ces *Annales* peuvent être obtenues en français et en anglais. (Paris, 20, rue Cassette, ou Lyon, 12, rue Sala.)

4) Faveurs spirituelles: Il y a un grand nombre d'indulgences plénières et partielles, accordées aux membres de l'Association. Le détail s'en trouve sur la couverture de chaque numéro des *Annales.*

5) Organisation. Pour organiser l'Association il n'y a qu'à **former les dizaines** dans les différentes localités, recueillir les cotisations, et les envoyer fidèlement au Directeur diocésain. Celui-ci les transmettra au conseil central.

6) Le **Directeur diocésain** est le Rév. Père L. Culerier, O. M. I., Supérieur du Petit-Séminaire.

---

2° **Association de la Ste Enfance.**

1) But: L'Œuvre de la Ste Enfance est l'œuvre d'apostolat des enfants chrétiens. Elle a pour but de procurer le Baptême et même de sauver la vie et ensuite de procurer l'éducation chrétienne à des multitudes d'enfants dans les pays infidèles, soit en Chine, soit dans d'autres parties du monde.

2) Pratique. Un *Ave Maria,* à réciter, chaque jour, aux intentions de l'Œuvre avec l'invocation: "Vierge Marie, priez pour nous et pour les pauvres petits enfants infidèles." (On peut appliquer, une fois pour toutes, l'*Ave Maria* de la prière du matin ou du soir.)

3) Aumône: 5 centimes ou 1 centin, chaque mois, ou 12c. par an. Les enfants au-dessous de 12 ans sont les vrais associés. Après 12 ans ils sont agrégés. Après 21 ans on peut encore continuer à faire partie de l'Œuvre comme agrégés, mais à la condition de faire aussi partie de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, si l'on veut avoir part aux indulgences de la Ste Enfance.

4) Faveurs spirituelles. Consulter la liste des Indulgences et autres faveurs, que l'on trouve sur la couverture de chaque numéro des *Annales*.

5) Organisation: Pour organiser l'Œuvre il suffit de former dans les localités des **groupes de 12 personnes**, de recueillir la cotisation mensuelle et de l'envoyer au Directeur diocésain, qui la fera parvenir au Directeur-Général de l'Œuvre de la Ste Enfance. (Mgr Demimuid, 146, rue du Bac, Paris, France). Chaque groupe de 12 a droit à un numéro des *Annales* de l'Œuvre.

6) Le **Directeur diocésain** de l'Œuvre de la Ste Enfance est le Rév. Père L. Culerier, O. M. I., St-Albert.

---

## XXVII. — Confréries et Congrégations.

1) Il ne faut pas songer à multiplier les confréries, et même il ne faut pas essayer d'en établir, à moins de voir que l'on puisse les faire fonctionner bien régulièrement.

2) Pour qu'une Confrérie puisse fonctionner bien régulièrement il faut qu'on puisse avoir au moins **une réunion mensuelle** spéciale pour les membres de cette Confrérie.

3) Avant d'établir une Confrérie il faut toujours consulter l'Evêque, et la Confrérie n'est réellement établie que lorsque l'on a obtenu l'autorisation ou l'érection canonique de l'Ordinaire.

4) Voici quelles sont les **Confréries qui sont recommandées** spécialement dans le diocèse; mais dans chaque localité on ne sera guère en mesure d'en organiser plus d'une ou deux: *a.* La ligue du Cœur de Jésus ou Apostolat de la Prière. *b.* La Confrérie du Cœur Agonisant de Jésus. *c.* La Confrérie du T.-S. Rosaire. *d.* L'Archiconfrérie de N.-D. des Victoires pour la conversion des pécheurs. *e.* La Confrérie de N.-D. de la Compassion pour la conversion de l'Angleterre. *f.* La Confrérie de Marie Reine des cœurs. *g.* La Pieuse Union de N.-D. du Bon Conseil. *h.* La Congrégation des Enfants de Marie. *i.* La Congrégation des Dames de Ste-Anne.



5) Suivent quelques renseignements sur chacune de ces Confréries et Congrégations.

---

1° *Ligue du Cœur de Jésus ou Apostolat de la Prière.*

1) Objet. — Le Cœur adorable du Sauveur faisant partie de sa Sainte Humanité, et l'amour infini dont N.-S. a été embrasé pour nous, qui est symbolisé par son cœur.

2) But. — Rendre amour pour amour au Cœur du Sauveur. Réparer les outrages qui lui furent faits dans sa Passion, ceux qui lui sont faits encore journellement par les crimes et les péchés des hommes, et ceux surtout qu'il reçoit dans l'Eucharistie.

3) Moyens. — Il y a trois degrés dans la Confrérie. 1er degré: être inscrit dans le registre de la Confrérie et avoir reçu son billet d'admission; faire chaque jour, à la prière du matin, **l'offrande de toutes les prières, actions et souffrances de la journée,** aux intentions du Cœur de Jésus.

2e degré: en plus de ce qui est recommandé pour le 1er degré, offrir, chaque jour, au Cœur Immaculée de Marie, **une dizaine du Rosaire,** pour la conservation du Souverain Pontife, et les autres intentions recommandées, chaque mois, aux Associés.

3e degré: en plus de ce qui est exigé pour le 1er degré, faire **la Communion Réparatrice** hebdomadaire ou au moins mensuelle, afin de consoler le Cœur de Jésus et de détourner les fléaux de la colère divine.

4) Faveurs spirituelles. — Consulter les Manuels et Notices de la Confrérie.

5) Organisation. — Le plus simple c'est de **répartir les Associés par sections** de trente ou *trentaines,* ou sections de quinze ou *quinzaines,* ou sections de sept ou *septaines,* suivant les localités. Chaque section a à sa tête, un Zélateur ou une Zélatrice, qui distribue les billets mensuels, et indique le jour de la communion réparatrice.

6) L'exercice public qui se fait à l'église, le 1er vendredi du mois, ne doit pas, du moins habituellement, tenir lieu

de la réunion mensuelle. A cet exercice, le prêtre faisant fonction de Directeur, adresse quelques paroles d'édification sur la dévotion au Sacré-Cœur, durant la messe qui peut se dire devant le T.-S. Sacrement exposé.

7) Il y a un autre **mode d'organisation plus complet,** qui comprend un prêtre comme Directeur, un Président élu pour un an, deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire, et 5 Conseillers, avec un Zélateur ou une Zélatrice à la tête de chaque section. Consulter les Manuels pour plus de détails.

8) Il devra y avoir une réunion mensuelle indiquée à jour fixe, pour le fonctionnement régulier de la Confrérie.

9) Pour établir la Confrérie dans une localité, il faut en avoir obtenu l'autorisation par écrit de l'Ordinaire, et envoyer cette autorisation au Directeur général de l'Œuvre, qui renvoie le diplôme d'agrégation. (Le Directeur général de la Confrérie au Canada est *le Directeur du Message Canadien,* 144, rue Bleury, Montréal.)

---

2° *Confrérie du Cœur agonisant de Jésus, et du Cœur Compatissant de Marie.*

Le Vénérable Mgr Grandin, de pieuse et sainte mémoire, tenait beaucoup à ce que cette Confrérie fût établie et fonctionnât sur toute l'étendue du diocèse. Il l'a recommandée en mainte circonstance.

1) But. — Honorer le Cœur Sacré de Jésus, pour les souffrances qu'il a éprouvées, en vue du salut des âmes, ainsi que le Cœur compatissant de Marie, transpercé de douleur; obtenir par les mérites des souffrances du Fils et de la Mère, et surtout par les mérites de l'Agonie du Sauveur, la grâce d'une sainte mort pour les 80,000 personnes qui expirent chaque jour.

2) Pratique. — *a.* Etre inscrit dans le registre *ad hoc,* tenu à St-Albert. *b.* Réciter, chaque jour, la prière *O Très Miséricordieux Jésus, rempli d'amour pour les âmes, etc.* (Le *Pater* et l'*Ave* peuvent remplacer cette prière), et l'in-



vocation: *Cœur agonisant de Jésus, ayez pitié des mourants.* *c.* Visiter les malades, les exhorter à la résignation dans leurs souffrances, et même, au besoin, les préparer à la mort. Les disposer à recevoir le prêtre, faire prévenir celui-ci, si personne autre ne s'en occupe. *d.* Voir à ce que les sacrements soient administrés à temps, et veiller à la décence pour préparer ce qui est nécessaire en cette occasion. *e.* Enfin assister charitablement les agonisants et les mourants.

3) Faveurs spirituelles. — Il y a un grand nombre d'indulgences accordées aux membres de la Confrérie. On en trouve le détail dans les livrets publiés sur cette dévotion. Il y a surtout cette faveur insigne pour les mourants assistés par un membre de la Confrérie, c'est qu'ils peuvent gagner l'**Indulgence plénière** *in articulo mortis,* même lorsqu'il est impossible de procurer la présence du prêtre.

C'est donc là un puissant motif d'avoir au moins quelques associés dans les localités où il n'y a pas de prêtre résidant.

4) Cotisation. — Il n'y a pas de cotisation imposée, mais en contribuant annuellement 25c. on peut avoir part aux messes que le Directeur général dit chaque semaine (le mercredi), et une fois par mois (le 4e dimanche), donc 5 fois par mois. — Dans ce diocèse, une messe est dite pour les associés, le jour de la fête de N.-D. de Compassion (vendredi après le dimanche de la Passion).

5) Organisation. — Pour organiser l'affiliation à l'Archiconfrérie, il faut d'abord obtenir de l'Evêque l'*Erection Canonique* de la Confrérie, et la permission par écrit de la faire affilier à l'Archiconfrérie; envoyer copies authentiques de ces documents, ainsi que les *statuts* approuvés par l'Evêque à M. l'Aumônier des Religieuses du Cœur Agonisant de Jésus, (3, Aux quatre maisons, Montplaisir, Lyon, Rhône, France), qui aura soin de procurer l'affiliation à l'Archiconfrérie établie à Jérusalem, et sous l'autorité du Patriarche.

6) Dans certaines localités, pour ne pas multiplier les œuvres, cette confrérie pourrait être annexée à quelqu'autre association, mais il faudrait qu'il y eût, de temps en temps, une réunion spéciale pour entretenir les membres dans leurs pieuses dispositions.

7) Il y a une *Confrérie de la Bonne Mort,* établie à l'église du Gésu, à Rome, sous le titre de Congrégation de Jésus Mourant sur la Croix, et de sa douloureuse Mère, qui offre aussi de grands avantages spirituels. Pour renseignements, s'adresser aux RR. PP. Jésuites, 144, rue Bleury, Montréal.

---

3° *Confrérie du T.-S. Rosaire.*

1) But. — Obtenir le secours de la T.-Ste Vierge pour l'Eglise, au moyen de la grande dévotion du Rosaire, instituée par S. Dominique.

2) Pratique. — *a.* Etre inscrit dans le registre de la Confrérie là où elle est canoniquement érigée. *b.* Réciter les 15 dizaines du Rosaire, c'est-à-dire trois chapelets par semaine, en se servant d'un chapelet auquel ont été attachées les indulgences du Rosaire.

*Rem.* 1. Pour **rosarier un chapelet** le prêtre doit revêtir le surplis et l'étole, réciter la formule spéciale et asperger le chapelet; un simple signe de croix ne suffit pas.

*Rem.* 2. Le Rosaire peut être séparé en autant de parties qu'il y a de dizaines.

*Rem.* 3. Il faut **méditer à chaque dizaine**, sur le mystère correspondant.

3) Faveurs spirituelles. — Un grand nombre d'indulgences, dont on trouve le détail dans les notices publiées sur cette confrérie.

4) Organisation. — Pour organiser cette confrérie il faut avoir reçu la permission de l'Ordinaire, et obtenir *l'érection canonique* **directement du Général des Dominicains** (R.P. Général des Dominicains, Eglise de la Minerve, Rome), à qui a été restitué, depuis quelques années, le privilège exclusif de ces érections.

*Rem.* — Le Rosaire perpétuel est une pieuse association qui peut être annexée à la Confrérie du Rosaire. Les asso-

ciés choisissent une heure par mois, qui devient, pour chacun, une heure de garde aux pieds de Marie; de sorte qu'il n'y a pas un instant du jour ou de la nuit, qui ne trouve quelqu'associé occupé à offrir le Rosaire ou d'autres prières à la Reine du Ciel.

---

4° *Archiconfrérie du Saint et Immaculée Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs, à N.-D. des Victoires, Paris.*

1) Le but de cette Archiconfrérie est indiqué par son titre.

2) Pour avoir part aux faveurs spirituelles il faut être inscrit sur le registre de la confrérie et prier, chaque jour, pour la conversion des pécheurs.

3) Les prières que l'on récite au Salut, le dimanche, savoir: 3 fois *Parce, Domine,* 3 fois *Refugium peccatorum, Pater, Ave, Gloria Patri*... sont une pratique de la Confrérie.

4) Depuis le décret du 13 novembre 1901, de la S. Cong. des Indulg., il ne suffit pas de l'érection canonique faite par l'Evêque diocésain, pour avoir part aux indulgences et autres faveurs spirituelles de la Confrérie, mais il faut de plus, avoir obtenu l'affiliation à l'Achiconfrérie de N.-D. des Victoires, à Paris. S'adresser à M. le Curé de N.-D. des Victoires (actuellement M. l'abbé Rataud, chan. hon.), à Paris, Seine, France, qui est le Directeur général de l'Archiconfrérie du Saint et Immaculée Cœur de Marie.

---

5° *Confrérie de N.-D. de la Compassion pour la Conversion de l'Angleterre.*

1) L'Association *Primaria* a son siège, à Paris, dans l'église de St-Sulpice avec pouvoir d'agréger, avec le consentement des Ordinaires respectifs, les associations du même genre qui voudraient s'établir ailleurs.

2) La *pratique* des membres est de prier pour le retour de l'Angleterre à l'unité catholique. Ils doivent réciter, à cette intention, au moins un *Ave Maria*, chaque jour, et ajouter à cela d'autres bonnes œuvres et la fréquentation des sacrements.

3) Le Directeur général de l'Archiconfrérie est le Curé (*pro tempore*) de l'église St-Sulpice, à Paris (Seine), France.

---

6°. *Confrérie de Marie Reine des Cœurs.*

Cette confrérie a été érigée le 25 mars 1899, par Mgr Duhamel, Archevêque d'Ottawa. Elle a pour siège principal l'église de N.-D. de Lourdes, desservie par les Pères de la Compagnie de Marie, enfants du Bienheureux de Montfort.

1) But. — Cette Confrérie a pour but, de favoriser et de propager la vraie et parfaite dévotion envers la T.-Ste Vierge, en se consacrant à Jésus, par l'entremise de sa divine Mère, et en **faisant toutes ses actions en union parfaite avec Marie**: *Tout par Marie, tout pour Marie, tout en Marie, tout avec Marie,* suivant la formule du Bienheureux de Montfort.

2) Pratiques. — *a.* Faire la consécration à la Ste Vierge, selon la formule du Père de Montfort. *b.* Envoyer son nom au siège de la Confrérie (église de N.-D. de Lourdes, Ottawa). *c.* Porter l'insigne de la Confrérie (les Religieux et les Religieuses sont exempts de cette formalité).

3) Erection et affiliation. — Pour ériger une confrérie locale, il faut en demander l'autorisation à l'Ordinaire du diocèse, puis se faire affilier à la Confrérie, à Ottawa, et envoyer, chaque année, les noms des nouveaux associés.

4) Faveurs spirituelles. — Il y a un grand nombre d'indulgences et de faveurs spirituelles attachées à cette confrérie.

---



### 7° *La Pieuse Union de N.-D. du Bon Conseil.*

C'est une autre dévotion en l'honneur de la T.-Ste Vierge, surtout pour **obtenir son assistance, et ses bons conseils**, pour l'honneur de Dieu et le bien des âmes. — Cette dévotion est enrichie également de nombreuses indulgences.

Conditions: 1) Envoyer son nom au Directeur général de l'Union à Genazzano (Italie). 2) Réciter, chaque jour, 3 *Ave, Maria*. 3) Avoir sur soi, ou dans sa demeure, une image de N.-D. du Bon Conseil. 4) Célébrer une messe, ou la faire célébrer, ou recevoir la sainte communion, une fois par an, pour tous les membres de l'Union.

S'adresser pour les renseignements au Directeur Général de la Pieuse Union de N.-D. du Bon Conseil, à Genazzano (Italie).

---

### 8° *Congrégations de la T.-Ste Vierge.*

Ces congrégations sont organisées soit pour les jeunes gens, soit pour les jeunes filles. Dans ce pays pourtant c'est surtout pour les jeunes filles et dans les couvents, que la chose sera pratique.

La première Congrégation appelée *Prima Primaria* fut établie au Collège Romain. C'est encore le Supérieur Général de la Compagnie de Jésus, à Rome, qui a le droit d'agréger à la *Prima Primaria* toutes les autres congrégations du même genre qui pourraient être érigées ailleurs.

Ces Congrégations en l'honneur de la T.-Ste Vierge sont enrichies de nombreuses indulgences.

1) But. — Le but est de mettre la jeunesse sous la protection spéciale de la T.-Ste Vierge, pour la préserver de tous dangers de corruption.

2) Erection canonique. — L'érection canonique se fait par l'Ordinaire, dans chaque diocèse, ou par le Supérieur Général des Jésuites, du consentement de l'Evêque.

3) Agrégation et affiliation. — Il faut obtenir de l'Evêque l'autorisation de demander cette agrégation, et envoyer

cette autorisation, avec une copie de l'acte d'érection, au général des Jésuites, en faisant la demande de l'agrégation. Cette **demande doit être accompagnée de quelques renseignements,** sur, *a.* Le *titre* et le *vocable* de la nouvelle congrégation à affilier. *b.* Le nom de la *localité* et du *diocèse* où elle se trouve. *c.* Le *but particulier* de la fondation. *d.* La *classe* des membres : hommes ou femmes, jeunes gens ou jeunes filles, ou enfants. *e.* Le nom du *Directeur.*

*Rem.* — Avec le nom du saint ou de la sainte du vocable on désigne aussi une autre fête secondaire d'un autre patron ou patronne.

4) Organisation. — On suivra pour l'organisation quelques-uns des Manuels de Congrégation. On pourra modifier et simplifier les *Règlements* et *Statuts.*

---

9° *Congrégation des Dames de Ste Anne.*

1) Les Congrégations des Dames de Ste Anne ont pour but de maintenir l'esprit chrétien, les pratiques de la piété, la fidélité au devoir parmi les femmes mariées.

2) Ces Congrégations **s'organisent sur le modèle des Congrégations de la Ste Vierge** pour les jeunes filles. Cependant cette organisation telle qu'on la trouve dans les manuels est ordinairement trop compliquée, et on fera bien de s'entendre avec l'Evêque pour adopter un **règlement et un fonctionnement plus simple.**

3) Après que ces congrégations ont été érigées canoniquement par l'Evêque du diocèse, elles peuvent, avec son consentement, être affiliées à l'Archiconfrérie dont le Siège est à la Bonne Ste-Anne de Beaupré. (S'adresser au Rév. Père P.-A. Rhéaume, C. S. S. R., Directeur, Ste-Anne de Beaupré, P. Q.)

---

10° *Associations de Tempérance.*

1) En quelques localités il deviendra bientôt opportun de former des Sociétés de Tempérance.

2) Ces Sociétés de Tempérance s'organisent sur le modèle des Congrégations de la T.-Ste Vierge, pour les jeunes gens, avec des promesses et des mesure spéciales contre l'usage des boissons enivrantes.

---

*Scapulaires.*

1) Il ne faut pas multiplier les scapulaires, surtout parmi les personnes peu instruites. Ainsi, parmi les Sauvages, le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel suffira généralement.

2) Pour les personnes plus instruites et pieuses, on pourra aussi recommander d'autres scapulaires. Voici la liste de ceux qui peuvent être ainsi recommandés, suivant les différentes classes de chrétiens.

*a.* Scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel (noir ou brun).
*b.* Scapulaire de l'Immaculée Conception (bleu).
*c.* Scapulaire de la Passion, (rouge).
*d.* Scapulaire de N.-D. du Bon Conseil (blanc).
*e.* Scapulaire du Sacré-Cœur confié aux Oblats (blanc).

3) Il faut être fidèle à inscrire sur les registres, ouverts spécialement à cet effet, le nom des personnes reçues des différents scapulaires; c'est souvent une condition nécessaire pour avoir part aux faveurs spirituelles. Il en est ainsi spécialement pour le scapulaire du Mont-Carmel.

Tous les RR. PP. Oblats de M. I. sont autorisés à imposer le scapulaire du Sacré-Cœur.

---

## IIe PARTIE. — RÈGLEMENTS DISCIPLINAIRES, ET USAGES DU DIOCÈSE.

### I.—JOURS DE JEUNE D'OBLIGATION ET D'ABSTINENCE.

1° Tous les **mercredis et vendredis de l'Avent.**

2° Tous les jours de **Carême,** depuis le *mercredi des cendres* inclusivement jusqu'au *Samedi-Saint* inclusivement. les dimanches exceptés, mais il y a une dispense accordée pour les jours autres que les **mercredis et vendredis,** comme on le verra plus loin.

3° Les mercredi, vendredi et samedi des **Quatre-Temps;** c'est-à-dire, 1) après le 13 décembre ou le 3e dimanche de l'Avent. 2) Dans la 1re semaine du Carême. 3) après le dimanche de la Pentecôte. 4) Après le 14 septembre.

4° Les **Vigiles** de Noël, de la Pentecôte, de la solennité de la fête de S. Pierre et S. Paul, de la solennité de l'Assomption, de la fête de la Toussaint, ~~de la fête de l'Immaculée Conception~~.

D'après un décret (S. R. Inq. C. du 5 décembre 1894), faculté est accordée aux Evêques, *d'anticiper,* ou même de *dispenser* pour cause très grave de l'abstinence du vendredi, quand une fête d'obligation tomberait ce jour, excepté si ce vendredi était un jour de Carême, ou des Quatre-Temps, ou une vigile avec jeûne.

Pour la fête de l'Immaculée Conception, un Indult accordé aux Ordinaires de la province de St-Boniface, permet de placer le jeûne et l'abstinence du jour de l'Avent dans lequel la fête pourrait tomber, au jour immédiatement précédent ou suivant.

De plus on est tenu à l'abstinence **tous les vendredis de l'année,** excepté celui où tomberait la fête de Noël ou une autre fête d'obligation pour laquelle l'Evêque aurait dispensé du jeûne.

## II. — Règlement du Carême.

1° **Tous les jours du Carême** depuis le Mercredi des Cendres inclusivement, jusqu'au Samedi Saint inclusivement sont **jours de jeûne,** les dimanches exceptés.

2° Tous les *Mercredis et Vendredis de Carême,* et aussi le *Samedi de la semaine des Quatre-Temps,* le *Jeudi-Saint,* et le *Samedi-Saint,* sont **jours d'abstinence.**

3° On est dispensé de l'abstinence tous les autres jours de Carême,[1] mais on ne doit faire gras, ou manger de la viande qu'à **un seul repas,** chaque jour.

4° Il est **défendu de manger de la viande et du poisson,** à un même repas, même le dimanche, pendant tout le temps du Carême.

5° D'après un Indult du 2 mars 1873 il est permis, 1) **de faire usage de la graisse de quelqu'animal que ce soit** dans la préparation des aliments maigres, quand l'abstinence est de rigueur. Ainsi on peut substituer au beurre ou à l'huile de la graisse de bœuf, mouton, ou autre, ou du saindoux ou même du lard, pour préparer soupes, fritures ou pâtisseries, etc., les jours maigres. Cependant on ne pourrait manger de soupe grasse ces jours-là, quoique l'on puisse mettre un peu de graisse dans une soupe maigre. 2) Il est permis également de prendre, le matin, les jours de jeûne, **2 onces de nourriture,** et une tasse de café, thé, ou autre breuvage. A la collation du soir, les jours où on peut faire gras on pourrait manger un reste de soupe grasse du dîner. La règle pratique est que, pour la collation, on prenne moins de nourriture que si ce n'était pas jour de jeûne.

6° L'usage du lait, laitages, beurre, fromage, œufs, autrefois interdit, est permis maintenant durant tout le temps du Carême.

7° Toutes les personnes en bonne santé et ayant atteint l'âge de 21 ans accomplis, sont tenues d'observer le jeûne

du Carême. Mais beaucoup de personnes peuvent avoir des raisons légitimes d'en être dispensées.

8° **Sont exemptées du jeûne** de Carême, ainsi d'ailleurs que des autres jeûnes prescrits:

1) Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans.

2) Les nourrices, les femmes enceintes, les malades et valétudinaires, les convalescents.

3) Les personnes qui ont atteint l'âge de 60 ans.

4) Celles qui ont à accomplir un travail rude ou des voyages difficiles.

5) Enfin les personnes qui ne pourraient, en jeûnant, s'acquitter de leur emploi. Dans le doute, que l'on consulte son confesseur, et que l'on supplée au jeûne, si l'on en est exempté, par **quelqu'aumône** et par d'autres mortifications. Un trone pourrait être placé dans l'église, pour recevoir les aumônes du Carême.

9° D'après une décision de la Sacrée Pénitencerie (du 16 janvier 1834), ceux qui, à quelque titre, sont exemptés du jeûne, peuvent manger du gras à tous les repas.

10° La discipline de l'Eglise touchant le Carême et le jeûne s'est beaucoup radoucie, il faut néanmoins exhorter les chrétiens à ne pas se laisser guider par les caprices et les illusions d'une délicatesse exagérée.

---

## REGULATIONS FOR LENT.

1° **Every day during Lent,** from Ash Wednesday included, to Holy Saturday also included, **is a day of fast,** the Sundays only being excepted.

2° All Wednesdays and Fridays of Lent, and also *Saturday* in the Ember week, Holy Thursday and Holy Saturday are **days of abstinence.**



3° There is dispensation of abstinence all the other days of Lent, but it is allowed to eat meat **at one meal only,** each day.

4° It is **forbidden to eat meat and fish,** at the same meal, even on Sundays, during Lent.

5° By an Indult of the 2nd of March 1873, it is allowed: 1) **To use the grease of any animal whatever,** for the preparation and cooking of other food on days of abstinence. Therefore it is allowed to substitute to butter or oil, tallow of beef, mutton, or other animal, or even lard for frying purposes of the preparation of pastries, on abstinence days. Yet it would not be permitted to have meat-soup, on these days. 2) It is also allowed to take, on the morning of fast days, **about 2 ounces of food,** and a cup of coffee, tea or other beverage. At the evening meal, called *collation,* it would be permitted to take of the meat-soup left over from the mid-day meal. As to quantity of food, the only practical rule is to take less than if it were not fast day.

6° The use of milk, butter, cheese, eggs, which was forbidden for a long time, is now permitted, during all the season of Lent.

7° All persons enjoying good health and having reached the full age of twenty-one years, are obliged to observe the law of fasting, during all Lent. But many people have legitimate reasons to be dispensed with this obligation.

8° **Are exempt from the law of fast,** during Lent, as also on other fast days of the year:

1) Persons who have not reached the full age of twenty-one years.

2) Women with child or nourishing, all sick, sickly, or convalescent persons.

3) Persons having reached the age of sixty years.

4) Persons having to do heavy work or hard journeys.

5) Finally all those who, when fasting, could not perform the work or obligations of their offices. In case of

doubt, consult your confessors, and if exempted, make compensation by **giving some alms**, or practising some mortification. It would be convenient to set in the church, an almbox for the purpose of receiving the offerings of Lenten dispensations.

9° By the decision of the Sacred Penitentiary (16 Jan. 1834), those who are dispensed for any reason, with the law of fasting, can eat meat at every meal.

10° The discipline of the Church, concerning Lent and fast, has been much mitigated, christians nevertheless ought to be exhorted not to be led by motives of caprice and exagerated delicacy to seek for exemptions.

---

## III. — Quêtes commandées.

1° Par le Souverain Pontife. 1) En la fête de l'Epiphanie, 6 janvier, quête pour l'**OEuvre anti-esclavagiste.** 2) Le Jeudi-Saint, quête pour le **Saint-Sépulcre** et les Saints Lieux.

2° Par l'Evêque. 1) Le dimanche de Pâques, ou, si on le préfère, le 3e dimanche après Pâques, **quête pour le Séminaire diocésain.** 2) Le dimanche de la Pentecôte, quête pour les **écoles du Nord-Ouest.**

3° Ces quêtes doivent être faites à tous les offices publics de la journée où on a l'habitude de faire une quête.

4° Il faut être fidèle à envoyer au plus tôt, à l'évêché, le montant total de ces quêtes, sans en prélever le montant des quêtes ordinaires. C'est une question de justice.

---

IV. — QUÊTES A DOMICILE.

1° Les Religieuses qui ont la charge de nos institutions catholiques: hôpitaux, orphelinats, écoles, etc., peuvent être dans la nécessité de faire quelquefois des quêtes à domicile. Elles ont droit d'attendre bienveillance et bonne volonté de la part des prêtres de paroisses et des populations.

2° Elles devront toutefois se munir d'une permission de l'Evêque et cette **permission sera donnée par écrit.**

3° Elles s'entendront de plus avec les prêtres des paroisses pour se présenter dans le temps opportun, et pour que les populations soient informées à temps.

4° Par une circulaire du 6 octobre 1897, il a été défendu de laisser des étrangers: prêtres, religieux ou religieuses, quêter dans le diocèse, sans la **permission écrite** de l'Evêque.

5° Avertir les populations de se tenir en garde contre ces quêteurs ou quêteuses inconnus, même sous l'habit religieux. Informer même les autorités civiles, si on a des raisons graves de penser que l'on a affaire à des **imposteurs.**

6° Il est défendu aux religieuses de recevoir dans leurs maisons des religieuses ou prétendues religieuses inconnues, qui ne pourraient produire une **obédience bien en règle** de leurs supérieures.— Défense de les autoriser à quêter avant qu'elles aient obtenu l'autorisation de l'Evêque, lors même qu'elles seraient connues.

---

V. — CÉLÉBRET. — Défense aux prêtres des paroisses de laisser célébrer un prêtre inconnu qui ne pourrait produire un **célébret bien en règle,** ou donner d'autre témoignage équivalent.

---

## VI. — Tarif des Messes et Services.

| | | |
|---|---|---|
| 1) | Messe basse.... .... .... .... .... .... .... .... .... | $0 50 |
| 2) | Messe chantée...... .... .... .... .... .... .... .... | 2 50 |
| 3) | Enterrement simple, sans la messe.... .... .... | 4 00 |
| 4) | **4e classe.** Service funèbre à l'enterrement ou en dehors de l'enterrement. Devant de l'autel en noir, cierges communs, catafalque simple sans degré.... .... .... .... .... .... .... .... .... .... | 5 00 |
| 5) | **3e classe.** Tout l'autel drapé en noir, 1 degré au catafalque.... .... .... .... .... .... .... ..... | 15 00 |
| 6) | **2e classe.** Tout l'autel et le chœur drapés en noir, harmonium, deux degrés au catafalque.. | 25 00 |
| 7) | **1re classe.** Tout l'autel, le chœur et l'église tendus en noir, diacre et sous-diacre, harmonium, trois degrés au catafalque.... .... .... .... .. | 50 00 |
| 8) | **Extra.** Même que le précédent, avec assistance de tout le clergé. Baldaquin sur le catafalque. | 75 00 |
| 9) | Sépulture des enfants : | |
| | **3e classe.** Psaumes lus.... .... .... .... ..... | 1 00 |
| | **2e classe.** Psaumes chantés, fleurs.... .... .... | 5 00 |
| | **1re classe.** Harmonium, en plus.... .... ..... | 15 00 |

10) Dans les églises où on ne pourrait donner toute la solennité indiquée précédemment, diminuer les prix en proportion.

*Sonnerie des Glas.*

1° On sonne les glas : 1) **pour annoncer la mort** ; 2) la **veille de la sépulture,** le soir avant l'Angelus ; 3) le **matin de la sépulture,** après l'Angelus ; 4) la **veille et le matin d'un service** anniversaire ou autre.

2° Les glas se composent de 9 soupirs pour les hommes, et de 7 soupirs pour les femmes, suivis d'une volée, mais ils peuvent être répétés plusieurs fois.

3° Pour annoncer la mort, on répète 3 fois les soupirs suivis de la volée.

— Pour annoncer la sépulture ou le service

De 4e et 3e classe.... .....1 fois, soupirs et volée.
De 2e classe.... ..... .....2 fois, soupirs et volées.
De 1re classe.... .... .....3 fois, soupirs et volées.

4° S'il y a plusieurs cloches, 3 par exemple, on peut adopter cette sonnerie. Pour sépulture ou service

De 4e classe.... .... .... 1 cloche et 1 volée.
De 3e classe.... .... .... 2 cloches et 2 volées.
De 2e classe.... .... .... 3 cloches et 2 volées.
De 1re classe... .... .... 3 cloches et 3 volées.

---

## VII. — Tarif des Mariages.

| | | |
|---|---|---|
| Mariage seul sans la messe et sans décorations.... .... .... .... .... .... ..... | $ 2 00 | |
| Mariage simple avec la messe basse........ | 2 50 | |
| Mariage avec tapis, chandeliers et décorations.... .... .... .... .... .... .... .... | 2 00 | en plus. |
| Mariage avec sonnerie des cloches, ajouter pour chaque cloche.... .... .... ....... | 1 00 | en plus. |
| Mariage avec harmonium.... .... .... .... | 10 00 | en plus. |
| Mariage. Pour chauffer l'église, à moins qu'on ne fournisse le combustible.... ... | 5 00 | en plus. |
| Mariage à domicile, sans nécessité.... .... | 25 00 | |

---

## VIII. — Tarif au Baptême.

1) Rien n'est exigé pour administrer le Baptême, mais il est convenable que les fidèles qui le peuvent, fassent une aumône à cette occasion.

2) On ne doit point se prêter à aller conférer le Baptême à domicile sans nécessité; et s'il y a nécessité on n'exigera rien pour le voyage.

3) Pour la sonnerie des cloches au Baptême, exiger $1 00 par cloche.

---

## IX. — Tarif des Dispenses ou Componendes.

1) Consanguinité ou affinité:

| | |
|---|---|
| 4e au 4e degré.... .... .... .... .... ... | $ 6 00 |
| 3e au 4e degré.... .... .... .... .... ... | 7 00 |
| 3e au 3e degré.... .... .... .... .... ... | 8 00 |
| 2e au 3e degré.... .... .... .... .... ... | 25 00 |
| 2e au 2e degré.... .... .... .... .... ... | 50 00 |
| 1er au 2e degré.... .... .... .... .... ... | 100 00 |
| 2) Honnêteté publique, provenant de fiançailles valides.... .... .... .... .... ...... | 4 00 |
| 3) Affinité spirituelle.... .... .... .... .... ... | 4 00 |
| 4) Temps prohibé.... .... .... .... .... ...... | 4 00 |
| 5) Un ban.... .... .... .... .... .... .... ... | 3 00 |
| Deux bans.... .... .... .... .... .... .... ... | 5 00 |
| Trois bans.... .... .... .... .... .... .... ... | 15 00 |
| 6) Mariage mixte.... .... .... .... .... .... .... | 25 00 |

7) S'il y a plusieurs empêchements, on doit payer pour chacun.

8) Le produit des dispenses, sans exception, est affecté à l'entretien du Séminaire. Il faut être fidèle à en envoyer les montants à l'Evêché, en faisant connaître le genre de dispense accordée et les personnes en faveur de qui ces dispenses ont été accordées.

---

## X. — Juridiction, Pouvoirs et Facultés.

Voici le résumé des pouvoirs et facultés accordés généralement à tous les prêtres du diocèse, qui sont autorisés à exercer le ministère dans les paroisses ou les missions.

1° **Pouvoirs communiqués à tous.**

1) Accorder la dispense de consanguinité ou d'affinité simple ou mixte.

*a.* **Des 4e et 3e degrés.** *b.* **Des 2e, 3e et 4e degrés mixtes.** *c.* **Du 2e degré seul,** *quoad præterita matrimonia,* pourvu qu'il ne touche pas au 1er degré, en faveur seulement des convertis de l'hérésie ou de l'infidélité.

*d.* On ne peut dispenser du 2e degré seul, *quoad futura matrimonia*, sans recourir à l'Evêque.

2) Accorder la dispense **d'honnêteté publique** (provenant des fiançailles valides).

3) Accorder la dispense **d'empêchement de crime** (s'il n'y a pas eu complot).

4) Accorder la dispense **de connaissance spirituelle,** provenant du Baptême ou de la Confirmation (non pas cependant entre baptisant et baptisé).

5) Permettre aux infidèles qui se convertissent, de garder celle de leurs femmes qu'ils préfèrent, si elle consent à se convertir, à moins que la première ne consente elle-même à se faire catholique.

6) Absoudre du crime d'hérésie ou d'apostasie.

7) Absoudre de tous les cas réservés au Souverain Pontife dans la Bulle *Apostolicæ Sedis*... excepté l'absolution *complicis in peccato turpi.*

---

2° **Autres facultés ou permissions communiquées à tous.**

1) Réciter les matines à partir de 2 hrs P. M. pendant toute l'année.

2) Faire l'eau baptismale avec la formule brève, en tout temps.

3) Bénir et indulgencier les crucifix, médailles, statues. Bénir également et indulgencier, rosarier et brigitter les chapelets.

4) Bénir les médailles de S. Benoît.

5) Bénir les vêtements sacerdotaux et linges d'autel (faculté limitée aux Supérieurs de district).

6) Accorder l'indulgence plénière *in articulo mortis,* aux mourants.

7) Biner dans le cas de nécessité. (Voir *Rem.*)

8) Porter le Saint Viatique sans lumière, quand il y aurait de grands inconvénients à faire autrement.

9) Réciter le Rosaire ou d'autres prières à la place du Bréviaire en cas de besoin réel.

10) Gagner l'indulgence plénière, à l'occasion de la retraite annuelle.

*Rem.* — **A propos du Binage.** 1) Il est à savoir qu'en règle générale, on ne peut accepter d'honoraire pour la deuxième messe. Cependant si, pour une mission très pauvre, on croit devoir demander la permission de prendre un honoraire pour cette messe, l'Evêque peut y consentir.

2) On peut satisfaire, par cette deuxième messe, à la charge de dire une messe en raison d'une association à laquelle on appartient.

**3° Pouvoirs et facultés qu'il faut demander à l'Evêque.**

1) Dispense du 1er degré d'affinité (*ex copulâ illicitâ*) [50 *cas occultes*], *in lineâ collaterali, aut in lineâ rectâ,* avec l'exception de rigueur.

2) Dispense du même 1er degré d'affinité (*ex copulâ illicitâ*), [50 *cas publics*].

3) Dispense du même 1er degré d'affinité (*ex copulâ licitâ*), mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

4) Dispense du 2e degré de consanguinité ou affinité, (*in lineâ collaterali*), pour les cas de nécessité.

5) Dispense pour l'époux ou l'épouse convertie de l'interpellation du conjoint encore infidèle, après recherche infructueuse pour découvrir où il est.

6) Dispense pour mariages mixtes, moyennant les conditions voulus, [50 *cas*].

7) Pouvoir d'ériger le *chemin de la croix.* **La permission doit être donnée par écrit,** pour être valide, et elle doit être affichée ensuite dans l'église ou chapelle, avec l'acte de l'érection.

8) La permission de lire les livres à l'Index, doit être aussi demandée.

*Rem.* — Ce résumé ne dispense pas de consulter le texte authentique de ces facultés que l'on trouve exposées dans Kœnings et quelques autres auteurs. La plupart sont contenues dans les feuilles F. I. et T., les autres dans des Indults spéciaux. Chaque prêtre devrait avoir une copie de ces feuilles de pouvoirs.

---

XI. — CURÉ ET DROITS PAROISSIAUX.

1° Les paroisses dans ce diocèse, ne sont pas généralement bien délimitées ni érigées canoniquement; dès lors les prêtres en charge de ces paroisses ou plutôt missions, ne sont pas à proprement dit des curés dans le sens canonique.

2° Il peut se faire cependant que quelques paroisses soient érigées canoniquement, avant longtemps, mais même, dans ce cas, les curés se rappelleront qu'ils sont **aussi missionnaires,** et ils devront considérer comme confiés à leurs soins, tous les fidèles qui sont au delà des limites de leur paroisse, dans une direction où il n'y a pas d'autre prêtre.

3° S'il y a une autre paroisse ou mission éloignée et un certain espace entre les deux, cet espace est partagé aussi entre les deux curés.

4° Il faut donc que les curés se prêtent à ce travail de missionnaires et **visitent, de temps en temps,** ces populations. Ils s'entendront avec l'Evêque pour déterminer les visites qu'il faudrait leur faire, même le dimanche, un certain nombre de fois dans l'année.

5° La prédication étant un des principaux devoirs du pasteur, le prêtre de paroisse ne devra jamais manquer de faire une instruction à ses paroissiens, au moins une fois par dimanche.

6° Il serait bon de lire habituellement le prône qui convient à ce dimanche, tel qu'on le trouve dans **l'Appendice au Rituel de Québec, Montréal et Ottawa.** Ce livre renferme ces prônes en français et en anglais, avec beaucoup d'autres renseignements qui en font un recueil précieux, qui devrait se trouver dans toutes les paroisses ou missions parmi les Blancs.

7° Une autre pieuse coutume qu'il faut conserver, surtout dans les centres de langue anglaise ou mixtes, c'est la **lecture de l'Evangile** du jour, surtout quand le sujet de l'instruction est tiré de cet évangile.

8° A part les fêtes principales, ou circonstances spéciales de l'année, il serait très utile de suivre un **cours d'instruction** régulier. Et s'il y a plusieurs prêtres dans une localité, on peut très bien s'entendre pour se partager les différents sujets, pourvu que cela soit prévu à l'avance.

9° Dans les centres mixtes, le curé ou prêtre de paroisse doit se rappeler qu'il se doit à tous ses paroissiens et par conséquent il doit les instruire dans leur langue, autant que la chose lui est possible. Il faut donc qu'il donne, de temps en temps, **un sermon dans la langue de la minorité**; plus ou moins souvent, suivant la proportion de cette minorité. — La connaissance imparfaite de l'anglais, par exemple, n'est pas une raison légitime de se dispenser de ce devoir. Les populations sont indulgentes, si elles voient des marques de bonne volonté.

10° En général c'est au curé ou missionnaire qu'il appartient **d'administrer les sacrements** aux fidèles de sa paroisse ou de sa mission.

11° C'est à la paroisse qu'il faut faire baptiser les enfants. Pour aller faire baptiser un enfant dans une autre paroisse, il faudrait avoir de bonnes raisons d'en agir ainsi, et avoir obtenu, par écrit, la permission de son curé ou missionnaire. Dans ce cas, le prêtre qui fait le baptême, tout en l'inscrivant dans son registre, doit envoyer copie de cet



acte de baptême au curé de la paroisse de l'enfant; laquelle copie est insérée dans le registre de cette paroisse.

12° Dans les localités où il n'y a pas de prêtre résident les parents doivent profiter de la première occasion, ou même porter l'enfant à une église aussitôt que possible, pour le faire baptiser.

13° Pour la *Communion Pascale*, il convient, mais il n'est pas absolument de rigueur de la faire dans sa propre paroisse ou mission; pour la confession on peut s'adresser à tout prêtre autorisé dans le diocèse; mais si un prêtre entend en confession un pénitent d'une autre paroisse, dans le temps pascal, il doit, avant de l'absoudre, s'enquérir, de ce pénitent, s'il a **contribué pour le support du prêtre** ou s'il est dans la disposition de le faire. Il ne devrait pas absoudre quelqu'un qui ne s'adresserait à lui que pour éluder cette grave obligation.

14° La cérémonie du mariage devra se faire, en règle générale, **dans la paroisse de la mariée.** Cependant si les intéressés désirent que cette cérémonie ait lieu dans une autre localité ils devront demander la permission du curé de la paroisse de la fiancée. C'est d'ailleurs une simple obligation de politesse, et la permission ne devra pas être refusée. Le curé donnera sa permission par écrit.

15° La sépulture d'une personne devra aussi, en général, se faire à la paroisse de cette personne. Cependant si la personne défunte a manifesté sa volonté, avant de mourir, ou même si les plus proches parents veulent que la sépulture ait lieu dans une autre paroisse, le curé ne pourra pas refuser d'y consentir, à moins que ce ne soit du consentement de l'Evêque. Dans ce cas, on devra faire célébrer au moins un *Libera* à la paroisse de la personne défunte et payer $1.00 au curé.

XII. — MISSA PRO POPULO.

1° Quoique les paroisses ne soient pas érigées canoniquement, **il convient, par un motif de charité,** que le curé ou missionnaire célèbre la sainte messe *pro populo*, au moins les dimanches et autres jours de fêtes d'obligation, quand la population lui fournit le support nécessaire pour vivre.

2° Voici, en outre, les jours où un curé proprement dit est obligé, de célébrer *pro populo:* 1) Fêtes d'obligation: Noël, Circoncision, Epiphanie Pâques, (dim., lundi et mardi), Ascension, Pentecôte. (dim., lundi et mardi), Toussaint, Immaculée Conception.

2) Autres fêtes de N.-S.: Fête-Dieu, Invention de la Ste Croix.

3) Autres fêtes de la T.-Ste Vierge: Purification, Annonciation, Assomption, Nativité de la T.-Ste Vierge. 4) S. Michel Archange. 5) S. Jean-Baptiste. 6) Saints Apôtres: S. Pierre et S. Paul, S. André, S. Jacques le Majeur, S. Jean l'Evangéliste, S. Thomas, S. Philippe et S. Jacques le Mineur, S. Barthélemi, S. Mathieu, S. Simon et S. Jude, S. Mathias. 7) Autres saints: S. Joseph, Ste Anne, S. Etienne, 1er martyr, SS. Innocents, S. Laurent, S. Sylvestre (31 déc.). 8) Patrons: Un des principaux patrons du pays, enfin un des principaux patrons de la ville ou de l'endroit.

---

XIII. — MESSES ACQUITTÉES POUR INTENTIONS REÇUES DE L'ÉVÊCHÉ.

Il faut être fidèle à rendre compte de ces messes acquittées, **à la fin de chaque trimestre,** en envoyant au R. P. Procureur non seulement le total des messes pendant le trimestre, mais le nombre de messes acquittées chacun des mois de ce trimestre.

---



XIV. — PRÊTRES DU RITE GREC-RUTHÈNE. — Nous avons la bonne fortune de posséder enfin des prêtres du rite Grec-Ruthène pour le bénéfice des populations de ce rite, qui depuis quelques années, affluent vers nos riches terres du Nord-Ouest.

Ces prêtres pour le bien des âmes, pourront être dans l'occasion de rendre quelques services religieux aux fidèles du rite latin, il peut donc, de ce chef, résulter certaines complications auxquelles il faut pourvoir.

1° Les prêtres du rite Grec-Ruthène, admis dans le diocèse, **ont pouvoir d'entendre les confessions et d'admettre aux sacrements,** dans toute l'étendue du diocèse non seulement leurs propres fidèles, mais aussi, en cas de besoin, les fidèles du rite latin; de même qu'en cas de besoin les prêtres du rite latin peuvent aussi entendre en confession et admettre aux autres sacrements les fidèles Grecs-Ruthènes.

2° Les prêtres Grecs-Ruthènes, après avoir administré le baptême, confèrent également le sacrement de confirmation, même aux petits enfants; mais quand il leur arrivera le baptiser des enfants nés de parents du rite latin, ils s'abstiendront de leur donner la confirmation.

3° En général les fidèles devront s'adresser, pour les sacrements, aux **prêtres de leur rite respectif.** Cette règle ne doit pas souffrir d'exception, dans les localités où il y a des prêtres de chaque rite.

4° Dans les localités éloignées où il n'y a pas de prêtre résident, et qui ne sont visitées que très rarement, on pourra s'adresser pour les sacrements à tout prêtre approuvé dans le diocèse, qui visiterait la localité, à quelque rite qu'il appartienne, surtout en cas de nécessité. Cependant si la visite du prêtre de même rite ne doit pas être différée bien longtemps, il sera mieux d'attendre.

5° Dans les localités où il n'y a qu'un seul prêtre résident, quoique la population soit divisée entre les deux rites, on pourra s'adresser, pour les sacrements, au prêtre résident.

6° Le prêtre de quelque rite qu'il soit qui administre les sacrements, en visitant une localité, où il n'y a pas de prêtre résident, **pourra s'approprier ce qu'il recevrait des fidèles,** à l'occasion des divers actes du ministère, même ce qu'il recevrait des fidèles d'un autre rite.

7° Si un prêtre de quelque rite qu'il soit, se trouvait en certains cas de nécessité, ou grande utilité, comme obligé d'administrer des sacrements ou d'exercer des actes du ministère en faveur de personnes d'un autre rite que le sien, dans la circonscription du prêtre résident, il devrait **remettre fidèlement à ce prêtre résident** les sommes qu'il aurait pu recevoir des fidèles appartenant au rite de ce prêtre.

8° **La circonscription** dont il est question au numéro précédent sera comprise dans les limites de la paroisse si cette paroisse est délimitée, ou dans un rayon de six milles autour de sa demeure, même supposé qu'il y ait moins de 12 milles entre les demeures ou églises des deux prêtres de rite différent.

9° D'après un décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande du 1er mai 1897, **il est défendu de faire passer** des fidèles d'un rite oriental, par conséquent du rite Grec-Ruthène, **au rite Latin,** sans en avoir obtenu la permission du Saint-Siège pour chaque cas particulier. Naturellement la même défense s'appliquerait au passage du rite latin au rite Grec-Ruthène.

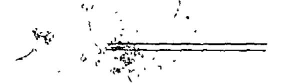
10° Dans une réponse de la Propagande en date du 5 juillet 1901, il est déclaré que l'on pourrait cependant faire passer des familles ou des individus du rite Grec-Ruthène au rite Latin, dans le cas où ce serait le **seul moyen de les soustraire au schisme ou à l'hérésie.** Alors il faudrait conserver dans les registres de l'évêché, les noms de ces familles ou individus et notifier la Sacrée Congrégation de la Propagande elle-même.

11° Dans cette même réponse de la Sacrée Congrégation de la Propagande, il est aussi déclaré que les **enfants nés de parents Ruthènes,** baptisés par un prêtre du rite Latin, **ap-**



**partiennent au rite Ruthène.** — Des enfants nés de parents du rite Latin baptisés par un prêtre du rite Ruthène appartiendraient également au rite Latin.

12° Les prêtres Ruthènes en transcrivant les actes des Baptêmes, Mariages et Sépultures, **ne devront pas se servir de leur langue,** mais préférablement du français ou de l'anglais ou sinon de la langue latine, suivant les formules que l'on trouvera aux pages 111 et suivantes.



XV. — Dimes et Support du Prêtre.

1° Il faudra rappeler aux fidèles **deux fois par an,** dans le temps de l'avent et dans le temps du carême, l'obligation de concourir au support du prêtre.

2° Si quelqu'un ne remplit pas cette obligation, quand il le pourrait facilement, il est certainement dans des dispositions mauvaises, et c'est une **raison suffisante pour qu'on lui refuse les sacrements.**

3° Voici ce qui a été réglé par une circulaire de Mgr Grandin en date du 15 décembre 1894, et ce qui reste en vigueur, sauf quelques réductions.

1) On paiera annuellement, ½c. % de l'évaluation des propriétés, meubles et immeubles, ce qui fait **$5.00 par $1,000.** Ceci s'applique surtout à ceux qui habitant villes ou villages, n'ont qu'un ou quelques lots de terrain avec maison.

2) Pour les propriétaires des terrains (*homesteads* ou autres), on paiera **5c. par acre** jusqu'à concurrence de 160 acres ou ¼ de section, ce qui fait **$8.00 pour ce premier quart de section.*** Le locataire d'une ferme paierait comme le propriétaire et à sa place.* 5.00 pour chacun des autres quarts + Em.)

3) Les personnes qui auraient une rente ou un salaire annuel déterminé, devront payer aussi ½c. % de ce salaire ou de cette rente comme plus haut, donc **$5.00 par $1,000.**

4) Les familles ou personnes qui n'ont ni propriété, ni rente, ni salaire fixe, mais gagnent leur vie au jour le jour, par leur travail, paieront **$2.00 par an.**

5) Les jeunes gens ou jeunes filles, qui, tout en restant dans leurs familles, gagnent un salaire, paieront **$1.00.**

6) Dans les missions sauvages il faudrait aussi tâcher d'obtenir **$2.00 de chaque famille catholique.** Cela ne sera pas absolument impossible si on s'en occupe dans le temps propice: v. g. au moment du paiement annuel de traité. — Il faut inculquer, de toutes manières, aux sauvages chrétiens que Dieu récompense largement de tous les sacrifices que l'on fait pour lui et pour son Eglise.

4° Si des familles, dans les campagnes, préféraient le paiement de la **dîme de leurs produits** plutôt que le système exposé plus haut, le curé pourrait y consentir, mais cela ne devrait pas être consenti pour une fois en passant, mais pour un bon nombre d'années, et s'appliquer aux bonnes et aux mauvaises années. C'est le 26e minot de tous les grains qui constitue la dîme.

5° Les paroissiens dont la **propriété contiguë** s'étend sur différentes paroisses, ne paiera le support du prêtre que dans la paroisse où il réside. S'il a des **propriétés séparées et non exploitées,** dans une ou d'autres paroisses, il ne sera pas tenu à payer pour ces propriétés. **Si ces propriétés sont exploitées,** par lui-même ou par ses engagés, il paiera le support aux curés respectifs des paroisses où se trouvent ces propriétés. Si ces propriétés sont **occupées et exploitées par un autre qui les a prises a ferme,** c'est ce dernier qui doit payer le support, comme il a été dit plus haut, s'il est catholique. Si ce fermier est protestant, c'est le propriétaire qui paiera le support du prêtre.

6° Dans certains **cas spéciaux,** comme par exemple, si une personne avait son habitation sur une paroisse, et toutes ou presque toutes ses propriétés non adjacentes, sur une autre, il y aurait lieu de fixer, soit à l'amiable, soit par l'autorité de l'Evêque ce qu'elle serait obligée de payer à son curé.

7° Dans une localité qui est visitée régulièrement, une fois par mois, les catholiques doivent payer au prêtre qui fait cette visite, **la moitié** de ce qui a été stipulé ci-dessus.

8° Il faut aussi faire comprendre aux populations qu'en outre du support du prêtre, les familles sont tenues aussi à **contribuer à l'érection et à l'entretien de leurs bâtiments religieux**, comme *église, presbytère, etc.*

9° Chacun aussi, dans la mesure de ses moyens, doit prêter un généreux concours aux **autres oeuvres catholiques**, comme *Couvents, Hôpitaux, Orphelinats.*

XVI. — Érection et Incorporation des paroisses.

1° Un acte obtenu en 1895, de la législature des Territoires du Nord-Ouest, autorise **l'incorporation des paroisses ou missions** catholiques, qui deviennent alors corporations civiles ayant droit de posséder, d'acquérir, etc.

2° La condition nécessaire est **que la paroisse ou mission soit érigée canoniquement**, par l'autorité épiscopale, sous le nom de *Paroisse ou Mission catholique de N...* (nom du titulaire); alors elle devient un corps civil, de même nom, et c'est sous ce nom que peuvent être enregistrées toutes les propriétés paroissiales.

3° Le président de la corporation paroissiale est, de droit, l'Evêque diocésain, et le **conseil d'administration** se compose de l'Evêque diocésain, du curé ou missionnaire, *pro tempore*, et s'ils le jugent à propos, de deux membres de la paroisse qui peuvent être changés à leur gré.

4° Les propriétés actuellement au nom de la corporation épiscopale pourraient être **transférées** aux corporations paroissiales, moyennant que la corporation épiscopale fût dédommagée des charges qu'elle aurait eu à subir pour acquérir et maintenir ces propriétés.

5° Dès lors il deviendra nécessaire de **distinguer les propriétés** du curé ou prêtre en charge, et les propriétés de l'église.

---

## XVII. — Propriétés du Curé.

1° La **dîme ou le support du prêtre** lui appartiennent en propre et sont destinés à lui donner une subsistance convenable à sa position.

2° S'il arrivait que, de ce chef, le revenu fût très considérable, l'Evêque du diocèse aurait le droit de fixer un montant qui constituerait **un salaire très convenable,** pour l'entretien du prêtre ou des prêtres chargés d'une localité ou paroisse; l'excédent irait à l'église.

3° Les **quêtes du dimanche,** excepté celles qui sont commandées, pour un but spécial, appartiendront aussi en règle générale, et jusqu'à ordre contraire, aux prêtres dans les localités peu fortunées. Le principal est que le prêtre puisse vivre honorablement. Dans les centres plus avancés, il pourra y avoir lieu à utiliser autrement une partie au moins de ces quêtes.

4° Le **Casuel** appartiendra aussi, en règle générale, au prêtre, tant que les revenus de la paroisse ne seront pas considérables, avec la charge pour lui de pourvoir à **l'entretien de l'église:** chauffage, lumière, salaire des chantres, organiste, bedeau, constable, enfants de chœur, etc.

5° Quand les revenus de l'église seront assez considérables, une partie du casuel pourra être affectée au bénéfice de la fabrique. L'Evêque pourra aussi se réserver une partie pour les besoins du diocèse à titre de *cathedraticum.*

6° Les fabriciens et marguilliers n'ont ici, de par la loi civile, **aucune responsabilité,** ils n'ont donc d'autorité que

celle que l'on consent à leur donner. Mais ils doivent être considérés comme les **représentants de la paroisse,** auprès du curé, et ce dernier doit s'efforcer de se gagner leur confiance et de bien s'entendre avec eux, pour le développement de toutes les œuvres paroissiales.

---

## XVIII. — Propriétés de l'Eglise.

1° **L'église, la chapelle, la maison du prêtre ou presbytère** et ses dépendances, **le cimetière, les terrains** sur lesquels sont érigés ces édifices, ainsi que tous les autres terrains et les **autres propriétés cédées** à la corporation paroissiale par la corporation épiscopale, et les **propriétés acquises** ultérieurement par la même corporation paroissiale, seront propriétés de la paroisse ou mission.

2° **Le curé ou prêtre de paroisse ne peut donc,** même du consentement de la paroisse ou des fabriciens ou marguilliers, **aliéner** tout ou partie de ces propriétés, sans le consentement de l'Evêque, qui demeure toujours président de la corporation paroissiale. Il ne pourrait non plus **détruire ou modifier notablement** les constructions, contracter des dettes, hypothéquer ces propriétés et faire des emprunts, sans l'assentiment de l'Evêque. Tout cela serait nul devant la loi.

3° A moins de preuve du contraire, tout le mobilier, les ornements, vases sacrés, statues et autres décorations et fournitures de l'église et de la chapelle seront considérés comme **propriété de l'église.** Le mobilier du presbytère, au contraire, à moins qu'il ne soit prouvé que l'Evêque ou la paroisse en ait fait les frais, en tout ou en partie, sera considéré comme **propriété du curé** ou prêtre de paroisse.

4° Les revenus provenant de la **location des bancs,** et de la **location des lots de cimetière,** doivent être considérés, en général, comme revenus de l'église. Tant que dans une loca-

lité, les autres revenus ne suffiront pas pour l'entretien honorable du prêtre, l'Evêque pourra consentir à ce que le déficit soit comblé, au moyen du produit des bancs et des lots de cimetière.

5° Un Indult du 10 juin 1902, donne à l'Evêque de St-Albert le droit de retenir **le dixième du revenu des bancs** et sièges de l'église, pour le soutien des œuvres diocésaines. Jusqu'à présent nous n'avons pas usé de cette faculté, mais le temps n'est pas éloigné où nous serons obligé d'y avoir recours, au moins pour certaines localités mieux organisées.

6° Si avec les revenus provenant des dîmes ou support du prêtre, le prêtre ne peut avoir suffisamment pour fournir à sa subsistance et s'il a recours à l'Evêque pour garder la totalité des quêtes et du casuel, et même tout ou partie du produit des bancs et sièges de l'église et des lots de cimetière, cette demande devra être faite **en conscience,** sous peine de pécher contre la justice *in re gravi.*

---

## XIX. — TENUE DES COMPTES.

1° Il suit de ce qui précède que les **comptes personnels du prêtre et les comptes de l'église doivent être tenus à part,** et que le prêtre ne peut, sans autorisation formelle, s'approprier ce qui est de droit à l'église, ou ce qui lui est destiné d'après les intentions des donateurs.

2° Il doit y avoir un **inventaire dressé et approuvé par l'Evêque** de toutes les propriétés immobilières et mobilières appartenant à l'église. Egalement un inventaire de ce genre serait dressé pour le mobilier du presbytère s'il appartenait en tout ou en partie à la paroisse.

3° Il faut tenir exactement aussi **les comptes des recettes extraordinaires** obtenues par bazars, concerts, banquets, pique-niques, etc., et ces sommes devront être fidèlement consacrées aux œuvres pour lesquelles elles ont été obte-



nues. Les populations sont assez exigeantes sous ce rapport, et il faut faire en sorte de ne jamais donner prise à la moindre critique.

4° Une fois par an, le **dimanche dans l'octave de l'Epiphanie,** le prêtre de paroisse rendra à sa population un compte sommaire des revenus et des dépenses de la paroisse. C'est une satisfaction à laquelle la population a droit. Ce sera aussi un moyen d'exciter l'émulation. On donnera le total du support du prêtre reçu dans l'année écoulée, et s'il y a des négligences par trop criantes, on pourra, **en certains cas rares,** citer les noms et les montants reçus. Cependant on ne recourra pas à ce moyen avant de s'être entendu avec l'Evêque.

5° Le prêtre de paroisse rendra **un compte plus détaillé** à l'Evêque du diocèse, de toutes les recettes et dépenses. Il y a des feuilles de rapports dressées à cet effet, et ce devra être une satisfaction personnelle de se rendre compte à soi-même, et de rendre compte à son Evêque de la situation financière de la paroisse exactement telle qu'elle est.

6° C'est surtout au moment où on quitte une paroisse, pour passer à une autre, qu'il est important pour tous, et en particulier pour le prêtre lui-même, **que la situation soit parfaitement claire** et qu'il ne puisse y avoir aucune obscurité, ni aucun soupçon de malversation.

---

XX. — CONSTRUCTIONS, ACHATS CONSIDÉRABLES. (1er *Conc. S. Bonifacii, décret XIII.*)

1° Aucune **construction, ni modification importante** des édifices de l'église, du presbytère, de la sacristie, du cimetière, etc., ne devra être entreprise sans l'assentiment formel de l'Evêque, donné par écrit.

2° Pour obtenir cet assentiment il faudra présenter un **plan précis** de ce que l'on veut faire, avec **un devis** aussi ex-

act que possible de la dépense que les travaux proposés nécessiteraient, et un exposé de la manière dont on pourrait y pourvoir, soit par les sommes que l'on a déjà à sa disposition, soit par les expédients que l'on se propose d'employer.

3° On ne devra faire non plus aucun **achat important,** pour l'église, v. g. pour cloches, orgue à tuyaux, vitraux artistiques, etc., sans en avoir également obtenu l'autorisation de l'Evêque.

4° Le prêtre de paroisse, curé ou missionnaire ne doit jamais se lancer dans **aucune spéculation** plus ou moins aventureuse. Lors même que ce prêtre aurait l'intention de n'engager que sa propre responsabilité privée, il ne doit pas oublier qu'en cas de non réussite, il y a une responsabilité morale qui est nécessairement partagée par l'Evêque et même par tous les autres membres du clergé.

5° Le prêtre, curé ou missionnaire, **ne doit point non plus faire d'emprunt ni contracter de dette,** sans l'assentiment de l'Evêque. Comme il a déjà été dit, il ne lui est pas permis d'hypothéquer, pour faire des emprunts, les propriétés de l'église ou du presbytère. D'ailleurs cette hypothèque ne serait pas valide devant la loi.

6° Comme le prêtre doit être toujours à la disposition de l'Evêque, qui peut avoir besoin de le changer de poste, il ne peut s'astreindre aux conditions requises pour s'assurer un *homestead.* Il est donc **défendu** à tous les prêtres missionnaires, **de prendre un homestead,** et ce n'est qu'à cette condition qu'ils seront admis et auront les pouvoirs, pour exercer le saint ministère, dans le diocèse. Exception à cette loi pourra être faite en faveur d'une congrégation religieuse qui peut pourvoir à l'obligation de la résidence par quelqu'un de ses membres.

XXI. — BAZARS, CONCERTS, BANQUETS, PIQUE-NIQUES. *(1er Conc. S. Bonifacii, décret VI.)*

1° On ne pourra organiser de bazars, concerts, banquets, pique-niques, même pour le bénéfice de l'église ou d'autres œuvres de charité, sans en avoir obtenu la **permission de l'Evêque,** qui devra approuver le but que l'on a en vue et, les moyens que l'on se propose d'employer.

2° Ces bazars ou autres divertissements, ne devront, sous aucun prétexte, avoir lieu dans une église ou chapelle, après qu'elle aura été dédiée au culte.

3° Le prêtre de paroisse devra être toujours, dans ces occasions, **le président et le trésorier,** Si on conserve le titre de président à quelqu'autre membre de la paroisse, Monsieur ou Dame, ce titre sera plutôt honoraire avec la condition bien entendu que le prêtre demeure le principal organisateur et garde la principale autorité et responsabilité.

4° Il ne sera jamais permis de vendre, à l'occasion de ces bazars, concerts, piques-niques, etc., autres rafraîchissements que de la limonade. Donc la **vente de toute boisson enivrante,** Whiskey, Brandy, etc., vin ou même bière, est **strictement défendue.**

5° **Tout bal** dans le but de se procurer des ressources pour l'église, ou nos autres institutions religieuses, est **strictement défendu.** Aucun argent recueilli de cette manière, ne pourrait être accepté. Il faudra veiller également à ce qu'il n'y ait **aucune danse d'aucune sorte,** qui puisse s'organiser, même à l'improviste, à la fin de ces bazars, concerts ou banquets. C'est pour cela que le prêtre doit conserver la main sur l'organisation générale. Il veillera soit par lui-même, soit par une personne sûre, revêtue de son autorité, à faire **fermer les portes de la salle,** avant que l'on en vienne à ces abus. Il lui faudra veiller aussi à ce qu'il n'y ait rien, dans ces circonstances, qui puisse donner occasion de manquer aux convenances et à la décence, soit dans les costumes, soit dans les pièces ou chants exécutés.

6° A l'occasion de ces bazars, etc., **personne ne pourra s'approprier une partie de ces revenus,** même à titre de compensation, pour dépenses personnelles, à moins que ces dépenses n'aient été approuvées par le comité.

7° Le prêtre agissant comme trésorier, doit **tenir scrupuleusement les comptes** de tous les argents reçus et dépensés, afin d'éviter tout désagrément, et de donner à tous pleine et entière satisfaction.

8° Si, à l'occasion de ces bazars, pique-niques, etc., il y avait **des compétitions entre candidats,** il faudrait faire en sorte que ces élections ne dégénérassent pas en cause de rivalités et d'animosités exagérées, entre différentes classes de la population. Il faudra faire comprendre aux populations qu'il n'y a pas plus de réelle animosité qu'entre les deux camps qui s'efforcent de gagner une partie de jeu.

---

## XXII. — Assurances, Taxes.

1° Il est une dépense que l'on doit s'imposer, aussitôt que les revenus ordinaires de la paroisse peuvent y pourvoir, c'est **l'assurance des édifices de l'église et du presbytère.** On devra donc s'en occuper le plus tôt possible.

2° Si on ne peut tout d'abord assurer pour la totalité de la valeur, au moins que l'on prenne une assurance pour une partie notable du tout. En cas de malheur, on aurait au moins cette somme pour entreprendre le rétablissement des édifices détruits.

3° Nous désirons que toutes nos **communautés religieuses,** couvents, hôpitaux, etc., rentrent également dans cette voie, que conseille la prudence la plus élémentaire.

4° Nous ne pouvons songer à fonder une caisse d'assurance pour le diocèse. Peut-être pourra-t-on plus tard s'adjoindre à quelqu'autre caisse ecclésiastique. En attendant

on pourra consulter le Procureur général du diocèse pour une **société d'assurance parfaitement sûre** et offrant des conditions avantageuses.

5° **Les taxes** qui retombent sur les propriétés de la paroisse, à savoir: taxes des districts scolaires, taxes municipales ou de village, taxes des chemins, **doivent être payées des revenus de la dite paroisse.** Si ces propriétés sont encore au nom de la corporation épiscopale, cette dernière a le droit de se faire rembourser des taxes payées pour des propriétés qui seraient entièrement à l'usage de la paroisse.

---

## XXIII. — Bancs et Sièges dans l'église.

1° On ne peut donner un tarif uniforme, ni un mode uniforme de location pour les bancs, sièges, ou chaises de l'église. Chaque localité pourra appliquer le mode qui lui semblera le plus pratique. On fera bien de s'entendre avec l'Evêque pour fixer le prix de location, par place, car il ne faudrait s'éloigner que le moins possible de ce qui se pratique dans d'autres localités. En tous cas on pourra observer partout au moins les règles suivantes:

2° **L'enchère devra être faite deux fois par an,** le 1er dimanche de janvier, et le 1er dimanche de juillet, soit immédiatement après la grand'messe, soit un peu plus tard, dans l'après-midi.

3° Le prix du banc ou des places devra être toujours **payé d'avance.**

4° Une personne qui continuera à payer fidèlement son banc ou ses places, pourra les **conserver indéfiniment** ou du moins jusqu'à l'époque où une nouvelle enchère générale serait instituée.

5° Ce ne sera qu'avec l'autorisation de l'Evêque et pour des raisons graves, que l'on pourra instituer une **nouvelle enchère générale** des bancs, et changer les prix.

---

## XXIV. — Cimetières.

1° Dans chaque localité, s'il n'est pas possible d'avoir le cimetière tout près de l'église, il est préférable qu'il soit à une distance telle qu'il soit nécessaire d'y aller en voiture. **Le prêtre accompagnera les corps au cimetière** pour les dernières prières, si le cimetière est proche de l'église, ou, dans le cas contraire, si les intéressées lui procurent une voiture.

2° On devra tenir à ce **que le cimetière soit consacré**; et en attendant, le prêtre qui fait l'enterrement ne devra pas manquer de bénir chaque fosse.

3° On devra tenir le cimetière toujours **parfaitement enclos,** de façon à empêcher que les animaux: chevaux ou bestiaux, ne puissent y pénétrer. La porte principale sera tenue fermée à clef; mais il sera bon qu'il y ait soit un tourniquet, soit un escalier double permettant à ceux qui le désirent d'y pénétrer sans se servir de la porte.

4° A une extrémité du cimetière, et, autant que possible, entre clôtures particulières, et avec une porte extérieure spéciale, il y aura un certain **espace soustrait à la consécration** et réservé pour les personnes qui n'auraient pas droit à la sépulture ecclésiastique.

5° Il faut, le plus tôt possible, bien **diviser le terrain du cimetière en lots distincts,** tout en ménageant les allées nécessaires. Des petits piquets faciles à discerner marqueraient les allées et les lots et on aurait sur papier un plan numéroté, qui représenterait exactement la division du cimetière.

6° **L'unité de lot** peut être prise 9 pieds par 4, avec 3 pieds entre les rangées. On pourrait aussi avoir des rangées de lots plus petits, par exemple de 6 x 4 pour sépultures d'enfants.

7° Comme on doit prendre pour pratique de ne jamais vendre mais seulement de louer les lots de cimetière, il n'est pas nécessaire que cette division par lots soit faite par un

arpenteur officiel, mais cependant il faudra confier ce travail à une personne compétente.

8° Pour éviter toutes les contestations qui pourraient survenir dans la suite, **les lots ne seront pas vendus** mais seulement loués pour 100 ans, à la condition que ce contrat de location puisse être résilié par l'Evêque, quand il le jugera à propos, sans qu'il soit obligé à fournir des raisons ni à donner des compensations. Au bout de 100 ans, cette location pourrait être renouvelée. — On se procurera, à l'évêché, des cahiers imprimés préparés à cet effet.

9° On ne peut fixer de prix uniforme pour la location des lots de cimetière; **les prix varieront avec les différentes localités**, soit à la ville, soit à la campagne.

10° Dans bien des localités on pourra **adopter l'échelle suivante:**

| | | |
|---|---|---|
| Grands lots: | 1 lot 9 x 4.... .... .... .... .... .... | $10 00 |
| | 2 lots 9 x 4.... .... .... .... .... .... | 18 00 |
| | Autres lots, chacun.... .... .... | 6 00 |
| Petits lots: | 1 lot 6 x 4.... .... .... .... .... | 8 00 |
| | 2 lots 6 x 4..... .... .... ..... | 14 00 |
| | Autres lots, chacun... ..... ..... | 5 00 |

12° Pour ceux qui n'auront que la sépulture commune sans lot réservé, on paiera **$2.00 d'entrée au cimetière.**

13° Pour les personnes qui n'auront que la sépulture commune, **on ne pourra choisir un endroit spécial,** mais on suivra les rangs soit pour les grandes personnes, soit pour les enfants.

## XXV. — Ecoles.

1° Nous avons droit à avoir des **écoles séparées dans les Territoires du Nord-Ouest.** Quoique l'ordonnance qui régit l'organisation et le fonctionnement des écoles ne soit pas

tout ce que l'on pourrait désirer, cependant elle consacre le principe des écoles séparées, et il est bon d'en tirer tout le parti possible.

2° Donc, dans chaque localité, le prêtre devra tâcher, dès que la chose sera possible, **d'organiser un district d'école catholique**; et la chose est possible dès qu'il y a au moins quatre personnes pouvant être contribuables pour ce district et 12 enfants en âge d'aller à l'école, c'est-à-dire âgés de 5 à 16 ans inclusivement.

3° S'il n'y a pas d'autre école organisée dans la localité, on formera un district **d'école publique catholique.** Il faudra insister pour que l'école soit nommé non seulement *publique* mais **catholique.** S'il y a déjà une école publique organisée, alors on formera un district **d'école séparée catholique.**

4° Pour l'érection de ces districts scolaires il faudra consulter et suivre exactement les directions contenues dans **la dernière Ordonnance amendée des écoles.** Voici un sommaire de ces directions telles qu'elles sont actuellement.

5° Trois contribuables résidant dans le district que l'on se propose d'ériger s'organisent en **comité pour rédiger une pétition** au Commissaire d'Education du Nord-Ouest. Cette pétition suivra la forme prescrite par le Commissaire d'Education et devra déterminer le *nom* et les *limites* à donner à ce nouveau district proposé.

6° Au reçu de la pétition, le Commissaire d'Education, s'il approuve le nom et les limites à donner au district, convoque une **assemblée dont il faudra donner avis à la population,** en plaçant des affiches, en cinq différents endroits, dont l'un doit être le *post-office* de la licalité, et s'il n'y a pas de *post-office* dans la localité, il y aura une sixième affiche au *post-office* le plus rapproché de la dite localité. Ces affiches devront être placées au moins deux semaines avant la date fixée pour cette assemblée.

7° Si cette assemblée est tenue pour l'érection d'une école publique catholique, dans une localité où il n'y a pas

d'école, **tous les contribuables de la localité peuvent voter** pour ou contre. Si l'assemblée est tenue pour l'érection d'une école séparée catholique, **il n'y a que les catholiques qui peuvent voter.** — Dans les deux cas, on suit la marche indiquée dans l'Ordonnance.

8° Si le vote est favorable à l'érection du district proposé, on procède immédiatement à **l'élection des commissaires** d'école ou syndics (*trustees*).

9° Dans l'intervalle de 10 jours après la tenue de cette première assemblée, celui qui avait été choisi pour président envoie ses rapports au Commissaire d'Education. Celui-ci, s'il juge que tout s'est passé en conformité avec l'Ordonnance, sanctionne l'érection de ce nouveau district, et **cette érection est inscrite dans la Gazette Officielle.** Dès lors le bureau des commissaires (*trustees*) a plein pouvoir pour organiser l'école.

10° Avant de déterminer définitivement le **site de l'école,** il faut pourtant avoir obtenu l'approbation du Commissaire d'Education.

11° A partir du moment où le district est érigé, **toutes les taxes scolaires des catholiques vont au soutien de l'école catholique** et le Gouvernement Local des Territoires du Nord-Ouest donne **également un certain secours,** qui se calcule d'après les stipulations de l'Ordonnance.

12° La partie de l'Ordonnance qui fixe les allocations aux écoles a été souvent remaniée. D'après les dernières dispositions elle est comme il suit :

Dans les **districts ruraux** (en dehors des villes et villages), comprenant 6400 acres (10 sections).

| | |
|---|---|
| 1) $1.20c. par jour, **pour chaque jour d'école,** soit pour maximum de 210 jours, 210 x 120... | $252 00 |
| 2) 40c. par jour, sans excéder 50 jours, pour **chaque jour au delà de 160 jours,** soit maximum, 50 x 40... .... .... .... .... ...... | 20 00 |

| | |
|---|---|
| 3) 10c. additionnels, par jour actuel d'école, si le maître ou la maîtresse a un **certificat de 1re classe**, soit maximum, 210 x 10... ... .... | 21 00 |
| Si le certificat est de 2e ou 3e classe, cet octroi fait défaut. | |
| 4) de 5c. à 25c. additionnels, par jour actuel d'école, **selon la moyenne de l'assistance** pendant toute l'année. Supposant l'assistance moyenne de 81 à 100%, on aurait 210 x 25c.... .... .... .... .... .... .... ........ | 52 50 |
| 5) de 5c. à 15c. additionnels pour chaque jour d'école, en raison du **rapport plus ou moins favorable de l'inspecteur,** soit maximum 210 x 15.... .... .... .... .... .... .... .. | 31 50 |
| Pour une petite école cet octroi fera souvent défaut. | |
| Total.... .... .... .... .... ........ | $377 00 |

Pour les **districts des villes ou villages** la manière de supputer l'octroi du gouvernement est quelque peu différente et **l'octroi plus faible.**

13° Cette somme de $377 est ce que l'on peut attendre du gouvernement **dans les conditions les plus favorables,** cette somme peut être très diminuée et se réduire quelquefois au premier montant de $252, **ou même moins** pour un district plus considérable qui comprendrait plus de 6400 acres. Supposons une école qui ne serait ouverte que 160 jours dans l'année avec un instituteur ou institutrice n'ayant qu'un certificat de 2e classe, dont la moyenne de l'assistance serait inférieure à 40% des jours de classe, et le rapport de l'inspecteur, plutôt défavorable, on ne recevrait alors que, 160 x 1.20.... .... .... .... .... .... .... $192 00

14° Le prêtre, curé, ou missionnaire, doit visiter, de temps en temps, l'école ou les écoles de sa paroisse ou de sa mission. Il semble qu'exiger **une visite tous les deux mois** ne serait pas excessif. Il faudra aussi seconder les maîtres et maîtresses dans leur œuvre de dévoûment, et in-

sister auprès des parents, pour qu'ils envoient très régulièrement leurs enfants à l'école.

15° Comme il a déjà été dit, les catholiques doivent envoyer **tous leurs enfants à l'école catholique,** s'il y en a une à leur portée.

16° Si, pour des raisons spéciales, ils croyaient devoir envoyer leurs enfants, ou quelques-uns d'entre eux, aux écoles publiques ou protestantes de préférence à l'école catholique, ils devraient **en référer à l'Evêque,** qui sera juge de la valeur de ces raisons.

17° Si les enfants sont envoyés à ces écoles publiques ou protestante sans la permission ou contre la décision de l'Evêque, les parents, ou celui d'entre eux qui est responsable de cette mesure, **seraient indignes des sacrements.**

---

## XXVI. — COUVENTS.

1° On devra prendre, dans chaque localité, les mesures nécessaires pour **préparer,** aussitôt que la chose sera possible, **l'établissement d'un couvent,** et s'assurer le concours de religieuses, dans les endroits où il n'y en a pas encore.

2° En certaines localités il deviendra bientôt nécessaire de **préparer également la venue de Frères enseignants,** pour l'éducation des garçons.

3° Les Religieuses, dans la formation des jeunes personnes, s'efforceront de leur inspirer la piété et la fidélité au devoir. Elles tâcheront de discerner celles de leurs élèves qui auraient la **vocation religieuse,** afin de les diriger dans cette voie.

4° Les Religieuses devront aussi pousser les élèves capables, **à l'obtention des certificats d'étude,** dans le but de se consacrer à la carrière de l'enseignement. La pénurie de maîtres et maîtresses catholiques est bien regrettable.

5° Dans nos couvents et pensionnats, il faudra se garder de donner aux enfants des habitudes mondaines. Donc il faudra insister sur la **simplicité dans le costume.**

6° Quoique l'enseignement de la danse ne soit pas strictement interdit, si les parents le demandent, **il ne sera point permis cependant de donner des exhibitions de danses,** dans les petites séances et représentations qui ont lieu de temps en temps.

7° Dans ces séances il est **interdit également de donner des travestissements de différent sexe,** et on doit veiller à exclure toute toilette décolletée et peu décente.

8° Dans les communications avec les Religieuses de nos couvents, tout doit se faire **par l'intermédiaire de la Supérieure.** On doit s'entendre avec elle, pour les différents services que nous pouvons attendre raisonnablement de ses sœurs. Il faudra aussi veiller à ne point leur confier des travaux ou des offices qui ne seraient pas en harmonie avec leurs règles et leur vocation.

---

## XXVII. — Hopitaux.

1° Le service de nos Religieuses dans les hôpitaux est d'autant plus précieux que tout en travaillant à la guérison des corps, elles peuvent encore aider puissamment le prêtre dans la **sanctification des âmes.** Elles prépareront souvent les voies de retour pour le pécheur ou le chrétien négligent ; elles entretiendront les bonnes dispositions que la visite du prêtre aura commencée.

2° Elles devront s'efforcer d'acquérir, soit par l'expérience, soit par l'étude, toutes les connaissances nécessaires pour remplir leur office avec la compétence voulue. Elles ne doivent point le céder, même en cela, aux infirmières laïques qu'elles quelles soient. Elles doivent l'emporter sur

elles non seulement **par le motif de leur dévoûment,** mais encore **par la science pratique,** car le malade qui vient à l'hôpital y vient pour y trouver la guérison, si elle est possible. — Si ce résultat n'était pas obtenu, par suite d'une négligence ou d'une ignorance coupable, il y aurait certainement lieu à des regrets amers et à une **redoutable responsabilité.**

3° L'office de nos Religieuses, dans nos hôpitaux, ne laisse pas de constituer quelquefois pour elles, une cause de dangers, contre lesquels elles devront se prémunir par **toutes les précautions possibles.**

4° Dans les localités où il y a des hôpitaux, le prêtre curé ou missionnaire devra **visiter régulièrement les malades catholiques.** Il serait préférable qu'il eût une heure déterminée pour cette visite, sauf naturellement les cas urgents et imprévus.

5° S'il y avait un hôpital public ou protestant, dans la localité, il faudrait aussi tenir à être informé régulièrement, et au cas où il y aurait là quelques malades catholiques, **on les visiterait aussi fidèlement** que s'ils étaient à un hôpital catholique.

6° Malheureusement il y a, à cette époque, une tendance à multiplier **certaines opérations que la morale catholique réprouve,** telles que la craniotomie, l'avortement artificiel, l'ovariotomie, etc. On a cru devoir à ce propos faire le règlement suivant.

1) Les docteurs qui visitent les hôpitaux catholiques tenus par des Religieuses, ou autres personnes catholiques, doivent être informés que les personnes sur lesquelles ils voudraient pratiquer l'opération de la craniotomie, ou l'avortement volontaire, **ne seraient pas admises.**

2) Si la malade a été déjà admise et que ce ne soit qu'à une période ultérieure de la maladie, que les docteurs se décideraient à pratiquer ces opérations, ils devraient **faire transporter leurs malades ailleurs,** si la chose est encore possible.

3) Ce n'est que lorsqu'il serait absolument impossible de transporter cette malade qu'elle pourrait être gardée à l'hôpital. (Voir *Rem.* à la fin.)

4) A partir de ce moment les Sœurs ou autres employés de l'hôpital pourront donner à cette malade **les soins ordinaires seulement,** mais non pas se prêter à des médications qui tendraient directement ou indirectement à préparer l'avortement.

5) Ces employées, Sœurs ou autres, devraient se refuser à administrer elles-mêmes les remèdes qui auraient pour but, ou pour résultat prévu, la destruction du fœtus.

6) **Les médecins** seraient informés de ce refus, et par conséquent **auraient à administrer eux-mêmes ces remèdes.**

7) Si les sœurs ou infirmières catholiques doutent que le remède tende à la destruction du fœtus, qu'elles consultent les docteurs, et si les docteurs affirment que tel n'est pas l'effet voulu, elles peuvent l'administrer.

8) Pour l'opération chirurgicale (craniotomie ou autre), si elle doit être pratiquée sur la malade, toujours dans l'hypothèse que cette malade ne peut être transportée ailleurs (voir *Rem.* à la fin); tout ce que l'on pourra faire ce sera de laisser aux docteurs l'usage de la salle d'opération et des appareils qui s'y trouvent, après avoir protesté que la maison n'admet ni ne tolère semblables pratiques.

9) Si les docteurs ont besoin d'une infirmière, pour les assister, qu'ils se chargent de s'en procurer une à leurs frais, ou aux frais de la malade, et l'accès de la salle d'opération sera laissée à cette infirmière.

10) **Une fois l'opération faite,** les sœurs pourront donner à la malade tous les soins que son état réclame.

11) De même s'il était parfaitement certain que le fœtus humain fût déjà mort naturellement, l'extraction artificielle serait légitime, et on pourrait prêter son concours à l'opération.

12) Quant à l'ovariotomie, si l'opération devait se faire après la conception, ce cas rentrerait dans celui de l'avortement artificiel.

13) Si l'ovariotomie doit être pratiquée en dehors du temps de la grossesse, **elle ne sera légitimée que lorsqu'elle sera jugée nécessaire.**

14) Si l'opération est ainsi légitimée, les infirmières catholiques, sœurs ou autres, pourront prêter leur concours.

15) Si cette opération n'était pas ainsi légitimée, mais si l'on n'avait en vue que d'obvier à des inconvénients même graves de la grossesse, elle constituerait un acte coupable auquel des personnes catholiques ne pourraient prêter un concours, ni direct, ni indirect. — Donc ce cas devrait être traité comme les autres mentionnés plus haut; savoir: la malade devrait être transférée de l'hôpital, si possible, ou sinon, l'usage seul de la salle d'opération pourrait être toléré, et les sœurs et leurs infirmières ne devraient prêter aucun concours à cette opération.

*Rem.* — Outre l'impossibilité physique il peut y avoir **impossibilité morale**, si la personne a été admise dans un refuge tel que ceux tenus par les Sœurs de Miséricorde, afin d'éviter le déshonneur. Cette raison serait suffisante pour que la malade fût gardée dans le refuge, mais les sœurs ou leurs infirmières ne pourraient pas davantage prêter leur concours à l'opération.

---

## XXVII. — CATÉCHISME.

1° L'instruction religieuse des enfants doit être un des principaux soucis du prêtre qui a charge d'âmes.

2° On devra veiller à ce **que l'instruction religieuse se donne à l'école,** pendant le temps que la loi scolaire autorise. Qu'on y fasse au moins apprendre la lettre du catéchisme.

3° Si pour une raison ou pour une autre, l'instituteur ou l'institutrice ne donne pas l'instruction religieuse ou ne fait pas apprendre la lettre du catéchisme, le prêtre devra s'ingénier pour **que cet enseignement soit donné par lui, ou** par d'autres.

4° Malheureusement on n'a pas encore trouvé un catéchisme parfait sous tous les rapports, et comme il est bien important d'avoir le **même catéchisme dans toute l'étendue du diocèse,** nous défendons l'usage de tous catéchismes autres que ceux qui sont approuvés au numéro suivant.

5° Les catéchismes autorisés dans le diocèse sont:

1) **Le catéchisme des Provinces de Québec, Montréal et Ottawa,** nouvelle édition. (Pruneau et Kirouac, 46, rue de la Fabrique, Québec.—Librairie Beauchemin (à resp. limitée), 256, rue St-Paul, Montréal), **pour la langue française.**

2) **Le cathéchisme de Butler.** (Jas.-A. Sadlier, 276, rue Notre-Dame, Montréal), **pour la langue anglaise.**

3) **Le catéchisme de Baltimore.** (Benziger Brothers, N.-Y., Cincinnati et St-Louis), **pour la langue allemande.**

Dans les écoles on ne doit donc pas introduire d'autres catéchismes (malgré les avantages que l'on pourrait y voir), du moins pour être mis entre les mains des enfants.

6° Il serait bon de préparer les enfants, **durant deux années consécutives,** pour la première communion. Si la chose n'est pas toujours possible, au moins que le catéchisme soit fait bien régulièrement **pendant plusieurs mois consécutifs.**

7° Il faudra tenir à donner une grande solennité à la fête de la première communion, dans une paroisse. Dans l'après-midi de ce jour, on aura une cérémonie spéciale dans laquelle on fera **renouveler les Promesses du Baptême** et on fera faire la **consécration à la Très-Ste Vierge.**

8° Suivant la pieuse coutume des pays catholiques, il faudra faire en sorte que les enfants se procurent un **souvenir de leur première communion,** sous forme d'image, sur laquelle pourront être inscrites aussi les dates du baptême et de la confirmation. On les engagera à faire encadrer ce souvenir. On pourra se procurer de ces souvenirs à l'évêché.



## XXIX. — CONFÉRENCES THÉOLOGIQUES.

1° Il n'a guère été possible, jusqu'à présent, de tenir régulièrement des conférences théologiques ; le moment semble venu cependant où l'on pourrait reprendre ce qui a été déjà inauguré. Il n'y a certainement rien d'onéreux dans le dispositif suivant.

2° Il y aura, **par an, quatre réunions** de prêtres distribués par districts, dans le but de tenir une conférence théologique.

3° La conférence se tiendra le **mercredi qui suivra le premier vendredi du mois,** en février, mai, août et novembre.

4° **Les sujets de conférence seront donnés, à l'avance,** soit dès le commencement de l'année, soit, au plus tard, à l'occasion de la réunion précédente.

5° Les questions devront être traitées et résolues **par chacun des membres de la conférence,** et on devra s'efforcer de faire un travail sérieux et consciencieux.

6° Le travil pourra être aussi développé que le sujet le comporte. La lecture de la réponse aux questions devra être, en tous cas, assez complète pour occuper au moins **une demi-heure.**

7° Ce travail devra être soigné et écrit proprement et très lisiblement ; donc il ne faudrait pas se contenter du premier jet.

8° Si quelqu'un, pour une raison sérieuse, est empêché de venir à la conférence, il devra **envoyer son travail,** à temps, pour le jour de la réunion.

9° On tirera au sort le nom de celui dont le travail devra être lu, et, s'il est absent, son travail sera lu par un autre membre de la réunion.

10° On pourra ensuite **discuter les cas ou les solutions** données pendant le temps que l'on jugera convenable.

11° On déterminera les questions à traiter pour la réunion suivante, si cela n'est déjà fait.

12° Il y aura un **président de la conférence** qui aura à prévoir à l'avance, tout ce qui est nécessaire pour son fonctionnement régulier.

13° **Les centres de conférence** seront St-Albert, Edmonton, Calgary, McLeod, St-Paul des Métis, avec pouvoir de fixer quelquefois la réunion, dans une autre station du district.

---

## XXX. — Sociétés recommandées et Sociétés défendues.

1° Il est important d'encourager les catholiques à faire partie des **associations recommandables** qui leur permettent d'unir leur influence pour le bien, tout en leur procurant des avantages temporels très appréciables.

2° Nous recommandons d'une manière spéciale les Associations qui exigent que leurs membres soient des catholiques pratiquants, comme l'association de C. M. B. A. (**Catholic Mutual Benefit Association**), les **Forestiers catholiques**, et **l'Alliance Nationale**. Les associés sont obligés de prendre une assurance sur la vie, qui est une précieuse garantie pour leur famille.

3° Les prêtres séculiers sont encouragés à faire partie de ces associations, dans lesquelles ils auront à cœur de maintenir et de développer le vrai esprit et les vraies pratiques catholiques. Pour les prêtres religieux, il semble moins conforme à leur profession de prendre des assurances sur la vie; ce n'est donc que par exception qu'ils pourront faire partie de ces associations et non pas sans l'assentiment des supérieurs.

4° A défaut de membre prêtre, c'est le curé ou missionnaire de la paroisse qui est **chapelain** de ces associations.

C'est à lui surtout qu'il appartient de voir à ce que les constitutions soient fidèlement observées, surtout en ce qui regarde l'honorabilité et les conditions des membres au point de vue religieux, et à voir aussi à ce que, à l'occasion des réunions ou fêtes organisées par ces associations, il n'y ait rien que l'Eglise réprouve. L'exemple serait d'autant plus regrettable qu'il viendrait d'une société dont on attend le bon exemple et l'édification.

5° Les sociétés nommément défendues sont, **outre la Franc-Maçonnerie** et toutes ses branches, la société des **Odd-Fellows,** la société des **Chevaliers de Pythias** (*Knights of Pythias*); **Fils de la Tempérance** (*Sons of Temperance*). A part ces sociétés nommément défendues, sont aussi défendues **toutes les Sociétés Secrètes,** qui défendent absolument de livrer à d'autres qu'aux membres de même degré ou de degrés supérieurs les secrets de l'initiation.

6° Les catholiques doivent être prémunis contre ces sociétés pernicieuses, ou au moins très dangereuses. Il faut leur défendre absolument d'entrer dans ces sociétés s'il n'en font pas encore partie. S'il n'y a pas longtemps qu'ils en font partie, il faut les obliger à en sortir sous peine de refus des sacrements. Quelque long que soit le temps qu'un catholique a fait partie de la société, il faut l'obliger à en sortir, s'il s'agit de la Franc-Maçonnerie, qui ne comporte pas d'assurance sur la vie. Il suffit d'envoyer sa démission à la loge à laquelle on appartient.

7° Pour les autres sociétés, qui comportent une assurance sur la vie, si quelqu'un en a fait partie depuis longtemps, et qu'il ait ainsi un intérêt matériel assez considérable en jeu, on pourra l'autoriser à **continuer de payer sa cotisation annuelle,** mais à la condition de **ne jamais prendre part aux réunions.** De cette façon il sauvegarderait ses intérêts matériels, tout en ayant cessé pratiquement d'appartenir à la société défendue.

XXXI. — Colonisation.

1° Il est de la plus grande importance de fortifier nos centres catholiques, en encourageant, de toutes manières, l'arrivée de nouveaux colons qui partagent notre foi.

2° Les curés et missionnaires devront donc aider de leur mieux le prêtre chargé spécialement de la colonisation, en lui faisant connaître les terres qui sont encore à prendre et celles qui sont en vente, ainsi que les localités favorables où il serait à propos de diriger les catholiques.

3° Chaque prêtre doit aussi se faire un devoir de **renseigner les nouveaux venus,** et de les grouper autant qu'il est possible. Il faut aussi les encourager à supporter les contrariétés inhérentes d'ordinaire à une nouvelle installation.

4° On devra se prêter à **visiter les groupes même éloignés,** et prévenir le découragement de ces nouveaux colons, en leur fournissant, au moins de temps en temps, les secours de la religion.

---

XXXII. — Prudence et Convenances.

1° Le prêtre doit tenir avant tout à éloigner de lui tout soupçon malveillant, et par conséquent il doit s'entourer de toutes les précautions possibles, surtout dans ses rapports avec les personnes de différent sexe.

2° *Rapport avec les Religieuses.* 1) Dans chaque maison de Religieuses il y aura un parloir, dont la porte sera vitrée ou sur lequel s'ouvrira une fenêtre intérieure permettant de voir facilement dans l'appartement.

2° En règle générale, c'est dans ce parloir que l'on doit traiter ce que l'on a à régler avec les Religieuses. Si l'on a besoin de voir une religieuse en particulier, ce doit être du **consentement de la Supérieure,** qui peut lui adjoindre une





compagne, si elle le juge à propos. D'ordinaire les règles des différentes communautés l'exigent.

3) Pour les offices réguliers, que l'on a à rendre aux communautés, tels que Sainte Messe, Confession, Saluts du T.-S. Sacrement, catéchisme aux enfants, etc., il faut avoir des heures déterminées et tâcher, autant qu'il est possible, de **se conformer à l'horaire adopté,** pour ne pas occasionner de dérangement dans l'ordre de la maison.

4) L'usage de la confession hebdomadaire étant la pratique des différentes communautés, il n'y a pas lieu de voir les religieuses en particulier pour direction; la direction se confond avec la confession.

5) S'il est à propos quelquefois, dans les missions où il y a des pensionnats, surtout parmi les Indiens, que le missionnaire se mêle aux jeux des enfants, pour y mettre de l'entrain, il ne serait pas convenable qu'il se mêlât aux jeux des filles, **qu'il se limite aux jeux des garçons.**

6) De même il ne serait pas convenable qu'il prît part aux promenades particulières aux filles. Si la promenade est commune aux garçons et aux filles et qu'il y ait quelque motif pour que le missionnaire y prenne part, qu'il laisse exclusivement aux Sœurs le soin des filles.

7) Il peut être encore quelquefois nécessaire de faire des voyages en compagnie de Religieuses, nous ne pouvons donc les défendre absolument; cependant il faut éviter autant que possible, ces sortes de voyages qui peuvent donner occasion, dans le public, à des propos malveillants.

8) Le temps semble venu où nos communautés religieuses peuvent avoir chevaux et voitures, qui leur appartiennent, de sorte qu'elles puissent faire leurs voyages, sans que nous soyons obligés de les conduire.

9) S'il nous faut leur prêter nos chevaux et voitures, il faudrait plutôt les faire conduire par **d'autres que des Prêtres ou Frères,** si l'on peut trouver quelqu'autre personne sûre.

10) Dans les cas où on serait obligé de voyager en compagnie de Religieuses, il faudrait faire en sorte de n'être pas dans les mêmes voitures, et surtout sur les mêmes sièges.

11) Les Sœurs qui auraient à venir rendre quelque service dans nos presbytères devront être deux ensemble ou être accompagnées, à chaque fois, d'un enfant.

12) En général dans tous les rapports avec les Religieuses il faut, tout en évitant la gêne et la contrainte, ne pas se laisser aller à une trop grande familiarité et à des plaisanteries exagérées. **La gravité** doit toujours présider à ces rapports, sans quoi on causerait au moins de la surprise à ceux qui pourraient être témoins.

3° *Rapports avec les autres personnes du monde de différent sexe.*

1) Le prêtre, surtout s'il est seul dans sa maison, devra toujours être sur ses gardes, pour ne donner aucune prise à la calomnie. Il ferait bien, dans ce cas, d'avertir publiquement à l'église que les femmes qui auraient à lui parler, chez lui, devraient toujours se faire accompagner au moins d'un petit garçon ou d'une petite fille.

2) Il ne devrait jamais recevoir, chez lui, une femme seule, après la chute du jour.

3) Le prêtre ne doit pas non plus voyager en voiture, en compagnie de femmes, fussent-elles ses proches parentes: mère, sœurs ou nièces. Tout le monde ne connaît pas le degré de parenté, et on sera surpris à cette vue. Même sur le territoire de la paroisse, on est exposé à rencontrer des étrangers qui pourraient se scandaliser.

---

## XXXIII. — Servantes de presbytères.

1° La difficulté de se procurer des servantes, pour tenir nos maisons et presbytères, pourrait quelquefois pousser à saisir la première chance qui se présente; cependant il y a ici des précautions à prendre. Voici quelques recommandations que l'on voudra bien observer.

2° La servante devra avoir au moins 40 ans, et avoir

toujours joui d'une bonne réputation. Il faudrait une permission de l'Evêque pour en accepter une plus jeune.

3° On ne pourra prendre, en général, pour servante, une femme séparée de son mari, à moins d'avoir obtenu l'assentiment de l'Evêque.

4° Si le prêtre est seul dans son presbytère il faudra, à moins que l'Evêque ne l'en dispense, qu'il engage aussi une autre personne, au moins un enfant, garçon ou fille, pour aider à cette servante, lui tenir compagnie, et empêcher tout soupçon malveillant.

---

## XXXIV. — UNIFORMITÉ D'USAGES.

1° Sans préjuger de la valeur d'usages différents dans d'autres diocèses, on se conformera, dans celui-ci, aux usages suivants pour garder, autant que possible, l'uniformité

2° **Le cérémonial** qui fera autorité dans toutes les questions contestées sera celui de **Martinucci.** Mais comme ce livre (5 vol., texte latin) est dispendieux, on pourra suivre ordinairement Le Vavasseur qui a un résumé des cérémonies en 2 vol., et *Craisson*, pour les cérémonies de la messe basse

3° Pour la messe, quand le prêtre prépare le calice, il **marque l'hostie** suivant qu'elle doit être divisée. — Il **ne déplie pas la partie antérieure du corporal** en plaçant le calice sur l'autel.

4° **Le servant de messe ne sonne que** 1) au *Sanctus*, (3 coups et un petit roulement); 2) à *Hanc agitur*... (un petit tintement); 3) à chaque élévation (3 coups); 4) au *Domine non sum dignus* (1 coup, 2 coups, 3 coups). Il ne sonne pas à la petite élévation de l'hostie: *omnis honor et gloria*, avant le *Pater*.

5° **Les Grand'messes** sont annoncées par **deux volées de la cloche ou des cloches,** 1 heure avant et quelques minutes

avant de commencer. — On sonne de plus, du moins quand le clocher est attenant à l'église, au *Sanctus* (tintements), durant l'élévation (tintements). — A la fin de la messe, pour *l'Angelus,* si elle doit être récitée. — On sonne aussi les cloches pendant le *Te Deum* s'il est chanté à un office public.

6° **Aux messes des morts,** on sonne, tout le temps du *Dies iræ* (à la volée); 2) au *Sanctus* (tintement); 3) au *Libera* (à la volée). Aux enterrements quand le corps est apporté à l'église (glas).

7° **Aux Saluts du T.-S. Sacrement** pendant la Bénédiction (tintements).

8° **Les livres de chant grégorien** à répandre pour l'uniformité sont les Paroissiens notés de Québec en 1 vol. (Librairie Beauchemin (à resp. limitée), 256, rue St-Paul, Montréal.)

9° Pour la **prononciation du latin,** ceux qui ont la prononciation romaine doivent la conserver. C'est aussi celle qu'il faut enseigner aux jeunes séminaristes. Sans faire une obligation aux autres prêtres d'adopter cette prononciation, il est cependant désirable qu'elle devienne générale, le plus tôt possible.

10° **Le costume ecclésiastique,** dans le diocèse, est la soutane, sans ceinture, avec le col romain pour le clergé séculier; et, pour les Oblats, la soutane boutonnant jusqu'au haut avec la ceinture et sans le col romain. Il ne serait permis de laisser momentanément la soutane que pour faire certains travaux auxquels le missionnaire est parfois obligé de s'astreindre.

11° Si l'on a **l'habitude de fumer,** il faudra pourtant s'en abstenir sur les chemins publics, ou du moins dans les rues des villes et villages.

12° **L'usage des spiritueux** ne peut être interdit absolument, mais il doit être découragé, autant que possible, et



c'est bien au clergé à donner l'exemple, sous ce rapport, dans ces pays surtout, où on semble croire qu'il est impossible d'user de ces boissons enivrantes sans en abuser.

13° Nous louons grandement ceux qui ont pris pour règle de ne point tenir chez eux des spiritueux, et ils ne doivent point se croire obligés d'en agir autrement parce que quelques-uns de leurs confrères ont une pratique différente.

---

XXXV. — REGISTRES ET LIVRES A TENIR RÉGULIÈREMENT.

On devra, dans chaque paroisse et mission, tenir fidèlement les livres et registres suivants:

1° **Le Codex historicus** destiné à conserver, jour par jour, **les faits intéressants de la dite mission.** — La monographie de chaque paroisse fournirait ainsi des documents précieux pour l'histoire de l'établissement de notre sainte religion dans ces pays.

2° **Le Liber Animarum,** ou le recensement de toutes les familles et de tous les individus de la paroisse ou mission, avec tous les **renseignements importants.** Un bon pasteur doit tenir à connaître ses brebis, il doit de plus tenir à laisser des renseignements à celui qui sera appelé à lui succéder. Il aura ainsi part au bien qui se fera après lui.

Il y a des livres contenant des formes imprimées à remplir qu'on peut se procurer à l'évêché. On pagine ces livres du même chiffre au *verso* et au *recto* suivant, ces deux pages n'en formant qu'une pour le besoin des inscriptions à faire. Chaque double page est divisée en deux parties, et est destinée à deux familles.

On indique, en titre, la famille, puis on répète sous la ligne coloriée le nom du père, puis après un intervalle d'une ligne, le nom de la mère, puis après trois lignes d'intervalle, les noms des enfants. Chaque ligne, depuis le com-

mencement jusqu'à la fin sur les deux pages, concerne le nom qui est entré sur cette ligne. Ainsi dans la colonne intitulée: *Père, Mère,* à la suite du nom du chef de famille, on trouvera son propre père et sa propre mère, aïeuls paternels des enfants. A la suite du nom de la mère ce seront les aïeuls maternels. Si on ne peut avoir tous les renseignements voulus, au moins que l'on consigne ceux que l'on aura pu se procurer.

3° **Registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures.** Ces registres doivent être tenus en double, comme il a été dit plus haut, on suivra exactement les formules que l'on trouvera en Appendice, page 111 et suivantes.

On se procurera à l'évêché des cahiers très minces sur lesquels on inscrira séparément les Baptêmes, Mariages et Sépultures, et ces cahiers devront être renvoyés à l'évêché, dès qu'ils seront complets. En cas d'incendie, ils permettraient de recomposer tout l'état religieux de la paroisse ou mission.

4° **Livre des Messes et Services** (Casuel) **reçus et acquittés,** avec les noms des personnes, les intentions, les dates.

5° **Livre des dîmes ou support du prêtre,** contenant *tous* les noms des familles et individus isolés, obligés à payer le support, avec les différents montants payés, soit en argent, soit en nature.

6° **Livre de la location des bancs ou chaises de l'église.**

7° **Livre des comptes du prêtre ou de la maison** (compte personnel), balancé chaque mois (pour les religieux Oblats).

8° **Livre des comptes de l'église ou de la fabrique,** balancé chaque mois, le prêtre pourvoit aux dépenses de ce chef, aussi longtemps qu'il garde, outre le support, les quêtes, casuel, bancs d'église et autres revenus.

9° **Livre de location des lots de cimetière.** Il y a des formes préparées dans ce but, que l'on peut se procurer à l'évêché.

10° **Livre des prônes et annonces à l'église.** Ce livre est très important et constitue un guide pour les années suivantes, outre les renseignements que l'on y trouve et que l'on peut avoir besoin de consulter.

11° **Livret annuel intitulé "Etat du Ministère."** Ce livret est aussi très utile: Il fournira avec les *liber animarum* et les divers livres de compte, les renseignements nécessaires pour remplir **les rapports** demandés de temps en temps.

12° **Ces rapports** sont: 1) **Le rapport annuel** de la paroisse ou mission, contenant le recensement de la population, l'état du ministère, l'état des bâtisses, le rapport financier et différents autres renseignements importants.

2) **Le rapport scolaire,** intéressant surtout là où il y a des couvents. Ailleurs, on peut fournir dans le rapport annuel les renseignements strictement nécessaires.

3) **L'état du personnel** des différentes communautés religieuses.

4) **L'inventaire des objets du culte,** dans lequel on peut signaler les objets qui manquent et profiter de l'occasion pour se les procurer, quand on pourra les fournir de l'évêché.

13° On aura soin de **conserver une copie** exacte des rapports que l'on enverra ainsi à l'évêché et cela facilitera beaucoup la composition des rapports de l'année suivante.

14° On devra aussi tenir à conserver dans les archives, c'est-à-dire en lieu sûr, ces copies ainsi que les autres **documents concernant la paroisse,** que l'on pourrait avoir, et les **circulaires épiscopales.**

---

## XXXVI. — Visite pastorale.

1° Préparation de la visite pastorale.

1) Le curé ou missionnaire devra profiter de la visite pastorale, non seulement pour préparer à la confirmation

ceux qui n'auraient pas encore reçu ce sacrement; mais encore pour exciter un **renouveau de dévotion** dans la paroisse.

2) Il annoncera cette visite plusieurs dimanches à l'avance, et avertira que l'on peut gagner une **indulgence plénière,** à cette occasion, à condition de recevoir les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, et de prier aux intentions du Souverain Pontife. Il recommandera donc à tous de profiter de la circonstance pour s'approcher des sacrements.

3) Le prêtre devra tenir à renseigner ses paroissiens sur la manière de demander et de recevoir la bénédiction du premier pasteur du diocèse, s'ils ont l'occasion de se présenter devant lui.

Voici le **programme à suivre** pour la visite pastorale, du moins autant qu'il sera possible, suivant les différentes localités. Nous le donnons tout au long, car il peut se faire que l'on n'ait pas, en certains endroits, le Pontifical, où se trouvent ces renseignements.

---

2° Réception officielle de l'évêque à la porte de l'église.

1) Dans les campagnes, si la chose est possible, on pourra **aller au-devant de l'Evêque** avec chevaux et voitures. C'est une louable pratique à laquelle les bonnes populations catholiques tiennent beaucoup, et qui est de nature à impressionner favorablement même les populations protestantes.

2) **La réception** solennelle de l'Evêque, **à la porte de l'église,** peut se faire, soit à son arrivée, la veille au soir du jour fixé pour la confirmation, soit le matin de ce jour, immédiatement avant la grand'messe.

3) L'Evêque se revêt au presbytère, du rochet et de la mozette et si c'est le matin, avant la grand'messe et qu'il y ait suffisamment de clergé, on **vient le chercher là processionnellement** avec la croix et les acolytes. Le curé ou prêtre de paroisse ou supérieur de la mission, revêtu de la

chape, assisté au moins du porte-bénitier, attend à la porte principale de l'église. Il doit avoir un crucifix qu'il présentera à baiser au prélat.

4) L'Evêque est conduit à cette porte principale de l'église sans passer par l'intérieur, et il s'agenouille sur un coussin qui a dû être placé là avec le prie-Dieu, et il baise le crucifix que le prêtre lui présente. Il se lève alors, reçoit **l'aspersoir** des mains du prêtre, s'asperge lui-même et asperge ceux qui sont autour de lui. Ensuite il met et **bénit l'encens** et est encensé de trois coups par le prêtre. Puis on entre processionnellement dans l'église, au chant de l'antienne *Ecce sacerdos magnus...* (1re antienne des vêpres du commun d'un confesseur pontife, ou *Sacerdos et Pontifex...* (antienne du *Magnificat* des 1res vêpres d'un confesseur pontife).

5) Arrivé au sanctuaire, l'Evêque s'agenouille au prie-Dieu, devant le milieu de l'autel, et **le prêtre** montant sur le marchepied, et se tenant du côté de l'épître, tourné vers le prélat, **chante les versets et l'oraison** qui suivent, le chœur répondant aux versets.

V. *Protector noster, aspice, Deus.*
R. *Et respice in faciem Christi tui.*

V. *Salvum fac servum tuum.*
R. *Deus meus, sperantem in te.*

V. *Mitte ei, Domine, auxilium de Sancto.*
R. *Et de Sion tuere eum.*

V. *Nihil proficiat inimicus in eo.*
R. *Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.*

V. *Domine, exaudi orationem meam.*
R. *Et clamor meus ad te veniat.*

V. *Dominus vobiscum.*
R. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus, *Deus, humilium visitator, qui eos paterna dilectione consolaris; prætende societati nostræ gratiam tuam; ut per eos in quibus habitas, tuum in nobis sentiamus adventum. Per Christum Dominum nostrum.*

R. *Amen.*

6) Alors l'Evêque se lève, monte à l'autel, le baise au milieu, va au côté de l'épitre où doit être le livre ouvert à **l'oraison du patron de l'église**;, il chante cette oraison, puis revenant au milieu de l'autel, il donne la **bénédiction solennelle**: *Sit nomen Domine benedictum, etc.*

7) S'il doit y avoir **présentation d'adresse,** il se rend au trône qui a dû être préparé du côté de l'évangile, s'assied, entend l'adresse ou les adresses, et répond. Il est d'usage que ceux qui lisent les adresses viennent demander la bénédiction de l'Evêque et baisent l'anneau, avant de se retirer.

8) On peut terminer par la **Bénédiction du Très-Saint Sacrement,** si la réception a lieu la veille au soir du jour de la visite proprement dit, sinon la messe commence.

9) Si la réception a lieu le matin immédiatement avant la grand'messe, on peut remettre la présentation des adresses au soir ou à un autre moment de la journée.

---

3° Messe de l'Evêque. 1) Le jour de la visite proprement dite, l'Evêque pourra célébrer la sainte messe à 7h. ou 8h. du matin, à moins qu'il ne doive y avoir messe pontificale. On doit encourager les paroissiens à venir assister à cette messe et à **recevoir la Ste Communion** des mains de l'Evêque. Avertir que l'on doit baiser l'anneau de l'Evêque, avant de recevoir la Sainte Hostie.

2) Il est convenable que **l'Evêque soit assisté** pendant cette messe du curé de la paroisse ou du Supérieur ou Directeur de la mission, et même de deux prêtres, s'il est possible.

3) Les prêtres qui assistent l'Evêque doivent se rappeler qu'ils remplissent les **fonctions de diacre et sous-diacre.** On donne à laver au prélat, *avant la messe,* au *lavabo* ordinaire, et après qu'il a communié; mais non après la messe. L'Evêque ne prend le **manipule** qu'après *Indulgentiam...* et avant les prières: *Deus tu conversus vivificabis nos.* Il doit y avoir **un bougeoir** sur l'autel et au moins **quatre cierges** allumés.

---

4° Grand'messe. — S'il n'y a pas messe pontificale, l'Evêque assistera ordinairement, du trône, à la messe célébrée par un autre prêtre. Voici ce qu'il y a de particulier à cette messe.

1) A **l'Aspersion**, si c'est un dimanche, le célébrant vient présenter le goupillon avec les baisers ordinaires, à l'Evêque qui fait le signe de croix avec l'eau bénite, asperge le prêtre et ses assistants et rend l'aspersoir au célébrant. Celui-ci continue alors, comme à l'habitude, l'aspersion du chœur et du peuple. Les enfants de chœur, les membres du clergé font la génuflexion en passant devant l'Evêque. Le célébrant, le prêtre assistant, ~~le diacre et le sous-diacre~~, ne font qu'une inclination profonde.

2) L'Evêque va réciter les **prières du commencement de la messe**: *Introibo ad altare Dei...* jusqu'à *Deus, tu conversus, vivificabis nos, etc...* Le célébrant et les autres répondent.

3) L'Evêque **bénit l'encens** toutes les fois, mais il n'est encensé qu'à l'offertoire de trois coups. On lui apporte le **livre à baiser après l'évangile,** il **bénit l'eau** que le sous-diacre ou le servant présente dans sa direction, il donne la **bénédiction solennelle** après *Ite missa est: Deo gratias.*

4) Si quelqu'un doit donner le sermon, il vient demander la bénédiction de l'Evêque, disant: *Jube, Domine, benedicere;* l'Evêque dit: *Dominus sit in corde tuo, etc.* A la fin du sermon il peut faire proclamer les indulgences (40 jours) et donner la bénédiction solennelle. Dans ce cas le **diacre chante le** *Confiteor.* Si l'Evêque prêche lui-même, il peut le faire soit après l'évangile, soit à la fin de la messe, quand il doit donner ensuite la confirmation.

---

5° Confirmation. 1) Pour la confirmation **on préparera** le saint Chrême, le Pontifical, de la ouate, et de la mie de pain sur un plateau, un linge pour essuyer le front des confirmés, le bougeoir, l'aiguière et le bassin.

2) Le prêtre aura dû désigner au moins **un parrain** pour les garçons et hommes, et **une marraine** pour les filles et

femmes. Les parrains et marraines du baptême ne peuvent remplir les mêmes fonctions pour la confirmation de leurs filleuls ou filleules... Il faut aussi que chaque confirmand soit muni **d'un papier où est écrit son nom** de baptême et le nom ou les noms qu'il désire prendre à l'occasion de sa confirmation. Alors l'Evêque pourra interroger les enfants, s'il le juge à propos.

3) L'Evêque revêt l'amict, l'aube, le cordon, la croix pectorale, l'étole et la chape, et de plus la mitre et il prend la crosse, s'il doit parler immédiatement.

4) Les confirmands, après le sermon, viennent **se mettre à genoux** dans la grande allée de l'église ou dans l'espace qui aura été réservé en avant des bancs. Pour venir recevoir l'onction ils peuvent se présenter le long de la balustrade, mais il est plus solennel qu'ils viennent **deux à deux devant l'Evêque** assis au marchepied de l'autel, et il faut adopter ce mode quand les confirmands sont peu nombreux. Il faudra les avoir exercés à l'avance pour les génuflexions à faire.

5) Les confirmés restent ensuite à genoux jusqu'à la fin des prières de la confirmation et de la récitation du *Credo*, *Pater* et *Ave*.

---

*Rem.* — Nous mettons ici les cérémonies que le prêtre doit observer s'il célèbre la **messe basse en présence de l'Evêque** diocésain.

1) Si le prélat est à un prie-Dieu, au milieu du sanctuaire, le célébrant évite de se mettre devant lui, au bas des degrés de l'autel pour la génuflexion et les prières du commencement; il se tient un peu de côté. En arrivant il salue l'Evêque et fait la génuflexion au bas des degrés. Après avoir disposé le calice, il redescend, fait de nouveau la génuflexion, salue de nouveau l'Evêque, et **à demi tourné vers lui,** il commence les prières.

2) Au *Confiteor* au lieu de *et vobis, fratres* et *et vos, fratres,* il dit, en s'inclinant plus profondément vers l'Evêque:

*et tibi, Pater,* et *et te, Pater.* Puis après avoir dit *Oremus* et avant de monter à l'autel, il fait une nouvelle inclination à l'Evêque.

3) Après l'évangile, il **ne baise pas le livre,** mais le fait porter à l'Evêque.

4) **L'Evêque bénit l'eau** que le servant doit présenter dans sa direction, mais le prêtre récite la prière qui accompagne cette bénédiction.

5) A la fin de la messe en se retournant pour donner la bénédiction, il s'incline, d'abord vers l'Evêque, comme pour demander la permission de bénir, puis il **évite de faire le signe de croix du côté de l'Evêque.**

6) Etant descendu au bas des degrés de l'autel, après avoir fait la génuflexion, avant de se retirer, il faut aussi une inclination profonde à l'Evêque.

---

6° Visite de l'église.

Au moment qui aura été fixé, l'Evêque fera la **visite de l'église et des objets du culte,** que l'on aura dû préparer et disposer pour que cette inspection soit facile.

1) L'Evêque revêtu du rochet, de l'amict, de la croix, de l'étole et de la chape, avec la mitre et la crosse, se rend en bas des degrés de l'autel, assisté au moins par le prêtre. Le prêtre prend l'étole et, après avoir étendu le corporal sur l'autel, il ouvre le tabernacle. On entonne le *Tantum ergo,* et le T.-S. Sacrement est encensé, à l'ordinaire, par l'Evêque.

2) Ce dernier monte à l'autel, retire le **Saint Ciboire,** l'ouvre et l'examine, ainsi que l'intérieur du **tabernacle.** Il descend ensuite au bas des degrés, chante l'oraison du T.-S. Sacrement, reçoit le voile huméral et remontant de nouveau, donne la bénédiction avec le Saint Ciboire.

3) Il descend ensuite et le prêtre, prenant l'étole, renferme le T.-S. Sacrement dans le tabernacle.

4) Après quoi, l'Evêque quitte chape, étole, croix, amict et reprend la mozette et la croix, il inspecte **l'autel et tout ce qui s'y rapporte,** lampe du sanctuaire, chandeliers, ostensoir, reliquaires, etc.

5) L'Evêque se rend ensuite aux **fonts baptismaux,** se fait présenter les saintes huiles, visite les **confessionnaux,** les images et statues de l'église, les bancs et les chaises.

6) A la sacristie, on a dû disposer **les ornements et les linges d'autel, les livres et autres ustensiles,** de telle sorte qu'il soit facile de les examiner rapidement.

7) Avant de quitter l'église, l'Evêque retourne à l'autel et récite **les prières pour les morts,** se tenant du côté de l'épître. Psaume *De profundis*... Ant. *Si iniquitates*... Versets et oraison... Puis il retourne au presbytère processionnellement s'il est venu ainsi.

8) Au presbytère on montrera à l'Evêque les différents **livres et registres qu'il doit voir:** *livre des messes et services* (casuel); *livre des prônes et annonces; rente des bancs ou chaises; comptes de l'église et de la fabrique. Liber animarum; registres des baptêmes, mariages et sépultures; état du ministère; Journal, etc.* Puis il prendra les renseignements qu'il jugera à propos, sur le personnel et le matériel de la paroisse, du presbytère et de l'église.

9) Si le temps le permet, au cours de la visite, l'Evêque ferait encore l'absoute pour les morts et la visite au cimetière.

---



# APPENDICE.

## FORMULES D'INSCRIPTIONS AUX REGISTRES.

---

### I. — Formules en Latin.

1° Formula pro libro Baptizatorum.

B. No.

Pro nomen aut Pro-nomina et nomen familiæ, Baptizati aut Baptizatæ.

Anno.... .... .... ....die.... .... mensis.... .... ego infrascriptus parochus (vel presbyter), solemniter baptizavi N... (*prænomen aut prænomina*) natum (*aut natam*), die... hujus (*aut talis*) mensis, e legitimo (1) connubio N... (*patris prænômen et famliæ nomen*), et N... (*matris prænomen et familiæ nomen*) ex hac (*aut tali*) parochia, (*aut ex tali loco*). Patrinus fuit N... (*prænomen et nomen*), et matrina fuit N... (*prænomen et nomen*) *et indicetur si sint Baptizato propinqui*) qui præsens instrumentum mecum subscribunt (aut subscribere non valent).

Testes: { N.... .... .... .... .... .... N.... .... .... ....
N.... .... .... .... .... ....

---

(1) *Si illegitimus sit infans, omittatur verbum* legitimo, *et describatur tantum nomen matris, excepto quod suppositivus pater consentiat subscribere Baptismi instrumentum.*

*Si de neutro parente constet, scribatur:* baptizari N... infantem cujus parentes ignorantur.

*Si infans, privatim, domi, baptizatus fuerit, scribatur:* ego, etc., Sacras Baptismi cæremonias et preces supplevi et imposui nomen N... infanti nato (*aut natæ*)... etc... et privatim baptizato (*aut baptizatæ*) tali die... etc... in imminenti mortis periculo, a N....etc...

*Si infans sic privatim baptizatus mortuus fuerit priusquam cæremoniæ suppleri potuissent, ita in libro scribatur:* Anno.... die.... mensis.... infans masculini (*vel feminini*) sexûs, natus (*vel nata*) e legitimo connubio N... et N... propter imminens mortis periculum, rite baptizatus fuit a N... obstetrice probata (aut a N...) ut testimonium facit (*aut faciunt*) N... et N... qui hic subscribit (aut subscribunt).

---

2° Formula pro Confirmatis describendis.

Anno... die... mensis... sacramentum Confirmationis receperunt a Reverendissimo D.D. N... Episcopo... in hac (*aut tali*) ecclesia, omnes quorum nomina hic infra adscribuntur. Sponsores fuerunt N... pro viris et pueris, et N... pro feminis et puellis.

*Et duplex instituitur series, una pro masculis et altera pro feminis, cui subjungitur:* In hujus facti fidem, hic ego subscripsi.

M. No

Prœnomen aut Prœnomina et nomen familiæ Mariti,

et

Prœnomen aut Prœnomina et nomen familiæ Uxoris.

3° Formula ad matrimonia describenda.

Anno... die... mensis..., post tres denuntiationes præmissas, tribus dominicis (vel festivis) diebus, in hac parochia [1] [2], circa N... filium majorem (*aut minorem*) [3], N... (*prænomina et nomina patris et matris sponsi*) hujus, (*aut talis*) parochiæ, et N... filiam majorem (*aut minorem*), N... (*hic prænomina et nomina patris et matris sponsæ*) hujus (*aut talis*) parochiæ, nulloque legitimo impedimento detecto [4]; ego infrascriptus presbyter hujus (*aut talis*) parochiæ (*aut missionis*), mutuo matrimonii consensu coram me ab iisdem præstito, solemniter in matrimonio conjunxi, [et deinde intra Missæ celebrationem, ex ritu Ecclesiœ benedixi]; prœsentibus testibus notis N... hujus (*aut talis*) parochiæ et N... hujus (*aut talis*) parochiæ, qui mecum hoc instrumentum subscripserunt (aut subscribere non valere declaraverunt [5]).

Testes: { N.... .... .... .... .... .... N.... .... .... ....
N.... .... .... .... .... .... }

(1) *Si unus aut alter contrahentium alterius parochiæ fuerit, tunc additur:* et etiam in tali parochia ubi fuit domicilium sponsi (*aut sponsæ*).

(2) *Si dispensatio obtenta fuerit pro una aut altera denuntiatione ita scribatur:* post duas denuntiationes (*aut unam denuntiationem die dominica vel festiva factam*) duabus dominicis (*vel festivis diebus*) factas, obtenta dispensatione a tertia denuntiatione, (*aut a duobus denuntiationibus*), a Reverendissimo Episcopo hujus diœcesis, circa N... etc...

*Si omnes denuntiationes omissæ fuerunt, scribatur:* Denuntiationibus omnibus omissis, ex facultate obtenta a Reverendissimo Episcopo (aut Ordinario) hujus diœcesis, ego infrascriptus hujus (*aut talis*) parochiæ presbyter, interrogavi N... filium majorem (*aut minorem*)... etc...

(3) *Si alteruter aut uterque sit minor, addatur:* cum consensu parentum (*aut tutoris*).

(4) *Quod si compertum fuerit aliquod impedimentum, dispensatio primum obtineatur pro tali impedimento, a competente auctoritate, et tunc notetur in instrumento matrimonii, sic:* præhabita dispensatione impedimenti primi cum secundo (*vel secundi, vel tertii, vel quarti, consanguinitatis aut affinitatis gradûs, vel honestatis publicæ, vel temporis vetiti... etc...*) ex Apostolica Sede, aut e Reverendissimo Episcopo hujus diœcesis, ego infrascriptus... etc...

(5) *Si post contractum matrimonium detegatur impedimentum dirimens, tunc dispensatio obtineatur et matrimonium revalidetur. Si impedimentum fuerit publicum, indicetur in libro matrimoniorum tale matrimonium... (nomina et tempora describendo) nullum fuisse ab tale impedimentum, et tali die revalidatum fuisse.* — Si impedimentum sit occultum, *revalidatio non memoretur in ordinario libro matrimoniorum.*

---

4° Formulæ ad matrimonia mixtæ Religionis.

1) Declaratio subscribenda a parte non catholica.

Ego infrascriptus (*aut infrascripta*) non profitens catho-

licam fidem et cupiens matrimonium contrahere cum N... filia (*aut filio*) majore (*aut minore*) N... (*hic prænomina et nomina patris et matris*) catholicam fidem profitente, hic declarare mihi libet quod, juxta mentem meam, matrimonii vinculum non possit dissolvi nisi per mortem, et promitto me plenam libertatem daturum (*aut daturam*) esse N... sequi propriam suam religionem, juxta præscriptiones Ecclesiæ Catholicæ Romanæ, et quod omnes infantes qui ex hoc matrimonio sunt nascituri, baptizabuntur et educabuntur in fide et doctrinis Ecclesiæ Catholicæ Romanæ, etiamsi N... ante me mortem obiret. — Insuper spondeo quod nulla alia religiosa cæremonia, præter hanc a catholico presbytero absolvendam, occasione hujus matrimonii locum habebit.

In quorum fidem hac die... mensis... anni... nomen meum subscripsi, in præsentia Reverendi N... presbyteri, et testium N... et N... qui mecum hic subscripserunt.

Testes: { N.... .... .... .... .... ....presbyter.
N.... .... .... .... .... .... N.... .... .... ....
N.... .... .... .... .... .... }

M. No.

Prænomina et Nomen Viri, Prænomina et Nomen Uxoris.

2) Formula ad matrimonium mixtum describendum.

Anno... die... mensis... vigore facultatis accepta a Reverendissimo Episcopo (*aut ab Ordinario*) hujus diœcesis, ad dispensandum cum impedimento mixtœ religionis inter N... fidem catholicam (*aut protestantem*) profitentem, filium majorem (*aut minorem*) N... (*prænomina et nomina patris et matris sponsi*) hujus (*aut talis*) parochiæ, et N... fidem protestantem (*aut catholicam*) profitentem, filiam majorem (*aut minorem*) N... (*prænomina et nomina patris et matris sponsæ*) hujus (*aut talis*) parochiæ; attenta dispensatione ab omnibus denuntiationibus data ab eodem Rmo Episcopo, nullo alio detectio impedimento, ego infrascriptus presbyter... etc...

S. No.

Prænomen et Nomen Defuncti aut Defunctæ.

5° Formula ad Sepulturas describendas.

Anno... die... mensis... ego infrascriptus presbyter, ecclesiasticam sepulturam dedi in cœmeterio hujus paro-

chiæ (*vel missionis*), corpori N... ex hac (*aut tali*) parochia, (*vel pago*). qui (*talem*) exercebat artem, (*si fuerit vir*) aut N... uxoris N... (*si fuerit mulier*) (aut N... vidui aut viduæ), aut N... filii (*aut filiæ*) N... et N... vita functi (aut functæ), die... mensis..., annos nati (*aut natæ*)... (*numerus annorum, mensium aut dierum*).

Testes fuerunt N... et N... qui mecum subscripserunt aut scribere non valere declaraverunt.

Testes: { N.... .... .... .... .... .... N.... .... .... ....
N.... .... .... .... .... .... }

---

B. No.

## II. — Formules en Français.

Prénom, Nom du Baptisé ou de la Baptisée.

1° Formule pour acte de Baptême.

Le.... .... du mois de.... ...... mil neuf cent.... ...... Nous, curé, missionnaire ou prêtre de cette paroisse ou mission, avons solennellement baptisé N.... .... (*donner le prénom ou prénoms*) né (ou née) le.... .... de ce mois (*ou de tel mois*), du légitime (1) mariage de N.... .... (*prénom et nom du père de l'enfant*) et de N.... .... (*prénom et nom de famille de la mère de l'enfant*) de cette paroisse (*ou de telle paroisse ou de tel endroit*).

Le parrain a été N.... .... (*prénom et nom*) et la marraine N.... .... (*prénom et nom*) — (*indiquer s'ils sont parents de l'enfant baptisé*), qui ont signé avec nous, ou qui ont déclaré ne savoir signer; lecture faite.

Témoins: { N.... .... .... .... .... .... N.... .... .... ..
N.... .... .... .... .... .... }

---

(1) *Si l'enfant est illégitime on omet le mot* légitime, *et on n'inscrit que le nom de la mère, à moins que le père supposé ne consente à signer l'acte du baptême.*

*Si l'enfant a été trouvé abandonné, on écrit:* avons solennellement baptisé N.... .... enfant dont les parents sont inconnus.... etc....

*Si l'enfant a été ondoyé privément à la maison, on écrit:* avons suppléé les cérémonies et prières du baptême et avons imposé le nom de N.... .... à un enfant né le.... .... de N.... .... et N.... .... et ondoyé à la maison par N........ parce qu'il était en danger de mort, etc...

*Si l'enfant ainsi baptisé ou ondoyé à la maison, est mort avant que l'on ait pu suppléer les cérémonies, on inscrit ce baptême dans le registre, de cette manière:*

Le.... .... du mois de.... .... mil neuf cent.... un enfant du sexe masculin (*ou féminin*) né du légitime mariage de N.... .... et N.... .... a été baptisé, à cause du danger imminent de mort, par N.... .... sage-femme ou N.... .... d'après le témoignage de N.... .... et N.... .... qui signe (ou signent), avec nous.

Témoins: { N.... .... .... .... .... .... N.... .... .... ..
N.... .... .... .... .... .... }

---

2° Formule pour enregistrer les Confirmations.

Le.... ..... du mois de.... ..... mil neuf cent.... .... Le sacrement de confirmation a été administré par Sa Grandeur Monseigneur.... .... évêque de.... .... dans l'église de cette paroisse (ou de cette mission) aux personnes dont les noms suivent.

A été parrain, pour les hommes et garçons, N.... .... et marraine, pour les femmes et filles, N.... ....

*Puis on dresse deux listes, une pour les hommes et garçons et une autre pour les femmes et filles, et on ajoute:*

En foi de quoi j'ai apposé ma signature.

N.... .... .... .... .... .... ......

M No. 3° Formule d'acte de Mariage.

Prénoms et nom du marié, et Prénoms et nom de la mariée.

Le.... ..... du mois de.... .... mil neuf cent.... .... Après les trois publications faites à trois jours de dimanche ou de fête, dans cette paroisse (*ou cette église*) (1) (2), entre N.... .... fils majeur (*ou mineur*) (3) de N.... .... et N.... .... (*prénoms et noms du père et de la mère du marié*), de cette paroisse (*ou de telle paroisse*), d'une part; et N.... .... fille majeure (*ou mineure*) (3) de N.... .... et N.... .... (*prénoms et noms du père et de la mère de la mariée*), de cette paroisse (*ou de telle paroisse*), d'autre part; n'ayant découvert aucun empêchement légitime à ce mariage (4); Nous, curé (*ou prêtre, ou missionnaire*) soussigné, de telle paroisse ou de telle mission, avons reçu leur consentement mutuel et les avons unis solennellement dans les liens du mariage, [et ensuite (*s'il y a lieu*) durant la célébration de la messe, nous avons donné la bénédiction nuptiale]; en présence des témoins suivants: N....... de telle paroisse, et N.... .... etc....... qui ont signé avec nous, ou qui ont déclaré ne savoir signer (5).

Témoins: { N.... .... .... .... .... .... N.... .... .... ..
N.... .... .... .... .... ....

(1) *Si un des contractants est d'une autre paroisse, on ajoute ici:* et aussi dans telle paroisse où était le domicile de l'époux (*ou de l'épouse*).

(2) *Si on a obtenu dispense d'une ou de deux publications, on écrit:* après deux publications faites à deux jours de dimanches ou de fêtes (*ou après une publication faite un jour de dimanche ou fête*), dispense d'un ou de deux bans ayant été obtenue de l'Ordinaire du diocèse, entre N.... .... etc.

*S'il n'y a pas eu de publications de bans, on mettrait:* sans qu'il y ait eu aucune publication de bans, en vertu des facultés obtenues de l'Ordinaire du diocèse. [Nous], curé, prêtre ou missionnaire.... .... etc.... .... avons interrogé N.... .... fils majeur ou mineur de N.... ...., etc.

(3) *Si l'un des deux conjoints ou tous les deux sont encore mineurs, on insère ici:* après nous être assuré du consentement des parents ou tuteurs.

(4) *Si l'on découvre quelqu'empêchement au mariage, il faut obtenir d'abord la dispense de cet empêchement ou de ces empêchements, de l'autorité compétente, et on en fait mention dans l'acte de mariage, comme il suit:*

Après avoir obtenu dispense de l'empêchement du premier au second, (*ou du second, ou du troisième, ou du quatrième*) degré de consanguinité ou d'affinité (*ou d'honnêteté publique, ou de temps prohibé*), etc., du Saint-Siège Apostolique, (*ou de Monseigneur l'Evêque du diocèse*), Nous, curé, prêtre (*ou missionnaire*), etc....

(5) *Si l'empêchement dirimant n'a été découvert qu'après que le mariage a été contracté, alors il faut également en obtenir la dispense et procéder à la revalidation du mariage. Si l'empêchement est public on indique que tel mariage* (donner les noms et dates), *avait été nul, en raison de tel empêchement, mais qu'il a été revalidé, tel jour. Si l'empêchement est occulte, on ne fait pas mention de la revalidation, dans le registre ordinaire des mariages.*

---

4° Formules pour les mariages mixtes.

1) Déclaration a être signée en double par la partie non catholique.

Je, N.... .... soussigné (*ou soussignée*), ne professant pas la religion catholique et désirant contracter mariage avec N.... .... fille de.... .... (*prénoms et noms du père et de la mère de la fiancée*), ou avec N.... ..... fils de.... ..... (*prénoms et noms du père et de la mère du fiancé*) qui est membre de l'Eglise catholique, me propose de le contracter avec l'entente que le lien formé par ce mariage est indissoluble, si ce n'est par la mort, et je promets que je laisserai à N.... .... toute liberté de pratiquer sa religion selon la Foi Catholique Romaine, et que tous les enfants, de l'un et de l'autre sexe, qui naîtront de ce mariage, seront baptisés et élevés dans la foi et selon les enseignements de l'E-

glise Catholique Romaine, même dans le cas où N.... .... viendrait à mourir avant moi. Je promets de plus qu'aucune autre cérémonie religieuse que celle faite par le prêtre catholique n'aura lieu à l'occasion de ce mariage.

Signé en présence du Révérend.... .... et de N.... .... et N.... .... témoins à ce appelés, ce.... .... jour du mois de.... .... de l'année mil neuf cent.... ....

N.... .... .... .... .... ..prêtre. N.... .... .... ..
N.... .... Témoins: N.... .... .... .... .... ....
N.... .... .... .... .... .... N.... .... .... ..

M. No. 2) Formule pour inscrire un mariage mixte.

Prénom et nom du marié, Prénom et nom de la mariée.

Le.... .... du mois de.... .... mil neuf cent.... .... vu la dispense accordée par Monseigneur l'Evêque, de l'empêchement de religion mixte, entre N.... .... protestant (*ou catholique*), fils majeur ou mineur de N.... .... (*prénoms et noms du père et de la mère du marié*) de cette paroisse (*ou de telle paroisse*), et N.... .... catholique (*ou protestante*), fille majeure (*ou mineure*) de N.... .... (*prénoms et noms du père et de la mère de la mariée*), de cette paroisse (*ou de telle paroisse*); vu aussi la dispense de toute publication de bans accordée, au même effet, par le dit Monseigneur l'Evêque, n'ayant découvert aucun autre empêchement à ce mariage (*mentionner ici le consentement des parents ou tuteurs s'il est requis*). Nous, curé ou prêtre, soussigné, avons reçu, etc.... ....

S No. 5° Formule d'acte de sépulture.

Prénoms et nom du défunt ou de la defunte.

Le.... .... du mois de.... .... mil neuf cent... ... Nous prêtre soussigné, avons inhumé, dans le cimetière de cette paroisse (*ou mission*), le corps de N..... ..... (*prénom et nom*) (*indiquer sa profession*) de telle localité (*si c'est un homme*) ou de N... ... (*prénom et nom*) femme de N....... ou veuve de N... .... (*si c'est une femme*) ou de N....... (*prénom et nom*) fils ou fille de N.... .... et de N.... .... (*prénoms et noms du père et de la mère*) décédé (*ou décé-*

*dée*), le.... .... du mois de..... ..... à l'âge de..... ..... (*nombre des années, mois et jours*).

Les témoins ont été N.... .... et N.... .... qui signent avec nous (*ou ont déclaré ne savoir signer*). Lecture faite.

Témoins: { N.... .... .... .... .... .... N.... .... ....
N.... .... .... .... .... .... }

---

### III. — Formules en Anglais.

B. No. 1° Formula of an act of Baptism.

Christian name, Family name. The.... .... of the month of.... .... nineteen hundred and.... .... (*written in letters*), We the undersigned parish priest (*or missionary*), of this parish (*or mission*), have solemnly baptized N.... .... (*give christian name or names*) born on the.... .... day of this (*or such month*), legitimate son [1] (*or daughter*) of N.... .... (*give christian name and family name of father*) and of N.... .... (*give christian name and family name of mother*), of this parish (*or of such a parish or of such a place*). The godfather has been N.... .... (*christian and family name*) and the godmother N.... .... (*christian and family name*) — (*Note if godfather and godmother are relatives of the child or person baptized*), who sign with us (*or who have declared that they could not sign*). This act has been read to them.

Witnesses: { N.... .... .... .... .... .... N.... .... ....
N.... .... .... .... .... .... }

---

(1) *If the child is illegitimate the word* legitimate *should be omitted, and the name of the mother only should be recorded, except if the supposed father would consent to sign the act of Baptism.*

*If the child is a foundling, the baptism should be recorded thus:* have solemnly baptized N.... .... etc., born....... (*such a day*) of unknown parents.... .... etc.

*If the child has been privately baptized at home, write:* have supplied the sacred rites and prayers of baptism and given the name (*or names*) of N.... .... to a child born... (*such a day*) of N.... .... and N.... .... and privately baptized at home by N.... .... because of the imminent danger of death.... .... etc.... ....

*If the child thus baptized at home, has died before the ceremonies of baptism could have been supplied, the baptism should be recorded thus:*

The.... .... of the month of.... .... nineteen hundred and.... .... a legitimate male (*or female*) child born (*such a day*) of N.... .... and N.... .... being in an imminent danger of death, has been privately baptized, at home, by N.... .... midwife (*or by N.... ....*) according to the evidence given by N.... .... and N.... .... who sign with us.

---

2° Formula to record Confirmations.

The.... .... of the month of.... .... nineteen hundred and.... .... the sacrament of confirmation has been administered by his Lordship Bishop.... .... of.... .... in the church of this (*or such*) parish (*or mission*) to the persons whose names are recorded below. The sponsors have been, for the men and boys, N.... .... and for the women and girls.... .... N.... ....

*Then two lists of names are recorded one for men and boys and the other for women and girls; and add:*

In witness thereof I have set my signature.

N.... .... .... .... .... .... ....

M. No. 3° Formula of an act of Marriage.

Christian name and Family name of husband.

Christian name and Family name of wife.

The.... .... of the month of.... .... nineteen hundred and.... .... after the three publications of banns made on three different Sundays or feast-days, in this church (1) (2), between N.... .... son of age (*or minor son*) (3) of N....... and N.... .... (*christian and family names of the husband's*

*father and mother*) of this (*or of such*) parish, on the one part, and N... .... daughter of age (*or minor daughter*) (3) of N.... .... and N.... .... (*christian and family names of the wife's father and mother*) of this (*or of such*) parish or mission, on the other part; no impediment to this marriage having been discovered (4), We, the undersigned parish priest (*or priest, or missionary*) of this (*or of such*) parish (*or mission*), have received their mutual consent of marriage, and united them in the sacred bounds of matrimony. [Then (*if such be the case*) during the celebration of Holy Mass, we have given the nuptial benediction], in presence of the following witnesses: N..... ..... of this (*or of such*) parish, and N.... .... (*idem*), who sign with us, (*or who have declared that they cannot sign*). This act has been read to the interested parties.

Witnesses: { N.... .... .... .... .... .... N.... .... ....
N.... .... .... .... .... .... }

---

(1) *If one of the contracting parties is of another parish, it is added here:* and also in such parish where was the residence of the husband (*or of the wife*).

(2) *Il dispensation had been obtained of one or two publications of banns, it is recorded thus:* after two publications of banns made on two different Sundays (*or feasts*) (*or after one publication of banns made on a Sunday or on a feast day*), dispensation of one publication (*or of two publications*) having been obtained from his Lordship the Bishop of.... .... between N.... .... etc.... ....

*If there had been no publications at all, put on the record:* Without any previous publications of banns, in virtue of the faculties obtained from his Lordship the Bishop (*or the Ordinary*) of this diocese, We the undersigned parish priest or.... .... etc.... ..... having received the mutual consent of marriage of N.... .... son of age (*or minor son*).... ....etc.... ....

(3) *If one of the two contracting parties, or both are not of age, it is added here:* but with the consent of his (*or her*) parents (*or tutors*).

([4]) *If some impediment of marriage is discovered, dispensation must be first obtained of such impediment* (or impediments) *from the competent authority, and mention is made, in the act of marriage, in the following manner:* After having obtained dispensation of the first to the second (*or of the second, or of the third, or of the fourth*) degree of consanguinity or affinity, (*or of public honesty, or of the forbidden time, etc.*), of the Holy Apostolic See (*or his Lordship the Bishop of this diocese*), We, the undersigned parish-priest (*or.... .... etc.... ....*)

([5]) *If an invalidating impediment has been discovered, only after the celebration of the marriage, dispensation of the impediment must be also first obtained, from the competent authority, and then it is proceeded to the rehabilitation of the marriage.*

*If the impediment was public, it is recorded in the register that such marriage* (giving names and dates) *had been null on account of such impediment, but had been rehabilitated on such a date.*

*If the impediment was secret, no mention is made of the rehabilitation in the ordinary register of marriages.*

---

4° Formula for mixed marriages.

1) Declaration to be signed, in duplicate, by the non catholic party.

I, N.... .... the undersigned, not a member of the Roman Catholic Church, wishing to contract marriage with N.... .... daughter of N.... .... (*christian and family names of father and mother of the bride*) or with N....... son of N.... .... (*christian and family names of father and mother of the bridegroom*), who is a member of the Roman Catholic Church, purpose to do so with the understanding that the marriage bound is indissoluble, except by death; and I promise that N.... .... shall be permitted the free exercise of her (*or his*) religion, according to the Roman Catholic Faith, and that all children, of either sex, born of this marriage, shall be baptized and educated according to the teachings of the Roman Catholic Church, even if



N.... .... should happen to be taken away by death, before me. I furthermore promise that no marriage ceremony other than that to be performed by the catholic priest shall take place.

Signed in the presence of the Reverend N.... .... priest, and of the following witnesses N.... .... and N.... .... at.... .... this.... .... day of.... .... 19.... ..

N............ Witnesses: { N.... .... .... .... ..priest. N.... .... ....
N.... .... .... .... .... ....
N.... .... .... .... .... ....

M. No. 2) Formula of an act of mixed marriage.

Christian and Family name of husband, and Christian and Family name of wife.

The.... .... of the month of.... .... nineteen hundred and.... .... Whereas a dispensation has been granted by his Lordship the Bishop of.... .... of the impediment of mixed religion between N.... .... a protestant (*or a catholic*) son of age (*or minor son*) of N.... .... (*christian and family names of father and mother of the husband*) of this parish (*or of such parish*), on the one part; and N.... .... a catholic (*or a protestant*) daughter of age (*or minor daughter*) of N.... .... (*christian and family names of father and mother of the wife*) of this parish (*or of such parish*), on the other part; Whereas also a dispensation from all banns of marriage has been granted by His Lordship the Bishop aforesaid, no other impediment having been discovered (*mention here the consent of parents or tutors, if required*). We, the undersigned parish-priest.... .... or etc.... .... have received their mutual consent of marriage, in presence of N.... .... and N.... .... etc.... ..,.

5° Formula of an act of Burial.

S. No.

Christian and Family name of deceased.

The.... ..,. day of the month of..,. .... nineteen hundred and.... .... We the undersigned parish-priest (*or missionary*) have given the religious burial, in the cemetery of this parish (*or mission*) to the body of N.... .... (*christian and family name of deceased*) — (*give his or her profession*) of this parish (*or place, or of such parish or place*) or of

N........ wife of N.... .... (*or widow of N.... .... if it is a woman*), or of N.... .... son or daughter of N........ and N.... .... (*christian and family names of father and mother*), deceased on the.... .... day of the month.... .... aged.... .... (*give number of years, months or days*).

Were present N.... .... and N.... .... who have signed with us (*or who have declared that they could not sign*). This act has been read to them.

Witnesses: { N.... .... .... .... .... .... N.... .... ....
N.... .... .... .... .... ....

---

## IV. — Formules de prières en Cris.

### 1° *Prières après les messes basses.*

3 fois: Kit atamiskatin, Marie....

Salve Regina.

Kit atamiskatin, Nokimaskwem, naspitch kitimakeyimiweyan, kiya otchi nit atchakonanak ki miyikowisiwok pimatisiwin, miyo yospisiwin mina mamisiwin. Niyanan Eve e ot'awassimissimikoyak, e kitimak-ayisiyiniwiyak ki natamototatinan, ki pakoseyimitonan e mawikatisoyak ota kitimak askik. Ah, niya ni pikiskwestamakeminan, wi miyo kanawapaminan, wi kitimakeyiminan, ekusi ki poni pimatisiyaki wi wapatehinan Jesus naspitch ka kitchitwawisit kaki kikiskawat kiya ka nitta kitimakitakeyan, ka kijewatisiyan, ka yospisiyan Marie.

v. Kijemanito wekawimisk, ayamihestamawinan.
r. Kita miyo otitamak J.-C. kakiasotamakoyak.

Ni Manitom, kiya ka miyiyak pakoseyimowin mina maskawisiwin, wi miyo kanawapamik kit eyinimak ka mawimustaskik, ekosi e etwestamakoyakik kakike kweyatch ka-

natatchakwet Marie, Kije Manito Okawiya, mina kitchitwaw Joseph, Marie wikimakana, kitchitwaw Pierre, kitchitwaw Paul, mina kakiyaw okitchitwawisiwok, we miyo natota, wi kitimakita ni mawimustchikewininana ka pakitinamatak, opastahowok kitawi kweskipimatisiwok, ot ayamihawok kitawi ayawok miyotchewin mina tipeyimisowin, J.-C. ni Manitominan owiyowinik kit aspinotatamatinan.

Pitane ekusi ikkik.

Kitchitwaw Michel kiya ka kitchi okijikowiyan wi kispewasinan, wi miyo kanaweyiminan eka kita wayesihikoyak ka matchi-manitowit. Kije Manito kitawi oyasuwatew, ki pakoseyimitinan, kiya ka nikaniyan okijikowak, wi abatjita maskawisiwin kaki miyikowisiyan wi matchustewepinik kitchi iskotek, matchi manitomina owitchewagana ka pimotatakik askiy ewi kakwe wanihatwaw nit atchokonana.

Pitane ekusi ikkik.

---

2° *Prières ou Acclamations après les Saluts du T.-S. Sacrement.*

Pitane mamitjimit Kije Manito!
Pitane miweyitchikateyik owiyowin!
Pitane mamitjimit J.-C. eji manitowit mina eji ayisiyiniwit!
Pitane miweyitchikateyik Jesus Owiyowin!
Pitane mamiteyitakwaniyik Jesus o Manito otch!
Pitane mamitjimit Jesus ayamihesaskamowinik!
Pitane mamitjimit Kije Manito wekawimikat ka wesamikanatatchakwet Marie!
Pitane mamiteyitakwaniyik Marie okanatjiayisiyiniwiwin ka kitchitwayik!
Pitane miweyitchikateyik Marie owiyowin wekawimit, kijik ometji-matjikanatatchakwet!
Pitane mamitjimit Kije Manito asitji okijikowok mina o kitchitwawisiwok!

3° *Prière à S. Joseph, aux Saluts du T.-S. Sacrement, dans le mois du T.-S. Rosaire.*

Kitchitwa Joseph kiya osam, ka mawimustatak e wawaneyittamak, ekusi sasay e ki nandotamawayak ketchitwawasit ki wikimagan, anotch ekusi mina kipe-mawimustatinan. Oma otchi sakihituwin k'otchi otjemat Manito-awasis Jesus, ki mawimustatinan, ki nandotamatinan kitchi wi-miyokita baminat ayisiyiniwa, J.-C. ka ki aspi-kaskittamasut o mikkom otchi, mina kitchi wi-nisokkamawiyak eji-wayeskanesiyak, kiya miyamattawisiyan kita nisokkamakeyan.

Kiya ka ki miyo-kanaweyimatwaw Jesus mina Marie, nisokkamawik J.-C. owitjewagana. Iyekatenamawinan siyakihiweyan weyottawimikawiyan, kakiyaw kakayehisiwina mina matchi-ittiwina, kitchi kijikok otchi kitabaminan. Saweyiminan, kiya mamattawi-pikkuhiweyan, oma anotch matchi-ayaw ka wisakottat. Ka ki iji kayas pikkuhat Manito-awasis Jesus kekatch e nipahit ekusi anotch ki ka wi-natamawawok aniki ayamihewatuskeyaganak.

Ki ka wi-akwanahunan ki kitchi nisokkamakewin otchi, kitchi wi-pimatisiyak, e naspitatak, kita kwayask nagataskeyak, piyis kitchi miyo-kaskittamasuyak ite kitchi-kijikok ka miyo-ayak.

Pitane ekusi ikkik!

4° *Les Mystères du Rosaire.*

1) *Mystères Joyeux.* — Mamitoneyitatak ayamihe eka kwayaskweyitamowina *ka miyawatikwaki.*

1° Nistam mamitoneyitatak: Marie e ki atamiskakut okijikowa.

2° ....kitchitwaw Marie e ki kiwikakut omissa kitchitwaw Elisabetha.

3° ....kitchitwaw Marie Manitoawasis e nitawikit.

4° ....Oskatch Marie ka ki etotahat okosissa ayamihekamikok.

5° ....Marie eki wanihat okosissa kawi miskawew ayamihekamikok.



2) *Mystères Douloureux.* — Mamitoneyitatak ayamihe eka kwayaskweyitamowina *ka kaskeyitakwaki.*

1° Nistam mamitoneyitatak; Jesus kekatch e iskwatamut nitawi kitjikanisis awisakitehuwin otchi.
2° ....Jesus e papasastehut.
3° ....Jesus e ki pasiskwepitit misi kaminakasiwatikwa otchi.
4° ....Jesus e nayatahit ayamihewatikwà.
5° ....Jesus e nipustamakoyak ayamihewatikok.

---

3) *Mystères Glorieux.* — Mamitoneyitatak ayamihe eka kwayaskweyitamowina *ka kisteyitakwaki.*

1° Nistam mamitoneyitatak: Jesus e ki apississik.
2° ....Jesus e ki opiskat.
3° ....Nistam ayamihewiyiniwok e ki petchiyaweskakatwaw Meyosiyit Manitowa.
4° ....Kitchitwaw Marie e ki ponipimatisit okijikowa e ki etotahikot kitchi-kijikok.
5° ...Kitchitwaw Marie e nikan ayikot Kije Manitowa kitchi-kijikok.

---

5° ....Kitchitwaw Marie e nikan ayikot Kije Manitowa *Notre Saint-Père le Pape Léon XIII.*

Naspitch e yospisiyan Jesus, kiya ka pikkuhatjik ayisiyiniwok kakiyaw, kitimakinawinan eyikok e piweyimisuyak, e otchikwanapistatak, ota ayamihesaskamuwinik e ayayan.

Ki tibeyiminan, winakkoma, pitane taki tibeyimiyak soki; ayiwak kitchi kisatitak ota ni pakitinisunan ki kitchitwawitehik.

Mitchet ayisiyiniwok namawikkatch ki ki kiskeyimikwok, mitchet ki ki piweyimikwok e sasibittakwaw kit itasuwewina, kitimakeyimik kakikaw. Kesewatisiyan Jesus mi-

na sakoteyimik kakiyaw kitchi sakitatjik ka kitchitwaweyittakwak ki teh. Tebeyitchikeyan ki ka wi okimaweyimikwok, namawiya piko ot ayamihawok ka ki kakike kisatiskwaw, maka mina kit awasimissak ka wanihutjik e webiniskik. Iteyitta oki kiyipa kita kiwetotaskwaw ayamihawin, eka kita webinikowisitwaw. Bi ka wi okimaweyimikwok tatto matchi ijitwawina ka ki wanisimikutwaw, appo ka ki paskewitakwaw kit ayamihawin nanantok kisewasiwin otchi; Sakkoteyimik eokonik kakiyaw kita kiwetotakwaw kit ayamihe-tapwe-wokeyittamowin ka peyak waniyik, ekuta otchi kiyipa kita wi mamawi-pamihikoyak ka peyaku mamawies kitchi ayamihe-wiyiniwit.

Ki ka okimaweyimikwok wawatch tatto ka notjittatwaw eyabitch nanantok nehiyaw ejitwawina. Haw! kitimakeyimik wiyawaw mina kitchi wabattakik kit ayamihawin ka wassenamakwok. Tebeyitchikeyan miyik kit ayamihamak pikkohawin, kiyam pimatisiwin mina tibeyimisuwin. Saweyimik kakiyaw ayisiyiniwok ka tatt'oskanisitjik kita miyo-witjetutwaw. Iteyitta misiwe askik kita wi pettawak oma peyak pikiskwewin: kita wi mamiteyitchikatew Jesus o kitchitwaw-iteh ka pikkohat kakiyaw ayisiniwa, wiya piko kita wi kijemanitowiyittakwan takki takki.

Pitane ekusi ikkik!

---

6° *Petite consécration à la T.-Ste Vierge, pour le jour de la 1re communion.*

Ayamihawinis ekuta otchi ka ayisiyiniw pakitinisuwawat kitchitwaw Mariwa.

Kitchitwaw Marie, ka pikuhiwat Jesus wekawimisk, niyanan mina kit okawimitinan mina ki pakitinisuwatinan.

Mitchet kekway kita kustenan eji owiyawiyak mina otatchakuyak.

Anisikis e pe-natotamatak soki kitchinisokamawiyak.

Ni kustenan kakiyaw kekway, ka ki piskakuyak kita otchi pikuhoyak.

Ka iji awasis ka sekisit, monskistawat okawiya ekusi iji niyanan ki monskiskatinan.

Kanatatchaweyan Marie, nisokamawinan; miyinan kitchi-kanatatchakweyak, mina kitchi-miyopimatisiyak.

Kispewestamawinan kakiyaw ka ki wi wawinikuyakik. tatwaw ewi sakotchihikuyak Matchimanito.

Wabatteyinan eyikok e maskawisiyan tchi tapasihikut.

Ganaweyiminan mina nisokamawinan isko e megwatch e poni-pimatisiyak, maka osam mwetchi e wi nagataskeyak.

Nantotistamawinan ki kosis Jesus e miyotehit, tchi miyo-nipiyak, kitchi-witchapimitak kitchikijikok, mina ekuta kitchi mamitsiyatak Kije Manito, kakike, kakike.

Pitane ekusi ikkik!

---

## V. — Formules de prières en Pied-Noir.

### 1° *Prières après les basses messes.*

3 fois: Kit eximatsimo Mary.

*Salve Regina.* — Kit eximatsimorpinnan, Omarxinnâto-apakew, ixkakimmap-atoap-akew, kristowa omortsikamo-taop, kristowa omortsitameitakiop, kristowa omortstakataop, hayo! kiteximatsimorpinnan. Kit-sok-enikatsimatorpinnan nistonnan Eve nitsitorkon-okossakinnan nitsikimmatsistotô-kinnan, kit-orkoni-setsipisatorpinnan, annoma ekikine-ksarkom nit'ayaminipinnan, ke nit'awasenipinnan. Hayo! Sponmokitapi, nitspommokinnan kitsikimmap-owapispix kark'itassamoyissinan, ke ni-pitsi-ayak-exowatorpinnan annoma kimmatapi-ksarkom nork'astamatsokinnan kitsitatsimmap-okosimayik, kristowa kitsikimmapitapiyik, kits'ixka-arsapisiyik, kits'ixka-ekinnapatoap'akeyik!

v. Omarkatosew otatoap okrista, nork 'awatsimohikarkortomokinnan.

r. N'ärk-itap-enanatorsinan J.-C. okristowatsokisists. Awatsimohikaop!

Hayo! Omarkatosew, kristowa kitskonatapisin itetapipiksop, arsassammok k'okosix kit-sok-enikatsimatokax; ke

otawatsimokikarkormokissax, atsimmap-ataop-akew Natoye Mary, Omarkatosew okrista, Natoye Joseph otorpoxitapimok, natoap-itom-omarkatoyapekwax Peter ke Paul, ke kone-orket-atoyetapix kark'ort-arsayortsis nit-atsimohikanists, mark-sotamorketsitapiwasissaw partsapitapix, ke mark-estapiskitstars, koneksarkom, Nitap-arsatsimohikan, k'omort-awatsimohikamorpinnan. Kinnon Jesus-Christ nimort-' orpok-atsimohikarpinnan. — Ikkam-anistsiop.

Natoye Michael omarkatoyetapi, awakamokinnan, spommokinnan ñarx-itap-itskammarsinnan Makapatosew otoxinasiyik ke otatsestotakiyik. Omarkatosew mark 'okakitsimatars, komort-awatsimohikamorpinnan; ke kristowa konneatoyetapix kitotsinneymokax, natoap-iskunatapisin kitsitorko-enanatorp, Omark-orpakoyistsi karxi-pist-ennapikristayissax Satan omarkokapatoseyik ke koneokapatosex annoma ksarkom itaekakimatsiyaw matapix otaksowawex marxipartsistotoyissax.

Ikkam-anistsiop!

---

2° *Prières ou Acclamations après les Saluts du T.-S. Sacrement.*

Ikkam-awatsitskimmayik Omarkatosew!
Ikkam-awatsitskitsiyik otatoap-enikasim!
Ikkam-awatsitskimmayik J.-C. ots-itap-omarkatoseyik, ke ots-itap-itapiyik!
Ikkam-awatsitskitsiyik Jesus otsinikasim!
Ikkam-awatsitskitsiyik otatoap-oskitsiparpi!
Ikkam-awatsitskimmayik Jesus natoapi-stapomaop-opinimatsis itsipistapiyik!
Ikkam-awatsitskimmayik Omarkatosew otatsimmapokrista ixka-atoap-akew Mary!
Ikkam-awatsitskitsiyik otatoapi-pisatsi-pokayisin, otsaonowa-enanators ippipokayiopi partsapisin!
Ikkam-awatitskitsiyik otsinikasim Mary nitapikarkanapakeyit ke nitap-okristiyik!
Ikkam-ort-atsitskimmayik Omarkatosew otspommitapix ke otorkone-atoyetapix!



3° *Prière à S. Joseph, aux Saluts du T.-S. Sacrement, dans le mois d'octobre.*

Hayo! Natoye Joseph, kristowa kit'etapipiksorpinnan nits-iyik-apeitsittarpinnan, ke annork, ni-man-esowatenikat simatarpinnan kit-atoap-orkeman kit-sako-okamanistorpinnan kit-stakanapi-spommokisin.

Amoya Natoapi-karkanap-akew, Omarkatosew okrista, kits-iyik-akomimmayik, ke Omarkatose poka Jesus kitsit-ayarsokosimmayik kitsitsakakimmayik k'omort-awatsimohikamorpinnan, k'omort-sok-okamanistorpinnan k'arxi-kimmap-ennassamokissinnan nistonnan Jesus-Christ otsahpan ni-mort-orpomokinnan. Kit-orkoneskonatapisin, ke kit orkone-apomisists n'ork-spommakinnan, taka nits-ixka-poyenarpinnan.

Kristowa kitsit-sok-eskiskammarpi Natoap-orkowapittam, awakamok J.-C. oksokowax, piy-estapi-kristomokinnan kone kristap-esk-inimatstorkisin ke koneokapitapiisin. Sportsik kimax-itawpis n'ork-astorkokinnan, n'ork-spommokinnan, kist-skunatapitapis, anork nits-itskammanan skenats-inna Makapatosew.

Kaniste-kamotsipiyarpi, apatortsik, natoyepoka Jesus, mark-sta-enitayik, enne-anist-eskiskatsit Omarkatosew otatoap-atsimohika-kitsiman ot-saomitapi-kartomix m'ark-sta-atsestotsiyissax ke m'ark-sta-okristotsiyissax.

Kit-sotami-spommokisin n'orkit-sekiyokinnan n'ork-itotoyesapi-etapiwatorsiinnan kit-okamotsi-tapiworsin. Ke kristowa spommokinnaniki, nit-ayak-okamotsitapiipinnan, ke nit-ayak-atsimmap-enipinnan, ke nit-ayakenanatorpinnan pik-eskarse-itameitakisin, Sportsik.

Ikkam-annistsiop.

---

4° *Les Mystères du Rosaire.*

1) *Mystères Joyeux.*—Sotam-anisteitsittaop Kinnon J.-C. ke okrista Natoye Mary otsipikitapiworsowawests, matomorts *otsit-atoap-itamapiyists.*

1° Otsitsitokskars. — Natoye Mary otsit-etsinikokipi Natoyetapi mark'okosis.
2° Ostestokars. — Natoye Mary otsit-etapassamarpi onista Natoye Elisabeth.
3° Otseyokiskars. — Otsitsi-pistsi-pokayipi kinnon Jesus apotskinaoyis.
4° Otsissoors. — Otsit-otom-etapipiyarpi Jesus omark-atoyapi-oyis.
5° Otsisitorpi. — J.-C. otsi-pist-orkonowarpi omark-atoyapi-oyis.

---

2) *Mystères Douloureux.* — Sotamanisteitsittaop Kinnon J.-C. ke okrista Natoye Mary otsipik-itapiworsowawests *otsits-ikikinapiyists.*

1° Otsitsitokskars. — Kinnon J.-C. otsits-iyixi-poyennarpi, aahpan itsekinispi.
2° Otsestokars. — Kinnon J.-C. otsits-iyik-estsipissarpi.
3° Otseyokiskars. — Kinnon J.-C. mokatoyists itseskikinipistarpi.
4° Otsissoors. — Kinnon J.-C. otaweyistakisin itsitayestartorpi.
5° Otsisitors. — Kinnon J.-C. Aweyistakisin its-itorkenipi.

---

3) *Mystères Glorieux.* — Sotam-anisteitsittaop Kinnon J.-C. ke okrista Natoye Mary otsi-pik-itapiworsowawests *otsitsi-pik-awakoyitsiyists.*

1° Otsitsitokskars. — Kinnon J.-C. newokiska kristsi kosts otenitarpi itatsitsipowarpi.
2° Otsestokars. — Kinnon J.-C. otsitspommorpi.
3° Otseyokiskars. — Arsatosew otsiporsap-etapiwatarpi matom-omark-atoyapekwax.



4° Otsissoors. — Natoye Mary otsitspommipiyokipi Omarkatosew.
5° Otsisitors. — Natoye Mary otsit-eskikinepistokipi, Sportsik, Omarkatosew.

---

5° *Consécration au Sacré-Cœur de Jésus, ordonnée par Notre Saint-Père le Pape Léon XIII.*

Ikkinapisiw Jesus, kristowa konnetapix kitsi-kamotsipiyarpix, arsassamokinnan, annoma kit-atoapi-oyis kitsi-pistokrisanopatorpinnan. Kits'enanakinnan, ke nit'astarpinnan k'arx'enanakissinnan, ke k'arx'iskunat-esxipistokisinnan; annork kristsikoy, kit'-orkone-orkotorpinnan nitsitapiworsinnan.

Akaetapix ki-mat-onnowa-esksinokiyaw, akaetapix kitsitawapimmokiyaw, ot-sa-anistsitsissaw kit-okakitsimanists. Amox kark'orkone-kimmarsax! Ik-arsapisi-Jesus, kit'ataoposkitsiparpi omi k'arkaweskapatarsax.

Hayo! Ninna, k'ark-sta-its-inneymoyissaw amox sokapomeitakix kitsit-sa-onnowa-estapakiyaw, stsike amox kokkosix kitsitskikiyaw, k'ark-itomanists-inneymoyissaw. Marxikipp-arkayissaw amox onnowaw okowa, kimmatapisin ke onotsisin m'ark-ort-sa-enissaw.

K'arx-inneymoyissaw amox kristap-omeitakisin itsitatsestotowayaw, ke stsike amox kit-atoap-atsimohikan itsestapatomiyaw otsa-anistsitakissaw. K'ark-atsiporsapipiyarsax amox m'ark-itomanist-omeitakissaw, ke ayax-itokskaw kitatsimohikan; kristowa tokskam k'ark-okakitsimars.

Sakoorts nitoy, k'arx-inneymoyissaw amox nitsitapix itsake-etapiwatomiyaw ots-esami-kristap-atsimohikanists. Minanisteitsittat k'ark-sta-porsapipiyarsex amox, skenatsi m'arx-exowatorsiyaw, ke kit atsimohikan m'ark-ort-awanakomoyissaw. Kit-atsimohikan sotam-anistsit m'ark-orts-enanataos kamotsipiyarsin, ennastsisin ke awat-okakitsimmorsin. Omortsitsi-ksarkomaspi nitokskam m'ark-itortakors: " m'arx-ikkam-awakowaop Atsimmap-oskitsiparpi nitsi-kamotsipiyokinnan, m'ark-eskarse-aotsitskimmars.

Ikkam-anistsiop!

6° *Petite consécration à la Ste Vierge qu'on peut employer le jour de la 1re Communion.*

Hayo! Natoye Mary, Kinnon Jesus-Christ okrista, nistonnan stsike kitokristsimmorpinnan, ke nit-apikartomorsi pinnan k'arx-enanayissinnan.

Akao etsitsiw ni-mort-apeitsittarpinnan, itotaksop ke itsistomiop. Iyik-akayimiyaw ni kartominnan nit'stonnowannan, kennikaye kristowa kitskunatapisis nit-etapipiksorpinnan.

Matsikutsapi nitsitapiworsin, mats'esamo nit-ekakimmarsin, kennikaye nit' sketakipinnan, kenne-annistsi sketsax pokax okristowawa itetapipiksoyaw enne-annistsi nistonnan kristowa nit-etapipiksorpinnan.

Eskiskammokinnan, atsimmap-akew, eskiskatsit nit-okamotsitapiisin, nit-arsapeitapiisin, n'ark-sta-okristotoyisinnan makapatosex.

N'ork-etapipiyokinnan n'ark-sta-itsapawawarkarsinnan saomitsitapix otorsokowawests.

Pok-itskammokinnan, Sok-itskarkortomokinnan ni-kartominnan n'ark-orkone-omotsarsinnanix.

N'ark-okamanistomokinnan kit-atoap-orkoy nitsinneyminnan n'ark-orkoyissinnan iyikitapiisin, ke skunatapisin n'arkeskarse-okamotsitapiisinnan, n'ark-orkone-ayestapatorsinnan partsapisists, ke n'ark-orkene-etapiwatorsinnan Kinnon, otokakitsimanists.

Astorkokinnan, nit-ekkinap-okristsinnan, konekristsikosts nit-ak-sake-etapipinnan, ke stsike ni-pitsi-ayak-exowatorpinnan annoma ksarkom, kennik k'ark-sotam ayestapiskowarsex makapatosex. Kamotsipiyok nitotaksinnanix n'ark-sta-etaporsinnan omark-orpakoyistsi.

Kits-ixka-sakakimmok kit-atoap-orkoy Jesus oskitsiparpi n'ark-okamanistomokinnan n'ark-atsimmap-eniisinnan, ixka-itotoyetsittanapi, n'ark-eskarse-ayakowarsinnan Omarkatosew, Sportsik.

Ikkam-anistsiop!

---



VI. — Formules de quelques prières en Français.

1° Prière à S. Joseph, *ordonnée par Notre Très Saint-Père le Pape pour le mois du Saint Rosaire.*

C'est à vous, ô S. Joseph, que nous avons recours dans notre tribulation; et, après avoir imploré le secours de votre Sainte Epouse, nous sollicitons aussi avec confiance votre protection.

Par cette charité qui vous unit à la Vierge Immaculée, Mère de Dieu, et par cet amour paternel dont vous avez embrassé l'Enfant Jésus, nous vous prions et nous vous vous supplions d'abaisser un regard favorable sur le peuple que Jésus-Christ s'est acquis au prix de son sang, et de nous secourir dans les nécessités où nous sommes, avec toute votre puissance et par tous vos moyens.

O très sage gardien de la Sainte-Famille, protégez la race élue de Jésus-Christ; écartez loin de nous, ô Père très aimant, toute contagion d'erreurs et de vices; du haut du ciel, soyez-nous présent, soyez-nous propice, ô très-puissant libérateur, dans la présente lutte contre la puissance des ténèbres, et de même que vous avez autrefois arraché l'Enfant Jésus à un suprême péril de mort, de même, aussi, défendez aujourd'hui la Sainte Eglise de Dieu des embûches de ses ennemis et de toute adversité.

Daignez couvrir chacun de nous de votre constante protection, afin que, à votre exemple, et par votre secours, nous puissions vivre saintement, pieusement mourir, et obtenir, dans le ciel, l'éternelle béatitude. Ainsi soit-il.

(*Ind. de sept ans et sept quarantaines.*)

---

2° Consécration du diocèse de St-Albert au Très Saint et Immaculé Cœur de Marie.

*Pour être récitée à un Salut très solennel du T.-S. Sacrement le dimanche le plus rapproché du 22 septembre.*

Souvenez-vous, ô miséricordieuse Vierge Marie, que votre divin Fils, en montant au ciel, vous laissa sur la terre, pour

veiller sur son Eglise naissante. Fidèle à votre mission, vous eûtes la charité de diriger, encourager et fortifier les apôtres, qui, aidés et soutenus par vous, eurent bientôt changé la face du monde, en y détruisant l'empire du démon et y établissant celui de Jésus.

Lorsque l'un des plus glorieux successeurs de Pierre, et, en même temps, l'un de vos plus zélés serviteurs, érigea canoniquement le diocèse de St-Albert, cette nouvelle église vous fut aussitôt confiée et consacrée. Veuillez, ô Marie, ne jamais l'oublier, et du séjour de la gloire où vous êtes aujourd'hui, faire pour cette église ce que vous avez fait pour l'Eglise universelle. Veuillez diriger, encourager et fortifier celui qui en est chargé, le prendre sous votre puissante protection, comme vous avez pris les apôtres, rendez le de moins en moins indigne de vous et de sa redoutable charge; qu'il donne à tous l'exemple de toutes les vertus chrétiennes, religieuses et apostoliques. Soyez aussi la mère de tous les missionnaires de ce diocèse. Obtenez que nous soyons tous des ouvriers selon le cœur de Dieu, ne cherchant que sa plus grande gloire en tout, et ne nous cherchant nous-mêmes en rien.

Protégez nos Communautés Religieuses, qui s'occupent des œuvres de charité et d'éducation. Que toutes travaillent, avec une sainte émulation, à assurer le règne de Dieu dans les âmes.

Veillez aussi sur nos bons chrétiens avec une affection toute maternelle, afin qu'ils persévèrent dans la vraie foi, et ne se laissent pas séduire par les chrétiens lâches, les hérétiques et les infidèles, si nombreux, hélas! dans ce vaste diocèse. Que ce ne soit pas en vain qu'on vous appelle Refuge des pécheurs et Notre-Dame des Victoires. Montrez une fois de plus à l'enfer quelle est sur lui votre puissance. Ramenez dans le bercail tous ces pauvres pécheurs, et ces hérétiques si malheureusement trompés. Obtenez-nous les moyens et surtout les vertus nécessaires pour convertir, instruire et conserver dans la foi, les nombreux infidèles du diocèse.

Détruisez à tout jamais le règne de Satan encore si étendu dans ce pays; que le règne de Dieu y arrive et s'y solidifie pour toujours.

Obtenez de plus, ô puissante Reine des Victoires, que l'esprit de révolte et d'insubordination ne soit jamais celui des diocésains de St-Albert; que les révolutions et les guerres dont d'autres pays sont affligés, soient toujours éloignées de nous! Que nous ne fassions tous qu'un cœur et qu'une âme, que nous soyons toujours l'honneur de l'Eglise, que nous fassions toujours votre consolation, afin de nous retrouver tous au ciel, pour louer, avec vous, votre divin Fils, Notre-Seigneur, pendant toute l'éternité! Ainsi soit-il!

---

## VII. — Formules de quelques prières en Anglais.

1° Prayer to S. Joseph, *commanded by the Holy Father to be said during the month of October.*

To thee, o Blessed Joseph, we have recourse in our tribulations and while imploring the aid of thy most holy spouse, we confidently invoke thy patronage also. By that love which united thee to the Immaculate Virgin Mother of God, and by the fatherly affection with which thou didst embrace the Infant Jesus, we humbly beseech thee graciously to regard the inheritance which Jesus-Christ purchased by His Blood, and to help us in our necessities by thy powerful intercession.

Protect, O most provident guardian of the Holy Family, the chosen children of Jesus Christ; ward off from us, O most loving Father, all taint of error and corruption; graciously assist us from Heaven, O most powerful Protector, in our struggle with the powers of darkness; and as thou didst once rescue the Child Jesus from imminent peril of His life, so now defend the Holy Church of God from the snares or her enemies and from all adversity.

Shield each one of us with thy unceasing patronage, that imitating thy example, and supported by thy aid, we may be enabled to live a good life, die a holy death, and secure everlasting happiness in Heaven! Amen!

2° Consecration of the Diocese of St. Albert to the Most Holy and Immaculate Heart of Mary.

*To be pronounced at a solemn Benediction of the Most Holy Sacrament, on the nearest Sunday to the 22nd day of September.*

Remember, O Merciful Virgin Mary, that your divine Son, when ascending to heaven, did leave you upon earth, in order that you might watch over the young church newly born. Faithful to your mission, you have charitably guided encouraged and strengthened the Apostles, who thus assisted and helped have quickly changed the face of the world, by destroying the empire of the devil and establishing the reign of Jesus.

When one of the most illustrious successors of S. Peter, and, at the same time, one of your most zealous servants, canonically erected the diocese of St. Albert, this new Church has been immediately entrusted and consecrated to you. Deign, O Blessed Mary, never forget it, and from the heavenly abode where you are now, do for this particular Church what you have done for the Universal Church.

Deign to guide, to encourage, and to strengthen the one who has been given the charge of that Church, take him under your powerful protection as you have done for the Apostles. Render him every day less unworthy of yourself and of his most dreaded office. May he give to every one the example of all christian, religious and apostolic virtues.

Be also the Mother of all the missionaries of this diocese; obtain that we may be all good workers according to the heart of God, always seeking His greater glory, never seeking our own.

Protect our Religious Communities that are engaged in works of charity or education. May they all vie with each other to establish the kingdom of God into the souls.

Watch also on our good christian people, with a motherly affection. May they persevere in the true faith and never be seduced by degenerate christians, or heretics, or infidels, still so numerous, alas! in this vast diocese. Let it be not in vain that you are called Refuge of the sinners and Our



Lady of Victories; show once more to the evil spirits which is your power against them. Bring back to the fold all the poor sinners, all the heretics who have been so miserably deceived. Obtain for us the needed means, but, above all, the virtues that are necessary to convert, instruct and preserve in the faith the numerous infidels of this diocese. Destroy for all time to come the reign of Satan, so widely spread in these countries; may the kingdom of God come and be strongly established for ever.

Obtain moreover, O powerful Queen of Victories, that the people of this diocese may never be actuated by the spirit of insurbordination and revolt, that revolutions and wars which are the scourge of other countries never appear in our midst; that we all be one heart and one soul; that we all be the honour of our Church and always your consolation; that we all meet in heaven, to praise with you your divine Son our Lord, during all Eternity! Amen!

---

# TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

*(Les nombres indiquent les pages.)*

## A



## B

## C

## D



## E







## F



## G



## H



## I



## J



## L

## P



## Q



## R

## S



## T



## U





## V



FIN

